

**ANNEXE 2
FICHES
D'ÉVALUATION
PRÉALABLE DES
ARTICLES DU PROJET
DE LOI DE
FINANCEMENT
RECTIFICATIVE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2023**

NOR : ECOX2300575L/Bleue-1

SOMMAIRE

PLFRSS 2023

<i>Article 1 – Fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 – Obligation de publication d’indicateurs relatifs à l’emploi des salariés âgés</i>	<i>20</i>
<i>Article 3 – Modifications de l’organisation du recouvrement des cotisations sociales</i>	<i>28</i>
<i>Article 7 – Relèvement de l’âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d’assurance</i>	<i>37</i>
<i>Article 8 – Renforcement des départs anticipés</i>	<i>63</i>
<i>Article 9 – Prévenir et réparer l’usure professionnelle</i>	<i>86</i>
<i>Article 10 – Revalorisation des petites pensions et amélioration du recours à l’ASPA</i>	<i>105</i>
<i>Article 11 – Valider pour la retraite une période assimilée pour certains stages de la formation professionnelle</i>	<i>124</i>
<i>Article 12 - Création d’une assurance vieillesse pour les aidants (AVA)</i>	<i>131</i>
<i>Article 13 – Amélioration des transitions entre l’activité et la retraite</i>	<i>144</i>

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

Les régimes spéciaux de retraite présentent des paramètres d'âge et des conditions de liquidation dérogatoires au droit commun, qui sont le fruit de l'histoire mais qui ne sont souvent plus justifiés par des critères objectifs.

Certains de ces régimes ont notamment maintenu des âges de départ anticipé qui ne sont pas justifiés par une pénibilité des métiers objectivement supérieure à celle constatée dans d'autres entreprises ou secteurs, et dont ne bénéficient pas des salariés exerçant des métiers similaires dans d'autres entreprises ou secteurs.

Ainsi, à titre d'illustration, la durée de versement des pensions est plus élevée dans l'essentiel des régimes spéciaux par rapport à l'ensemble de la population :

Tableau 1 : Durée constatée de versement de la pension pour les hommes en 2020

Catégorie de pensionnés	Durée de versement de la pension
Ensemble de la population	19,6 ans
Clercs et employés de notaire	20 ans
Banque de France	25,9 ans
Industries électriques et gazières	26,5 ans
RATP	26,9 ans
SNCF	27,2 ans

Source : DSS, à partir des données des caisses

Tableau 2 : Durée constatée de versement de la pension pour les femmes en 2020

Catégorie de pensionnées	Durée de versement de la pension
Ensemble de la population	23,9 ans
Clercs et employés de notaire	23,9 ans
RATP	29,7 ans
Industries électriques et gazières	30,1 ans
SNCF	31,7 ans
Banque de France	35 ans

Source : DSS, à partir des données des caisses

Le financement des régimes spéciaux de retraite implique par ailleurs un effort de la solidarité nationale au bénéfice de certains secteurs ou de certaines entreprises, qui vise en partie à tenir compte de la situation démographique dégradée des régimes qui y sont rattachés, mais vient également financer les règles dérogatoires de ces régimes, notamment les départs anticipés. Les régimes spéciaux sont ainsi financés, dans une proportion variable, par des subventions publiques dont le montant s'élève à environ 5,7 Md€ pour les trois régimes les plus importants (SNCF, RATP, IEG). Les cotisations des salariés et des entreprises ne représentent que 41 % du financement des retraites à la RATP et 68 % aux IEG.

La coexistence de régimes de retraites ayant des règles dérogatoires à celles du régime général rend le système de retraite peu lisible, complexe et parfois injuste aux yeux des assurés, dans un contexte de mobilité accrue dans les parcours professionnels et de coexistence de métiers parfois comparables menant à des affiliations différentes.

Ainsi, 58 % des affiliés aux régimes spéciaux étaient polypensionnés à fin 2020, contre 24 % pour la population « tous régimes »¹. Dans le cas particulier des clercs de notaires, la complexité va jusqu'à utiliser le temps de travail comme élément différenciant pour déterminer l'affiliation à ce régime : en effet, les salariés du notariat dont la durée de travail est inférieure à 50 % de celle de droit commun (soit 17h30 par semaine) sont actuellement affiliés au régime général.

a) Mesure proposée

La mesure prévoit que le bénéfice des prestations couvrant le risque vieillesse dans les régimes spéciaux des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaires, de la

¹ Source : DREES, EACR

Banque de France et du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sera fermé pour les personnes recrutées dans ces organismes ou professions à compter du 1^{er} septembre 2023. Ces assurés seront affiliés au régime général et à l'Agirc-Arrco pour le risque vieillesse, à l'exception des membres du CESE qui seront affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Si la fermeture des régimes spéciaux de retraite emportera la fin du bénéfice de règles dérogatoires en matière d'assurance vieillesse, notamment des âges de départ anticipés réservés aux catégories actives, elle n'aura en revanche pas d'impact sur la couverture des autres risques de sécurité sociale (maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, décès et invalidité) qui demeurera assurée par ces régimes (à l'exception de la Banque de France dont le régime spécial ne concernera plus que le risque invalidité et le CESE dont le régime spécial concerne uniquement le risque vieillesse). Les statuts d'emploi associés à plusieurs de ces régimes (RATP, IEG, Banque de France) seront également maintenus.

L'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse de droit commun se traduira par la possibilité de bénéficier du compte professionnel de prévention (C2P), pour la prise en compte des effets de l'exposition à certains risques professionnels. Par ailleurs, les droits acquis au titre du C2P pourront être complétés par des dispositifs conventionnels d'entreprise ou de branche, par exemple sur le modèle de ce qui a été mis en place à la SNCF depuis 2008.

Cette mesure s'inscrit dans la continuité du mouvement de convergence vers le droit commun entamé depuis les années 2000 (réforme des régimes de la fonction publique en 2003 puis des régimes spéciaux en 2008). Elle répond à des objectifs de lisibilité, d'équité et de confiance dans notre système de retraite pour les générations futures.

L'entrée en vigueur de la mesure est prévue à compter du 1^{er} septembre 2023.

b) Autres options possibles

Afin de définir le champ et les modalités d'application de la mesure, plusieurs paramètres ont été considérés et plusieurs scénarios envisagés.

Une option aurait consisté à fermer les régimes spéciaux de retraite à la fois pour les assurés nouvellement embauchés mais aussi pour une partie des assurés actuellement en emploi dans les secteurs ou les entreprises concernées. Le Gouvernement a fait le choix de la clause dite « du grand-père », comme ce fut le cas pour la réforme de la SNCF, car cette modalité sécurise les salariés actuels et a pour intérêt d'éviter des schémas de transition trop complexes avec des changements de régime d'affiliation.

Une autre option aurait consisté à fermer les autres risques des régimes ainsi que les statuts d'emploi (RATP, IEG, Banque de France), sur le modèle exact de la fermeture du régime spécial de la SNCF en 2020. Toutefois, cette option irait au-delà du périmètre des retraites et nécessiterait par ailleurs de prévoir des adaptations propres à chacune des situations. Par ailleurs, cela aurait nécessité d'ouvrir un temps de négociation de conventions ou d'accords de branche pour redéfinir un nouveau régime de prévoyance complémentaire.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

Le changement dans les règles d'affiliation à la sécurité sociale, qui s'appliquera dès septembre 2023, aura un impact sur les recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux concernés). La mesure n'aura pas d'impact à court terme sur les prestations versées.

Les employeurs des cinq régimes concernés embauchent chaque année environ 14 080 personnes (7 600 pour la CRPCEN, 4 600 pour les IEG, 1 770 à la RATP, 110 à la Banque de France) pour lesquelles les cotisations seront désormais dues au régime général de sécurité sociale et non au régime spécial. La mesure devrait donc conduire à ce qu'il y ait environ 4 490 nouveaux affiliés au régime général entre septembre et décembre 2023, et autant en moins pour les régimes concernés, avec des impacts en cotisations de plusieurs dizaines de millions d'euros de recettes supplémentaires pour le premier et de moins pour les autres dès le dernier quadrimestre 2023.

La mesure relève du champ des lois de financement de la sécurité sociale en application du 1^o de l'article LO. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlement ou de jurisprudence s'appliquant spécifiquement à ce sujet. D'une manière générale la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

L'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale est créé dans un chapitre du code qui porte sur le rattachement au régime général pour certains risques (vieillesse en l'occurrence).

L'article L. 2142-4-2 du code des transports est créé pour prévoir la fermeture du bénéfice du régime spécial de retraite pour les salariés statutaires de la RATP recrutés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Sont modifiés les articles L. 160-17, L. 200-1, L. 311-2, L. 411-1, L. 711-7, L. 712-3, L. 712-9, L. 712-10-1, L. 921-1 et L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, l'article L. 4163-4 du code du travail et l'article L. 142-9 du code monétaire et financier.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Les articles L. 711-3, L. 711-6, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-10 et L. 713-4 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
<i>Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Mayotte</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Saint-Martin, Saint-Barthélemy</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)</i>	<i>Mesure non applicable</i>

Les salariés des IEG résidant à Mayotte et à Saint Pierre-et-Miquelon sont actuellement affiliés au régime spécial des IEG. Après fermeture, les nouveaux embauchés seront affiliés de facto aux régimes locaux.

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

La fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite au profit du régime général a un impact direct en recettes puisque les changements de régime d'affiliation des nouveaux embauchés dans les secteurs concernés entrainera une modification des flux de cotisations qui financent les régimes dès 2023 et qui ira croissant d'année en année.

Cette fermeture aura pour conséquence une augmentation du besoin de financement des régimes fermés mais leurs modalités de financement permettront de garantir leur soutenabilité financière à court terme. Par ailleurs, la fermeture n'aura pas d'impact à court terme sur les prestations vieillesse qui nécessitent un temps minimal d'affiliation pour être constituées.

Enfin, la fermeture du risque vieillesse va modifier les équilibres démographiques entre les régimes, et va à ce titre faire varier les transferts au titre de la compensation démographique.

Concernant le régime spécial de la RATP, il est financé par des cotisations salariales et patronales qui représentent 40 % des ressources du régime (489 M€ en 2021). Le besoin de financement est couvert par une subvention d'équilibre de l'Etat (737 M€ en 2021). Le taux des cotisations (salariales et patronales) qui financent le régime (32,08 % en 2021) est supérieur à ceux des régimes de droit commun (17,75 % au régime général et 7,87 % au régime complémentaire AGIRC-ARRCO) mais correspond en réalité à un effort contributif équivalent à celui des régimes de droit commun, compte tenu d'une assiette plus réduite : le taux de cotisation patronale est en effet ajusté chaque année pour obtenir le même montant de cotisations que si les salariés statutaires de la RATP étaient affiliés aux régimes de droit commun.

Sur la base d'une rémunération moyenne de 35 690 € (donnée 2018) et d'un flux annuel d'embauche d'environ 1 800 personnes, le flux annuel de cotisations au titre d'une « cohorte » d'embauches peut être estimé à 20,27 M€. Après l'entrée en vigueur de la mesure, ce flux financera à hauteur de 14,04 M€ le régime général et 6,23 M€ le régime AGIRC-ARRCO et aura donc un impact neutre sur les administrations de sécurité sociale mais négatif sur les comptes des régimes obligatoires de base. L'équilibre du régime sera assuré selon les règles en vigueur.

Concernant le régime spécial des IEG, il est financé principalement par des cotisations salariales et patronales. Le taux des contributions patronales est ajusté chaque année pour que les montants de ces cotisations correspondent aux montants des charges qu'elles financent. La cotisation « régimes de droit commun » (2,4 Md€ en 2021) finance les charges liées à l'adossment et son montant correspond donc à celui qui serait dû si les salariés statutaires des IEG étaient affiliés aux régimes de droit commun. Son taux (actuellement 38,68 %) est donc plus élevé que celui des régimes de droit commun mais représente en réalité un effort contributif équivalent compte tenu d'une assiette plus réduite. La cotisation « régimes spéciaux » (0,9 Md€ en 2021) finance les droits spécifiques du régime d'assurance vieillesse et les droits pour les risques autres que vieillesse ; son montant dépend donc de celui des prestations à verser.

Sur la base d'une rémunération moyenne de 56 471 € et d'un flux annuel d'embauches d'environ 4 600 personnes, le flux annuel de cotisations « régimes de droit commun » au titre d'une « cohorte » peut être estimé à 100,63 M€. Après la fermeture, ce flux financera directement la CNAV et l'AGIRC-ARRCO, puisque les nouveaux embauchés seront affiliés à ces régimes, alors qu'actuellement il est d'abord versé à la CNIEG dans le cadre du mécanisme d'adossment. Le taux de la cotisation « régimes spéciaux » pourrait évoluer pour tenir compte de la réduction de l'assiette sur laquelle elle s'applique, bien que les droits « spécifiques » futurs seront par ailleurs moins importants.

Concernant le régime spécial de la CRPCEN, il est financé principalement par des cotisations salariales et patronales, qui représentent 94 % des ressources du régime (1,1 Md€ en 2021). Le taux de ces cotisations (29,73 %) est également supérieur à ceux des régimes de droit commun mais avec une assiette identique : l'effort contributif est donc légèrement supérieur. La fermeture du régime aura donc un impact global négatif sur le montant des cotisations acquittées : sur la base d'une rémunération moyenne de 24 600 € et d'un flux annuel d'embauches d'environ 7 600 personnes, le flux annuel de cotisations au titre d'une « cohorte » d'embauches passerait de 55,63 M€ à 47,94 M€.

Concernant le régime spécial de la Banque de France, il est financé par une contribution d'équilibre de l'employeur, qui représente 87 % des ressources (477 M€ en 2021). Les cotisations salariales ne représentent que 7 % des ressources (36 M€ en 2021). Sur le périmètre de ces cotisations, l'effort contributif est inférieur à celui des régimes de droit commun, compte tenu d'un taux de cotisation inférieur (11,1 %) et d'une assiette plus réduite. La fermeture du régime aura donc un impact global légèrement positif sur les comptes des régimes obligatoires de base. Sur la base d'une rémunération moyenne de 48 697 € (donnée 2018) et d'un flux annuel d'embauches d'environ 110 personnes, le gain peut être estimé à 0,09 M€.

Concernant enfin le régime spécial du CESE, il est financé par des retenues mensuelles sur les indemnités des conseillers (1,93 M€ prévu en 2022), des cotisations « patronales » versées par le CESE (2,9 M€ prévu en 2022) et une contribution d'équilibre du CESE (5,4 M€ prévu en 2022). L'assujettissement de ces indemnités aux cotisations des régimes de droit commun aura un impact globalement négatif sur les comptes des régimes obligatoires puisque d'une part l'effort contributif global sera moins important (le taux de la retenue mensuelle, assimilable à une cotisation salariale, est de 36,12 %) et d'autre part une partie des cotisations sera désormais versée au régime complémentaire géré par l'IRCANTEC.

Enfin, cette mesure nécessitera de revoir le circuit de financement de ces régimes : des travaux seront conduits en 2023 dans la perspective du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 notamment afin de maintenir le financement des prestations et droits acquis dans ces régimes. Un circuit de financement spécifique des dépenses liées au C2P devra également être prévu car les employeurs couvrent eux-mêmes leur assurés (auto-assurance) pour le risque AT-MP et ils ne sont donc actuellement pas soumis à la cotisation AT-MP de droit commun.

Les montants précités pour 2023 dans le tableau ci-dessous ont été ajustés pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la mesure à compter du 1^{er} septembre 2023.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
ROBSS					
- Maladie	-	-	-	-	-

- AT-MP	-	-	-	-	-
- Famille	-	-	-	-	-
- Vieillesse (1)	- 3	- 11	-20	- 28	- 37
- Autonomie					
Autres (Etat au titre de la subvention d'équilibre au régime spécial RATP)	- 7	- 27	- 48	- 68	- 88
Régime complémentaire AGIRC-ARRCO	+ 7	+ 28	+ 49	+ 70	+ 92

(1) L'impact financier lié au régime des IEG n'est pas pris en compte car du fait du mécanisme d'adossement, les cotisations « régimes de droit commun » versées au régime spécial sont déjà reversées aux régimes de droit commun.

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

La poursuite du mouvement de fermeture des régimes spéciaux participe à la lisibilité, à l'équité et à la confiance dans notre sécurité sociale, et plus particulièrement dans notre système de retraite, et aux principes de justice sociale et d'universalité posés par l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant la sécurité sociale.

a) impacts économiques

La mesure permet de simplifier les parcours professionnels par l'alignement progressif des règles de sécurité sociale entre les différentes situations professionnelles, et permet à ce titre de fluidifier le marché du travail.

Par ailleurs, concernant les cas spécifiques de la RATP et des IEG, dans un contexte de concurrence, l'attrition progressive des droits spécifiques de retraite dont ils assurent pour partie le financement constituera un gain net pour les employeurs.

b) impacts sociaux

La fermeture des régimes spéciaux de retraite répond à un enjeu d'équité principalement pour les conditions de départ à la retraite, mais aussi pour ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisation, les modalités de calcul de la pension, les droits familiaux et conjugués de pension.

Les effets sur la retraite des personnes concernées et sur le niveau des cotisations dédiées sont hétérogènes selon le régime, le métier et la carrière des individus.

Cette fermeture n'impose pas de mettre fin aux embauches au statut. Cette mesure permet donc de préserver les droits salariaux statutaires existants (tels que la garantie d'emploi, la rémunération, les congés ou encore la garantie de circulation à la RATP) et futurs.

c) Impact sur les jeunes

Sans objet

d) Impact sur les personnes en situation de handicap

Les régimes spéciaux concernés continueront de couvrir les risques invalidité et AT-MP dans les mêmes conditions qu'actuellement.

e) impacts sur l'environnement

Sans objet.

f) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés / les redevables, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

- Pour les employeurs :

L'ensemble des entreprises et organismes concernés recrutent d'ores et déjà des personnels de droit privé hors statut lorsqu'il existe (cf. tableau n°1), ce qui permet d'envisager une mise en œuvre facilitée. S'agissant plus particulièrement des clercs et employés de notaires, les salariés du notariat dont la durée de travail est inférieure à 50 % (soit 17h30 par semaine) sont actuellement affiliés aux régimes de droit commun (cf. article 2 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).

Tableau n°3 : Répartition des effectifs des entreprises ou organismes concernés selon le statut

	Embauches			Stock		
	Effectif total	Statutaires	Contractuels hors statut	Effectif total	Statutaires	Contractuels hors statut
RATP (2020)	2 390	1 774	616	46 826	41 908	4 918
EDF (2021) (1)	2 508	541	1 967 (2)	63 070	58 565	4 505
Banque de France (2021)	382	113	269	9 290	Environ 8 300	Environ 1 000

(1) Pour mémoire EDF que représente qu'une partie des effectifs du secteur des industries électriques et gazières

(2) Quasi-exclusivement des CDD

Source : DSS, d'après les bilans sociaux des employeurs

- Pour les assurés :

La fermeture du régime spécial de retraite n'aura des effets que pour les nouveaux recrutés.

Elle participera globalement à une simplification des démarches car une seule demande au moment de la liquidation de la retraite sera nécessaire après la réforme pour les nouveaux embauchés de ces secteurs, contre une demande pour les régimes alignés et une demande par régime dans les autres cas actuellement.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Cette mesure ne concernant que les nouveaux recrutés dans les organismes ou secteurs concernés après le 1^{er} septembre 2023, elle n'aura qu'un impact très limité sur les métiers des caisses et leurs systèmes d'informations.

De plus, les nouveaux embauchés restant affiliés à un régime spécial au titre des autres risques que la vieillesse resteront gérés, pour ces risques, par les caisses de ces régimes. Seule la CNAV, pour le régime général, et les caisses des régimes complémentaires de retraites seront amenées à gérer de nouveaux assurés.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

En termes d'ETP et de crédits affectés, la mesure sera gérée dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens négociées entre chacune des caisses concernées et l'Etat.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

La fermeture des régimes spéciaux nécessitera des ajustements sur les textes réglementaires suivants :

- Pour le régime de la RATP, le décret n° 2008-637 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;
- Pour le régime des IEG, l'annexe du décret n° 46-1541 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- Pour le régime de la CRPCEN, le décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;
- Pour le régime de la Banque de France, le règlement annexé au décret n°2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

La mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 pour les nouveaux embauchés, sans qu'il y ait besoin de mesures transitoires.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

Les caisses des entreprises ou secteurs concernés élaboreront, en lien avec l'Etat et leurs conseils d'administrations respectifs, des outils d'information pour les employeurs et assurés concernés.

d) Suivi de la mise en œuvre

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie chaque année dans le cadre des travaux préparatoires d'élaboration du PLFRSS.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
Code des transports	Code des transports
	<p>Article L.2142-4-2 (nouveau)</p> <p>Les salariés dont le contrat de travail est régi par le statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4 et qui sont recrutés jusqu'au 31 août 2023 sont affiliés à un régime spécial de retraite régi par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.</p>
Code monétaire et financier	Code monétaire et financier
<p>Article L142-9</p> <p>Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.</p> <p>Le conseil général de la Banque de France détermine, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 142-2, les règles applicables aux agents de la Banque de France dans les domaines où les dispositions du code du travail sont incompatibles avec le statut ou avec les missions de service public dont elle est chargée.</p> <p>Le 2° du II de l'article L. 2312-8, les articles L. 2312-42 à L. 2312-48 et L. 2312-50 du code du travail et les articles L. 2312-63 à L. 2312-67 et L. 2312-81 du même code ne sont pas applicables à la Banque de France. L'article L. 2312-81 du code du travail ne s'applique pas aux personnes morales de droit privé sur lesquelles la Banque de France exerce une influence dominante au sens de l'article L. 2331-1 du même code.</p> <p>Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du même code autres que celles énumérées à l'alinéa précédent sont applicables à la Banque de France uniquement pour les missions et autres activités qui, en application de l'article L. 142-2 du présent code, relèvent de la compétence du conseil général.</p> <p>Le comité social et économique et, le cas échéant, les comités sociaux et économiques d'établissement de la Banque de France ne peuvent faire appel à l'expert visé aux articles L. 2315-88, L. 2315-87, L. 2315-91 et L. 2315-92 du code du travail que lorsque la procédure prévue aux articles L. 1233-29 et L. 1233-30 du même code est mise en oeuvre.</p> <p>Les conditions dans lesquelles s'appliquent à la Banque de France les articles L. 2312-78 et L. 2312-84 du même code sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L142-9</p> <p>Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.</p> <p>Le conseil général de la Banque de France détermine, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 142-2, les règles applicables aux agents de la Banque de France dans les domaines où les dispositions du code du travail sont incompatibles avec le statut ou avec les missions de service public dont elle est chargée.</p> <p>Les agents régis par ce statut et recrutés jusqu'au 31 août 2023 sont affiliés à un régime spécial de retraite régi par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le 2° du II de l'article L. 2312-8, les articles L. 2312-42 à L. 2312-48 et L. 2312-50 du code du travail et les articles L. 2312-63 à L. 2312-67 et L. 2312-81 du même code ne sont pas applicables à la Banque de France. L'article L. 2312-81 du code du travail ne s'applique pas aux personnes morales de droit privé sur lesquelles la Banque de France exerce une influence dominante au sens de l'article L. 2331-1 du même code.</p> <p>Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du même code autres que celles énumérées à l'alinéa précédent sont applicables à la Banque de France uniquement pour les missions et autres activités qui, en application de l'article L. 142-2 du présent code, relèvent de la compétence du conseil général.</p> <p>Le comité social et économique et, le cas échéant, les comités sociaux et économiques d'établissement de la Banque de France ne peuvent faire appel à l'expert visé aux articles L. 2315-88, L. 2315-87, L. 2315-91 et L. 2315-92 du code du travail que lorsque la procédure prévue aux articles L. 1233-29 et L. 1233-30 du même code est mise en oeuvre.</p> <p>Les conditions dans lesquelles s'appliquent à la Banque de France les articles L. 2312-78 et L. 2312-84 du même code sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>
Article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaire	Article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaire

<p>Par. 1er - Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les clercs et employés de l'un ou l'autre sexe des études notariales, des chambres de notaires, des caisses de garantie, de la caisse créée par la présente loi, ainsi que des organismes professionnels assimilés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte.</p> <p>Par. 2 - Cette caisse a pour objet la constitution, au profit de l'affilié, d'une pension en cas de vieillesse ou d'invalidité prématurée, et, en cas de décès, d'une pension au profit du conjoint et des enfants mineurs, la gestion des risques maladie, longue maladie, maternité et décès, le versement d'indemnités en cas de chômage et, éventuellement, la création d'œuvres sanitaires et sociales, dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.</p> <p>L'affiliation à cette caisse est obligatoire pour tous les clercs et employés, dès leur entrée en fonctions.</p> <p>Le contrôle dans les études de notaire en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré dans des conditions et par des catégories de personnes fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les contrôleurs sont soumis au secret professionnel.</p>	<p>Par. 1er - Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les clercs et employés de l'un ou l'autre sexe des études notariales, des chambres de notaires, des caisses de garantie, de la caisse créée par la présente loi, ainsi que des organismes professionnels assimilés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte.</p> <p>Par. 2 - Cette caisse a pour objet la constitution, au profit de l'affilié, d'une pension en cas de vieillesse ou d'invalidité prématurée, et, en cas de décès, d'une pension au profit du conjoint et des enfants mineurs, la gestion des risques maladie, longue maladie, maternité et décès, le versement d'indemnités en cas de chômage et, éventuellement, la création d'œuvres sanitaires et sociales, dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la présente loi.</p> <p>Cette caisse a également pour objet la constitution, pour les clercs et employés de notaire recrutés jusqu'au 31 août 2023, d'une pension en cas de vieillesse et, en cas de décès, d'une pension au profit du conjoint et des enfants mineurs.</p> <p>L'affiliation à cette caisse est obligatoire pour tous les clercs et employés, dès leur entrée en fonctions.</p> <p>Le contrôle dans les études de notaire en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré dans des conditions et par des catégories de personnes fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les contrôleurs sont soumis au secret professionnel.</p>
<p>Article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p> <p>I.-A compter du 1er janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est assuré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Elle est chargée de verser aux affiliés les prestations en espèces correspondantes, dans les conditions prévues au II, et de recouvrer et de contrôler la contribution tarifaire, dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p> <p>I.-A compter du 1er janvier 2005, le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières prévu par l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et du régime d'assurance vieillesse prévu par ce même article, pour les personnels salariés recrutés jusqu'au 31 août 2023, est assuré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières. Elle est chargée de verser aux affiliés les prestations en espèces correspondantes, dans les conditions prévues au II, et de recouvrer et de contrôler la contribution tarifaire, dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.</p> <p>[...]</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Code de la sécurité sociale</p>
<p>Article L. 160-17</p> <p>La prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-1 est, sous réserve de l'article L. 160-18, effectuée, pour les personnes exerçant une activité professionnelle, par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires auxquels elles sont affiliées pour le service des prestations d'assurances sociales, dans des conditions définies par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles ces organismes prennent en charge les frais de santé des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.</p> <p>Les mutuelles ou groupements de mutuelles régis par le code de la mutualité sont habilités à réaliser des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des assurés mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 712-2.</p>	<p>Article L. 160-17</p> <p>La prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article L. 160-1 est, sous réserve de l'article L. 160-18, effectuée, pour les personnes exerçant une activité professionnelle, par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires auxquels elles sont affiliées pour le service des prestations d'assurances sociales, dans des conditions définies par décret. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles ces organismes prennent en charge les frais de santé des personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.</p> <p>Les mutuelles ou groupements de mutuelles régis par le code de la mutualité sont habilités à réaliser des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'État, autres que ceux relevant de la caisse nationale militaire de</p>

<p>Les organismes bénéficiant d'une délégation de gestion concluent une convention avec les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires.</p> <p>Les organismes à qui sont confiées des opérations de gestion reçoivent des caisses d'assurance maladie des remises de gestion en contrepartie des dépenses de fonctionnement exposées pour l'exécution des opérations de gestion.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de ces opérations de gestion, notamment dans le cadre de conventions, ainsi que les modalités d'évaluation de leurs résultats. Les conventions précisent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les organismes concernés peuvent participer aux actions portant sur l'accès aux droits et sur la gestion du risque.</p> <p>Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion en cas de défaillance rendant impossible la gestion des régimes obligatoires dans des conditions normales.</p>	<p>sécurité sociale assurés mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 712-2.</p> <p>Les organismes bénéficiant d'une délégation de gestion concluent une convention avec les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires.</p> <p>Les organismes à qui sont confiées des opérations de gestion reçoivent des caisses d'assurance maladie des remises de gestion en contrepartie des dépenses de fonctionnement exposées pour l'exécution des opérations de gestion.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de ces opérations de gestion, notamment dans le cadre de conventions, ainsi que les modalités d'évaluation de leurs résultats. Les conventions précisent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les organismes concernés peuvent participer aux actions portant sur l'accès aux droits et sur la gestion du risque.</p> <p>Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion en cas de défaillance rendant impossible la gestion des régimes obligatoires dans des conditions normales.</p>
<p>Article L. 200-1</p> <p>Le régime général de sécurité sociale couvre :</p> <p>1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces mentionnées à l'article L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31 et, d'autre part, pour le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse, les personnes non salariées mentionnées respectivement aux articles L. 611-1 et L. 631-1 ;</p> <p>2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les personnes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;</p> <p>3° Au titre des prestations familiales, les personnes mentionnées à l'article L. 512-1 ;</p> <p>4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article L. 160-1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles L. 381-20, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives rattachées aux organismes du régime général en application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 160-17 ;</p> <p>5° Au titre du soutien à l'autonomie, les personnes mentionnées au 4° du présent article.</p> <p>La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerce par l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.</p> <p>Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.</p>	<p>Article L. 200-1</p> <p>Le régime général de sécurité sociale couvre :</p> <p>1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces mentionnées à l'article L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31 et, d'autre part, pour le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse, les personnes non salariées mentionnées respectivement aux articles L. 611-1 et L. 631-1 ;</p> <p>2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les personnes mentionnées aux articles L. 411-1, L. 412-2 et L. 412-8 ;</p> <p>2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les personnes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;</p> <p>3° Au titre des prestations familiales, les personnes mentionnées à l'article L. 512-1 ;</p> <p>4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article L. 160-1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles L. 381-20, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives rattachées aux organismes du régime général en application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 160-17 ;</p> <p>5° Au titre du soutien à l'autonomie, les personnes mentionnées au 4° du présent article ;</p> <p>6° Au titre de l'assurance vieillesse, les assurés relevant de l'article L. 382-32.</p> <p>La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerce par l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.</p> <p>Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.</p>
<p>Article L. 311-2</p> <p>Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont</p>	<p>Article L. 311-2</p> <p>Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont</p>

titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.	titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur statut.
Chapitre 1 du titre VIII du livre III	Chapitre 1 du titre VIII du livre III Section 10 : Membres du Conseil économique, social et environnemental (nouvelle) Article L. 381-32 (nouveau) Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.
Article L. 411-1 Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.	Article L. 411-1 Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2 salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.
Article L. 711-3 Dans les régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1, un plafond peut être appliqué aux revenus d'activité servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès.	Article L. 711-3 Dans les régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1, un plafond peut être appliqué aux revenus d'activité servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès.
Article L. 711-6 La couverture des frais mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 160-9-1 s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.	Article L. 711-6 La couverture des frais mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 160-9-1 s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.
Article L. 711-7 La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 160-13 et au dernier alinéa de l'article L. 432-1 s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1. Il en est de même de la franchise annuelle mentionnée au III de l'article L. 160-13 et au dernier alinéa de l'article L. 432-1. Les 10°, 11° et 12° de l'article L. 160-14 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.	Article L. 711-7 La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 160-13 et au dernier alinéa de l'article L. 432-1 s'applique aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1. Il en est de même de la franchise annuelle mentionnée au III de l'article L. 160-13 et au dernier alinéa de l'article L. 432-1. Les 10°, 11° et 12° de l'article L. 160-14 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.
Article L. 712-1 Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale.	Article L. 712-1 Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale.
Article L. 712-2 Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.	Article L. 712-2 Les fonctionnaires en retraite, de même catégorie, bénéficient, ainsi que leur famille, de celles des prestations ci-dessus prévues qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales.
Article L. 712-3 Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant et invalidité et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés, sont déterminées sans préjudice	Article L. 712-3 Les indemnités, allocations et pensions attribuées aux fonctionnaires en cas d'arrêt de travail résultant de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant et invalidité et les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés sont au moins égales à celles qui

<p>de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.</p>	<p>résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale. Elles sont déterminées sans préjudice de l'application de la législation générale sur les pensions. Elles sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés.</p>
<p>Article L. 712-9</p> <p>La couverture des risques maladie, maternité et invalidité est assurée par une cotisation des fonctionnaires et pour ceux qui sont en activité une cotisation au moins égale de l'Etat.</p> <p>La cotisation sur le montant des pensions de retraites est précomptée dans la limite d'un plafond.</p>	<p>Article L. 712-9</p> <p>La couverture des risques maladie, maternité et invalidité dont bénéficient les fonctionnaires civils est assurée par une cotisation à la charge de l'employeur des fonctionnaires et pour ceux qui sont en activité une cotisation au moins égale de l'Etat.</p> <p><i>La cotisation sur le montant des pensions de retraites est précomptée dans la limite d'un plafond.</i></p>
<p>Article L. 712-10</p> <p>Les décrets pris pour l'application de l'article L. 712-3 peuvent établir à la charge des fonctionnaires une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application de l'article L. 712-3.</p>	<p><i>Article L. 712-10</i></p> <p><i>Les décrets pris pour l'application de l'article L. 712-3 peuvent établir à la charge des fonctionnaires une cotisation destinée à compenser au maximum pour moitié le coût des prestations nouvelles dont les intéressés bénéficient par application de l'article L. 712-3.</i></p>
<p>Article L. 712-10-1</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-1 et L. 712-3 du premier alinéa de l'article L. 712-9 et de l'article L. 712-10 sont applicables aux maîtres et documentalistes liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui sont en activité dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat.</p> <p>La perte de recettes résultant des dispositions du présent article ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7.</p>	<p>Article L. 712-10-1</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-3 et L. 712-9 L. 712-1 et L. 712-3 du premier alinéa de l'article L. 712-9 et de l'article L. 712-10 sont applicables aux maîtres et documentalistes liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui sont en activité dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat.</p> <p>La perte de recettes résultant des dispositions du présent article ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7.</p>
<p>Article L. 713-4</p> <p>Les 10°, 11° et 12° de l'article L. 160-14 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent du régime institué par le présent chapitre.</p>	<p><i>Article L. 713-4</i></p> <p><i>Les 10°, 11° et 12° de l'article L. 160-14 s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent du régime institué par le présent chapitre.</i></p>
<p>Article L. 921-1</p> <p>Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement.</p> <p>Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cette solidarité s'étend aux opérations visées au dernier alinéa de l'article L. 922-1 du présent code.</p>	<p>Article L. 921-1</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 311-2 et les salariés des professions agricoles <i>Les catégories de salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie,</i> qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution de retraite complémentaire autorisée en vertu du présent titre ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions. Ces dispositions sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 382-15 qui bénéficient d'un revenu d'activité perçu individuellement.</p> <p>Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par l'article L. 911-4 du présent code et l'article L. 727-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cette solidarité s'étend aux opérations visées au dernier alinéa de l'article L. 922-1 du présent code.</p>
<p>Article L. 921-2-1</p> <p>Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie réglementaire.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.</p>	<p>Article L. 921-2-1</p> <p>Les agents contractuels de droit public et les personnes mentionnées à l'article L. 381-32 sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie réglementaire.</p>

L'institution mentionnée au premier alinéa du présent article est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.	Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution. L'institution mentionnée au premier alinéa du présent article est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.
Code du travail	Code du travail
<p>Article L. 4163-4</p> <p>Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.</p> <p>Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.</p>	<p>Article L. 4163-4</p> <p>Les salariés des employeurs de droit privé, ceux régis par un statut particulier et ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.</p> <p>Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.</p>

Article 2 – Obligation de publication d’indicateurs relatifs à l’emploi des salariés âgés

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l’intervention du législateur

a) Mesure proposée

La réforme des retraites portée par le présent projet de loi doit s’accompagner d’une politique renforcée de maintien dans l’emploi des seniors. En effet, l’écart de la France est croissant avec les autres pays développés concernant l’emploi des seniors ; en 2019, le taux de participation des 55-64 ans au marché du travail était de 57 % en France contre 62 % dans l’UE et, en Allemagne, ce taux atteint 75 %. Il est donc nécessaire de renforcer les mesures visant à favoriser l’embauche et le maintien en poste des seniors, qui s’inscrivent également dans la perspective du plein emploi.

Cette mesure poursuit plusieurs objectifs :

- objectiver la place des seniors en entreprise et assurer la transparence en matière de gestion des âges et valoriser les bonnes pratiques en la matière ;
- permettre les comparaisons au sein des entreprises d’une même branche grâce à des outils d’autodiagnostic de la situation des seniors dans l’emploi pour les entreprises ;
- mettre en œuvre une logique d’amélioration continue des pratiques des entreprises en mobilisant le dialogue social dans l’entreprise pour tirer les conclusions des indicateurs publiés en matière d’emploi des seniors via la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels.

En rendant publique la politique de chaque entreprise d’au moins 300 salariés, l’objectif est également de placer les employeurs devant leur responsabilité en matière de préparation des secondes parties de carrière et de maintien en emploi des seniors. Il s’agit également d’améliorer les conditions de travail des seniors dont les conditions d’emploi avant la retraite est différente selon les métiers.

En utilisant la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels pour négocier sur l’emploi des seniors, sur la base des indicateurs relatifs à l’emploi des salariés âgés publiés par l’entreprise de l’index, la mesure permet de créer une dynamique de dialogue social en faveur de l’amélioration de la situation des seniors dans l’emploi dans l’entreprise.

b) Autres options possibles

Il aurait été possible d’envisager une obligation de publication d’indicateurs sur l’emploi des salariés âgés assortie de pénalités en cas de résultats jugés insuffisants comme c’est le cas de l’index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cependant, aucun texte ne prévoit d’obligations en matière d’emploi des seniors au regard duquel pourrait être sanctionné un résultat insuffisant, à la différence par exemple de l’index de l’égalité professionnelle qui vise à sanctionner le non-respect d’une obligation légale, celle de l’égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale, ou encore de l’obligation d’emploi de travailleurs handicapés. La création d’une telle obligation générale d’emploi des seniors risquerait d’être inappropriée selon les secteurs d’activité. En effet, les pyramides des âges varient fortement d’un secteur à l’autre, et les entreprises qui, compte tenu, de leur activité, recrutent dans des métiers où la moyenne d’âge est jeune seraient injustement pénalisées.

Les pénalités envisagées ne porteront donc que sur l’absence de respect de l’obligation pour l’entreprise de publier ses résultats.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

La mesure relève du 1^{er} de l’article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale, en ce qu’elle institue une pénalité financière en cas de non-publication des indicateurs dont le produit est affecté à la Caisse nationale d’assurance vieillesse.

Des recettes pourraient intervenir dès la fin de l’année 2023 pour les entreprises d’au moins 1000 salariés qui devront publier des indicateurs relatifs à l’emploi des salariés âgés dès le 1er novembre 2023, sur la base d’un contrôle effectué dès le début du mois de novembre sur les entreprises concernées.

Par ailleurs, la comptabilité des régimes de sécurité sociale étant enregistrée en droits constatés, le produit d’une sanction juridiquement prononcée et notifiée avant le 31 décembre 2023 sera rattaché à l’exercice 2023, indépendamment de ses conditions réelles de recouvrement, et produira des effets sur les comptes de l’année 2023.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l’article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l’Assemblée

nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlement ou de jurisprudence s'appliquant spécifiquement à ce sujet. La mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Une partie de la mesure sera codifiée au sein de la cinquième partie du code du travail au chapitre II du livre 1^{er}. L'emplacement retenu correspond à la section précédemment dédié au « Contrat de génération », abrogé en 2017.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Aucune disposition n'est abrogée.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
<i>Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion</i>	<i>Oui</i>
<i>Mayotte</i>	<i>Oui</i>
<i>Saint-Martin, Saint-Barthélemy</i>	<i>Oui</i>
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Oui</i>
<i>Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)</i>	<i>Non</i>

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

La mesure aura un impact financier positif sur la branche vieillesse. En effet, la mesure prévoit une pénalité affectée à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en cas de non-respect de ses modalités de publication par les entreprises.

En 2021, l'assiette salariale du secteur privé pour les entreprises d'au moins 1000 salariés s'élevait à 177,11 milliards d'euros, celle des entreprises de 300 à 999 salariés à 87,95 milliards d'euros.

Les estimations du montant de la pénalité sont réalisées à partir de deux hypothèses :

- Celle que l'autorité administrative prononcerait une pénalité équivalente à 0,5% de la masse salariale étant donné que le 1% est un plafond et que la sanction peut être modulée ;
- Celle que 10% des entreprises seront sanctionnées.

Sur la base de ces hypothèses, les estimations de pénalité sont les suivantes :

a) D'ici la fin 2023 : publication limitée aux entreprises d'au moins 1000 salariés

Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la publication de l'index égalité professionnelle, on peut estimer que 70% des entreprises d'au moins 1000 salariés auront publié leurs indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés d'ici la fin de l'année 2023, soit un taux de non-déclaration de 30%.

On peut également estimer que pour 2023, au regard du fait que les contrôles s'exerceront sur les mois de novembre et de décembre et non sur toute l'année, le pourcentage d'entreprise sanctionnée sera plus faible (5%).

Le montant de la pénalité versé par les entreprises d'au moins 1000 salariés non déclarantes pourrait donc s'élever à 13,28 millions d'euros.

b) En 2024, montée en puissance du dispositif dans les entreprises d'au moins 1000 salariés et entrée en vigueur du dispositif dans les entreprises d'au moins 300 salariés

Toujours sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la publication de l'index égalité professionnelle, on estime que 93% des entreprises d'au moins 1000 salariés auront déclaré leur index senior en 2024, soit un taux de non-déclaration de 7%.

Pour les entreprises de 300 à 999 salariés, au regard des délais de mise en œuvre, on peut estimer que 80% des entreprises auront publié leurs indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés, soit un taux de non-déclaration de 20%.

Le montant de la pénalité versée par les entreprises d'au moins 1000 salariés non déclarantes pourrait s'élever à 6,2 millions d'euros au maximum et à 8,8 millions pour les entreprises entre 300 et 999 salariés, soit un total d'environ 15 millions.

c) En 2025, montée en puissance du dispositif dans les entreprises d'au moins 300 salariés

On estime qu'à N+1 de l'entrée en vigueur du dispositif, 90% des entreprises d'au moins 300 salariés devraient avoir publié leurs indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés. Le montant de la pénalité versée par les entreprises de plus de 300 salariés non déclarantes pourrait s'élever à 13,25 millions d'euros.

d) Pour les années suivantes, on peut estimer que le taux de déclaration devrait approcher les 95%, ce qui devrait mener avec les mêmes hypothèses (pénalité à 0,5% et 10% des entreprises sanctionnées) à 6,6 millions d'euros recouverts.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
Régime général/ROBSS/autre					
- Maladie					
- AT-MP					
- Famille					

- Vieillesse	+ 13	+15	+13	+7	+7
- Autonomie					
(Autre : Etat, etc.)					

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

La mesure a pour objectif d'améliorer l'insertion et le maintien des seniors dans l'emploi et ainsi diminuer le taux de chômage et augmenter l'activité parmi les travailleurs seniors.

b) impacts sociaux

Les indicateurs fixés par décret couvriront simultanément la situation des seniors (promotion, recrutement, temps de travail, départs) et la préparation des secondes parties de carrières (formation, mesures de prévention).

Six thèmes ont été identifiés à ce stade : accès à l'emploi, accès à la formation, parcours dans l'entreprise, conditions de travail, départ de l'entreprise et mesures de prévention. Les entreprises devront donc améliorer les conditions de travail de leur salariés, et notamment les salariés seniors.

- **Impact sur les jeunes**

Sans objet.

- **Impact sur les personnes en situation de handicap**

Sans objet.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés / les redevables, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

Sans objet.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Les services du ministère du travail devront assurer le contrôle du respect de l'obligation de publication et infliger à défaut la pénalité.

La mise en œuvre du nouveau cadre normatif posé par le projet de loi pourra nécessiter une instruction de la direction générale du travail afin de présenter et d'expliquer le nouveau dispositif et de définir la stratégie de contrôle en découlant, ainsi que des outils permettant le suivi du respect de cette obligation.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

Le principal impact en termes d'emploi et de budget concernera sera sur les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur qui reposeront le contrôle du respect de la mesure et l'application de la pénalité. Une instruction sur la mise en œuvre de la pénalité sera diffusée afin de permettre la remontée et l'affectation des ressources à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

Un décret devra être publié courant 2023 pour préciser :

- La liste des indicateurs fixée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et leur méthodologie de calcul ainsi que les modalités de communication et de transmission des indicateurs.
- L'encadrement apporté à la négociation de branche et les modalités générales de mise en œuvre du dispositif ainsi que des éléments techniques. Le décret renverra à la négociation collective le soin de préciser les indicateurs tout en imposant un nombre minimal d'indicateurs et les thèmes qu'ils devront couvrir (ex : formation, recrutement, prévention). Il définira une assiette minimale en dessous de laquelle les indicateurs ne seront pas représentatifs pour des raisons statistiques et ne peuvent donc pas être calculés par l'entreprise. Il précisera également la période de référence pour calculer les indicateurs ainsi les salariés exclus de l'assiette de calcul. Il définira également les modalités de communication et la mise en œuvre progressive.

Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités de mise en œuvre de la pénalité versée par l'entreprise qui ne procède pas à la publication des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés..

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

La pénalité prévue en cas de défaut de publication des indicateurs sera applicable concomitamment à l'entrée en vigueur de l'obligation de publication qui s'échelonne selon les seuils prévus, à partir de 2023.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

Sans objet.

d) Suivi de la mise en œuvre

La publication des indicateurs sera transmise au ministère du travail. Cette transmission permettra de déterminer les entreprises ne respectant leur obligation et de les assujettir à la pénalité afférente.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
<p>Sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail</p> <p>Article L. 2242-20</p> <p>Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :</p> <p>1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 ;</p> <p>2° Le cas échéant, les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise prévue à l'article L. 2254-2, qui doivent, en cas d'accord, faire l'objet d'un chapitre spécifique ;</p> <p>3° Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de développement des compétences, en particulier les catégories de salariés et d'emplois auxquels ce dernier est consacré en priorité, les compétences et qualifications à acquérir pendant la période de validité de l'accord ainsi que les critères et modalités d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation ;</p> <p>4° Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages, ainsi que les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences ;</p> <p>6° Le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord.</p> <p>Article L2242-21</p> <p>La négociation prévue à l'article L. 2242-20 peut également porter :</p>	<p>Sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail</p> <p>Article L. 2242-20</p> <p>Dans les entreprises et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage tous les trois ans, notamment sur le fondement des orientations stratégiques de l'entreprise et de leurs conséquences mentionnées à l'article L. 2323-10, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur :</p> <p>1° La mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique, ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, d'abondement du compte personnel de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés autres que celles prévues dans le cadre de l'article L. 2254-2 ;</p> <p>2° Le cas échéant, les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise prévue à l'article L. 2254-2, qui doivent, en cas d'accord, faire l'objet d'un chapitre spécifique ;</p> <p>3° Les grandes orientations à trois ans de la formation professionnelle dans l'entreprise et les objectifs du plan de développement des compétences, en particulier les catégories de salariés et d'emplois auxquels ce dernier est consacré en priorité, les compétences et qualifications à acquérir pendant la période de validité de l'accord ainsi que les critères et modalités d'abondement par l'employeur du compte personnel de formation ;</p> <p>4° Les perspectives de recours par l'employeur aux différents contrats de travail, au travail à temps partiel et aux stages, ainsi que les moyens mis en œuvre pour diminuer le recours aux emplois précaires dans l'entreprise au profit des contrats à durée indéterminée ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles les entreprises sous-traitantes sont informées des orientations stratégiques de l'entreprise ayant un effet sur leurs métiers, l'emploi et les compétences ;</p> <p>6° Le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>7° L'emploi des salariés âgés, en s'appuyant sur les indicateurs publiés par l'entreprise en application de l'article L. 5121-7, et l'amélioration de leurs conditions de travail.</p> <p>Un bilan est réalisé à l'échéance de l'accord.</p> <p>Article L2242-21</p> <p>La négociation prévue à l'article L. 2242-20 peut également porter :</p>

<p>1° Sur les matières mentionnées aux articles L. 1233-21 et L. 1233-22 selon les modalités prévues à ces mêmes articles ;</p> <p>2° Sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques ;</p> <p>3° Sur les modalités de l'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise ;</p> <p>4° Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée ;</p> <p>5° Sur la mise en place de congés de mobilités dans les conditions prévues par les articles L. 1237-18 et suivants ;</p> <p>6° Sur la formation et l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, l'emploi des salariés âgés et la transmission des savoirs et des compétences, les perspectives de développement de l'alternance, ainsi que les modalités d'accueil des alternants et des stagiaires et l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés.</p>	<p>1° Sur les matières mentionnées aux articles L. 1233-21 et L. 1233-22 selon les modalités prévues à ces mêmes articles ;</p> <p>2° Sur la qualification des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques ;</p> <p>3° Sur les modalités de l'association des entreprises sous-traitantes au dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise ;</p> <p>4° Sur les conditions dans lesquelles l'entreprise participe aux actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mises en œuvre à l'échelle des territoires où elle est implantée ;</p> <p>5° Sur la mise en place de congés de mobilités dans les conditions prévues par les articles L. 1237-18 et suivants ;</p> <p>6° Sur la formation et l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, l'emploi des salariés âgés et la transmission des savoirs et des compétences, les perspectives de développement de l'alternance, ainsi que les modalités d'accueil des alternants et des stagiaires et l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés.</p> <p>Chapitre Ier du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail</p> <p>Section 4</p> <p>Indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés</p> <p>Art. L. 5121-6. – L'employeur prend en compte un objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des salariés âgés.</p> <p>Art. L. 5121-7. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur publie chaque année des indicateurs relatifs à l'emploi des salariés âgés ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour favoriser leur emploi au sein de l'entreprise.</p> <p>La liste des indicateurs et leur méthode de calcul sont fixées par décret.</p> <p>Une convention ou un accord de branche étendue peut, dans des conditions définies par voie réglementaire, déterminer la liste des indicateurs mentionnés au premier alinéa et leur méthode de calcul, qui se substituent alors à celles fixées par le décret mentionné au précédent alinéa pour les entreprises de la branche concernée.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de mise en œuvre du troisième alinéa, ainsi que la date et les modalités de publication des indicateurs et de leur transmission à l'autorité administrative.</p> <p>Art. L. 5121-8. – Les entreprises qui méconnaissent l'obligation de publication prévue à l'article L. 5121-7 peuvent se voir appliquer par l'autorité administrative une pénalité dans la limite de 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle l'obligation est méconnue.</p> <p>La pénalité est prononcée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Son montant tient compte des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'emploi des</p>
---	---

	<p>seniors ainsi que des motifs de méconnaissance de l'obligation de publication.</p> <p>Le produit de cette pénalité est affecté à la caisse mentionnée à l'article L. 222-1 du code la sécurité sociale.</p>
--	--

Article 3 – Modifications de l'organisation du recouvrement des cotisations sociales

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a) Mesure proposée

Le transfert aux URSSAF des compétences de recouvrement pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales est prévu par l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il inclut notamment le transfert aux URSSAF, CMSA et CGSS, à effet du 1^{er} janvier 2022, du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire des salariés encore recouvrées de manière directe par les institutions de retraite complémentaire (à l'exception toutefois des cotisations de retraite complémentaire déjà recouvrées par les URSSAF pour le compte de ces institutions dans le cadre des « guichets uniques » simplifiés de recouvrement, notamment le CESU et PAJEMPLOI pour les particuliers ainsi que le TESE et le CEA pour les entreprises et associations)¹. L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit également le transfert aux URSSAF, CMSA et CGSS des cotisations et contributions dont la collecte ou la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, parmi lesquelles les cotisations de retraite complémentaire des agents contractuels de la fonction publique (IRCANTEC), les cotisations de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et celles dues à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ces transferts s'ajoutent à plusieurs opérations similaires réalisées depuis plusieurs années, et qui conduisent les URSSAF à recouvrer, outre les cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs et salariés, relevant du régime général, les contributions d'assurance chômage depuis 2011, les cotisations des travailleurs indépendants depuis 2019 ainsi que celles au titre de la formation professionnelle et de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés depuis 2021. Chacun de ces transferts de compétence s'accompagne d'une redéfinition des rôles respectifs des URSSAF et de leurs partenaires dans les relations avec les redevables, en vue de garantir une amélioration de la qualité globale de service, de la performance de la collecte et de la simplicité des relations avec les cotisants. Le cadre juridique propre à chacune de ces délégations de compétence, défini par la loi, vise à tenir compte des particularités propres à chacune.

Depuis l'origine, cette démarche concerne uniquement la fonction de collecte des cotisations dues, sans aucune incidence sur l'autonomie de gestion des régimes de retraite complémentaire, ni aucune incidence directe sur les modalités de sécurisation et d'enregistrement des droits des salariés. Elle vise uniquement à garantir aux entreprises et salariés, dans un souci d'efficacité, une relation unifiée avec les organismes concernés.

Toutefois, malgré plusieurs années d'échange et de travaux pour en expliquer la portée, analogue à celle de ces précédents projets, les inquiétudes, notamment des partenaires gestionnaires du régime de retraite complémentaire des salariés, n'ont pas pu être levées. Le lien fait par certains acteurs entre ce projet et les enjeux propres à la réforme des retraites ne permet pas de travailler à sa concrétisation.

Aussi, le Gouvernement préfère retirer ce projet de réforme.

En revanche, il demeure indispensable de mettre en place les actions de coordination entre les organismes chargés du recouvrement, dans un souci d'efficacité et de simplicité pour les employeurs comme pour les organismes.

- En premier lieu, il est proposé de garantir aux employeurs que leurs demandes de délais de paiement ou de plans d'apurement pourront faire l'objet d'un traitement et d'une réponse uniques, en rétablissant les dispositions en ce sens qui avaient été mises en œuvre par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et abrogées en prévision du transfert de compétences aux URSSAF (article L.243-6-6 du code de la sécurité sociale) ;
- En second lieu, il importe que l'ensemble des organismes et administrations qui sollicitent les employeurs en vue de s'assurer de l'exactitude des informations déclarées et des cotisations calculées s'inscrive dans une logique coordonnée et unifiée. Cette exigence est d'autant plus importante que l'ensemble des données déclarées et des montants payés se basent sur une déclaration unique (la déclaration sociale nominative – DSN), ce qui impose également d'assurer l'unicité des actions de fiabilisation entreprises sur cette base. En outre, les organismes destinataires des déclarations sont amenés à réaliser un nombre croissant d'opérations de fiabilisation sur les déclarations sociales, en vue d'accroître la fiabilité des droits des assurés dans une approche préventive, en amont

¹ Les salariés du secteur privé qui ne relèvent pas d'un régime spécial sont affiliés au titre de leur retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO. Le recouvrement des cotisations correspondantes est confié aux institutions de retraite complémentaire (IRC) qui sont membres de groupes de protection sociale (GPS).

des opérations de contrôle. Cette exigence a conduit le Parlement à adopter, dans le cadre de la LFSS pour 2023, des dispositions nouvelles qui prévoient que les URSSAF devront assurer, dans le cadre des actions qu'elles entreprennent en direction des déclarants, les besoins de fiabilisation des données. En raison du transfert des compétences de recouvrement prévu en 2024, la LFSS pour 2020 avait par ailleurs abrogé les dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoyaient qu'une convention assurait la coordination entre les URSSAF et l'AGIRC-ARRCO sur les modalités de mise à disposition des constats d'anomalie et les demandes de rectification faites aux employeurs sur des sujets communs (article L.243-6-7 du code de la sécurité sociale). Il est proposé de les rétablir. Leur mise en œuvre pourra s'appuyer sur les résultats des travaux menés en vue du transfert de compétence entre les organismes.

Par cohérence, le projet de transfert des cotisations collectées ou gérées par la Caisse des dépôts et consignations est également retiré.

b) Autres options possibles

Le maintien de l'objectif d'un transfert du recouvrement des cotisations en 2024 aurait été possible et aurait conduit à poursuivre les travaux préparatoires, notamment au moyen de la mise en œuvre d'un dispositif pilote plus large que celui déjà mis en œuvre en 2022. Dans ce cadre, il aurait pu être envisagé d'étendre progressivement le recouvrement unifié en commençant par les plus grandes entreprises.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

La place en LFRSS du présent article se justifie au regard de son impact très significatif sur les modalités de recouvrement des cotisations et contributions, au sens du 2° de l'article LO. 111-3-12 du code de la sécurité sociale, pour lesquelles était jusqu'ici prévu un interlocuteur unifié que le retrait du transfert proposé par le présent article ne rend aujourd'hui plus possible.

Il s'agit en outre d'une mesure modificative de plusieurs dispositions qui ont été prises dans le cadre de lois de financement (LFSS 2020, 2022 et 2023).

La mesure aura un impact dès 2023 compte tenu des importantes opérations de préparation tant pour les Urssaf et l'AGIRC-ARRCO que pour les entreprises directement concernées d'autre part liées à une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024. Même si le transfert était prévu seulement à compter de 2024, le rétablissement des dispositions régissant les relations entre les deux réseaux aura un effet immédiat en 2023.

Cette disposition vise par ailleurs, en cohérence avec le retrait du projet de transfert des cotisations et contributions dont le recouvrement est assuré jusqu'ici par la Caisse des dépôts et consignations, à retirer le transfert des cotisations pour l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) dont la LFSS 2023 avait prévu le transfert dès le 1^{er} janvier 2023 aux URSSAF.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu’éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d’Etat, à l’égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) ?

Sans objet

2. Introduction de la mesure dans l’ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Modification des articles L.213-1, L.213-1-1, L. 243-6-6 et L. 243-6-7 du code de la sécurité sociale.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Le IV de l’article 6, le 1° du I et le II de l’article 7 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sont supprimés, ainsi que le 18° du II de l’article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d’outre-mer

Collectivités d’Outre-mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Mesure directement applicable
Mayotte	Mesure non applicable (une caisse unique assume déjà l’essentiel des missions en matière de sécurité sociale et la retraite complémentaire obligatoire n’y est pas applicable)
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Mesure directement applicable à Saint-Martin. À Saint-Barthélemy, l’ensemble de la gestion de la sécurité sociale relève par délégation de la caisse de MSA du Poitou
Saint-Pierre-et-Miquelon	Mesure non applicable (une caisse unique assume déjà l’essentiel des missions en matière de sécurité sociale)
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	Mesure non applicable

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

Le retrait de cette seconde phase du transfert conduira à recentrer les moyens importants qui lui sont consacrés, notamment dans le cadre du pilote qui a été mis en place avec l’Agirc-Arrco en 2022-2023 en vue de la généralisation en 2024, vers le renforcement des processus de fiabilisation au sein du réseau recouvrement de la sécurité sociale.

Il conduira en parallèle à renoncer aux gains d’efficience pour le recouvrement qui étaient initialement envisagés, compte tenu des coûts de gestion respectifs des régimes complémentaires et de la Caisse des dépôts d’une part, et des URSSAF d’autre part.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
Régime général/ROBSS/autre	+ 1	- 25	- 30	- 35	- 40

- Maladie					
- AT-MP					
- Famille					
- Vieillesse					
- Autonomie					
(Autre : Etat, etc.)					

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

Sans objet.

b) impacts sociaux

Sans objet.

• Impact sur les jeunes

Sans objet.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés / les redevables, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

Absence de simplification pour les déclarants compte tenu du maintien d'un interlocution multiple.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Abandon de projet.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

Annulation des coûts liés au projet.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

Aucun texte nécessaire.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

Mise en œuvre immédiate.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

Une communication sera effectuée sur le site de l'Urssaf.

d) Suivi de la mise en œuvre

Sans objet.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article L.213-1 du code de la sécurité sociale	Article L.213-1 modifié du code de la sécurité sociale
<p>I.-Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent :</p> <p>(extrait)</p> <p>6° Le recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 3253-18, L. 5212-9, aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9, aux articles L. 5422-11, L. 6131-1 et L. 6331-48 du code du travail ainsi qu'à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, ainsi que le recouvrement des cotisations et contributions sociales des salariés expatriés qui relèvent du champ d'application des accords mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code. Les organismes de recouvrement sont également subrogés dans les droits et obligations des organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 pour le recouvrement de cotisations et contributions réalisé par ces derniers en application d'une convention à la date du transfert ;</p>	<p>I.-Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent :</p> <p>(extrait)</p> <p>6° Le recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 3253-18, L. 5212-9, aux 1° à 3° de l'article L. 5422-9, aux articles L. 5422-11, L. 6131-1 et L. 6331-48 du code du travail ainsi qu'à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, ainsi que le recouvrement des cotisations et contributions sociales des salariés expatriés qui relèvent du champ d'application des accords mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code. Les organismes de recouvrement sont également subrogés dans les droits et obligations des organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 pour le recouvrement de cotisations et contributions réalisé par ces derniers en application d'une convention à la date du transfert;</p>
Article L.213-1-1 du code de la sécurité sociale	Article L.213-1-1 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Le 1° du I de l'article L. 213-1 n'est pas applicable au recouvrement :</p> <p>1° De la cotisation mentionnée au 2° du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;</p> <p>2° Des cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des régimes dont l'ensemble des assurés relève d'un seul employeur ;</p> <p>3° Des cotisations et contributions sociales dont le recouvrement n'était pas assuré au 1er janvier 2020 par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 et qui sont dues au titre de l'emploi de salariés relevant de régimes, autres que ceux mentionnés au 2° du présent article, comptant moins de 500 employeurs redevables et acquittant globalement moins de 500 millions d'euros de cotisations d'assurance vieillesse par an ;</p> <p>4° Des cotisations et contributions dues par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 5551-1 du code des transports lorsqu'elles ne sont pas rattachées par leur employeur à un établissement situé en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>Le 1° du I de l'article L. 213-1 n'est pas applicable au recouvrement :</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>5° Des cotisations dues aux organismes mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L.133-5-6 ;</p> <p>6° Des cotisations dues à la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;</p> <p>7° Des cotisations dues à l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>8° Des cotisations mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;</p>

	9° De la contribution mentionnée à l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.
Article L243-6-3 du code de la sécurité sociale	Article L243-6-3 du code de la sécurité sociale
(...) III.- La décision est opposable pour l'avenir à l'ensemble des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées. Lorsque l'organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir sa décision, il en informe le demandeur. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Celle-ci transmet à l'organisme de recouvrement sa position quant à l'interprétation à retenir. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes	(..) III.- La décision est opposable pour l'avenir à l'ensemble des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation a été appréciée n'ont pas été modifiées. Elle est également opposable, dans les mêmes conditions, aux institutions mentionnées à l'article L. 922-4 en tant qu'elle porte sur la législation relative à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit susceptible d'avoir une incidence sur les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues aux titres des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. Sans changement
Article L243-6-6 (abrogé) du code de la sécurité sociale	Article L243-6-6 du code de la sécurité sociale
Lorsqu'une demande d'échéancier de paiement est adressée par un cotisant à un organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4, cet organisme la communique, ainsi que sa réponse, aux institutions mentionnées à l'article L.922-4 dont le cotisant relève. Dans les conditions déterminées par décret, l'octroi d'un échéancier de paiement par un organisme de recouvrement mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 emporte également le bénéfice d'un échéancier de paiement similaire au titre des cotisations à la charge de l'employeur restant dues, le cas échéant, aux titres des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article <u>L. 921-4</u> . Lorsqu'il est statué sur l'octroi à une entreprise d'un plan d'apurement par plusieurs créanciers publics, l'organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 reçoit mandat des institutions mentionnées à l'article L. 922-4 dont le cotisant relève pour prendre toute décision sur les créances qui les concernent, le cas échéant.	Article rétabli
Article L243-6-7 (abrogé) du code de la sécurité sociale	Article L243-6-7 du code de la sécurité sociale
Une convention, approuvée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, est conclue entre un représentant des institutions mentionnées à l'article L. 922-4 et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. La convention précise les modalités selon lesquelles les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 et les institutions mentionnées à l'article L. 922-4 mettent à disposition des employeurs ou leur délivrent des informations de manière coordonnée, notamment, le cas échéant, les constats d'anomalies et les demandes de rectifications qu'ils adressent à la réception et à l'issue de l'exploitation des données de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3 et portant sur l'application de la	Article rétabli

<p>législation relative à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, des dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2, ou sur tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4.</p> <p>La convention précise les modalités selon lesquelles, pour permettre l'application du deuxième alinéa du présent article, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale valide les conditions selon lesquelles est effectuée par les organismes et institutions mentionnés au même deuxième alinéa la vérification de l'exactitude et de la conformité à la législation en vigueur des déclarations mentionnées à l'article L. 133-5-3 s'agissant des points mentionnés au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>La convention détermine notamment les modalités de coordination entre les organismes et institutions mentionnés au même deuxième alinéa permettant un traitement coordonné des demandes et réclamations des cotisants ainsi que la formulation de réponses coordonnées, lorsque ces sollicitations portent sur la législation relative à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les dispositions prévues aux articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit susceptible d'avoir une incidence sur les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4.</p> <p>Les organismes et institutions mentionnés au deuxième alinéa du présent article utilisent les données d'un répertoire commun relatif à leurs entreprises cotisantes qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent article.</p>	
<p>Article L.921-2-1 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L.921-2-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie réglementaire.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.</p> <p>L'institution mentionnée au premier alinéa du présent article est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.</p>	<p>Les agents contractuels de droit public sont affiliés à un régime de retraite complémentaire obligatoire relevant de l'article L. 921-2, dénommé " Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques " et défini par voie réglementaire.</p> <p>Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. Le premier alinéa de l'article L. 355-2 s'applique aux prestations servies par cette institution.</p> <p>L'institution mentionnée au premier alinéa du présent article est soumise au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.</p>
<p>Article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020</p>	<p>Article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020</p>
<p>XII.- (...)</p> <p>4° Par dérogation, les dispositions mentionnées au 3° du présent XII sont applicables :</p> <p>a) Pour les périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2020, aux cotisations dues pour la couverture des prestations en nature d'assurance maladie et maternité mentionnées au B du paragraphe 8 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières et aux cotisations mentionnées aux articles L. 5553-1 et L.</p>	<p>XII.- (...)</p> <p>4° Par dérogation, les dispositions mentionnées au 3° du présent XII sont applicables :</p> <p>a) Pour les périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2020, aux cotisations dues pour la couverture des prestations en nature d'assurance maladie et maternité mentionnées au B du paragraphe 8 de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières et aux cotisations mentionnées aux articles L. 5553-1 et L.</p>

<p>5555-1 du code des transports au titre des rémunérations déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) Pour les périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2021, aux cotisations mentionnées aux articles L. 5553-1 et L. 5555-1 du code des transports autres que celles mentionnées au a du présent 4° ;</p> <p>c) Pour les périodes d'activité courant à partir du 1er janvier 2023, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, aux cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, aux contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, à la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, aux cotisations dues au titre du régime des clercs et employés de notaires et à celles mentionnées à l'article L. 382-17 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>5555-1 du code des transports au titre des rémunérations déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) Pour les périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2021, aux cotisations mentionnées aux articles L. 5553-1 et L. 5555-1 du code des transports autres que celles mentionnées au a du présent 4° ;</p> <p>c) Pour les périodes d'activité courant à partir du 1er janvier 2023, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, aux cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, aux contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, à la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, aux cotisations dues au titre du régime des clercs et employés de notaires et à celles mentionnées à l'article L. 382-17 du code de la sécurité sociale ;</p>
<p>Article 7 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale</p>	<p>Article 7 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale</p>
<p>(...)</p> <p>III.-A.-Par dérogation aux 2° et 3° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les 6°, 13°, 14° et 15° ainsi que les b et d du 16° du II du même article 18, en tant qu'ils concernent les cotisations et contributions dues aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du code de la sécurité sociale, sont applicables au recouvrement des cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2024. Ces organismes demeurent, après cette date, pleinement compétents pour enregistrer les droits à la retraite complémentaire acquis par leurs assurés et pour leur verser les prestations.</p> <p>B.-Par dérogation au c du 4° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 précitée, le 6° du II du même article 18 est applicable au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2025 en tant qu'il concerne les cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, les cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique et les contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.</p>	<p>(...)</p> <p>III. A. Par dérogation aux 2° et 3° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les 6°, 13°, 14° et 15° ainsi que les b et d du 16° du II du même article 18, en tant qu'ils concernent les cotisations et contributions dues aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du code de la sécurité sociale, sont applicables au recouvrement des cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2024. Ces organismes demeurent, après cette date, pleinement compétents pour enregistrer les droits à la retraite complémentaire acquis par leurs assurés et pour leur verser les prestations.</p> <p>B. Par dérogation au c du 4° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 précitée, le 6° du II du même article 18 est applicable au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2025 en tant qu'il concerne les cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, les cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, et les contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique</p>

Article 7 – Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a) Mesure proposée

Cet article prévoit le recul de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par génération, tout en maintenant le principe d'un âge d'annulation de la décote à 67 ans. Il prévoit également l'accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance requise, tel que prévu par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, en portant également le rythme de relèvement à un trimestre supplémentaire par génération, contre un trimestre toutes les trois générations dans la trajectoire initiale au régime général. Afin de lisser la montée en charge de ces mesures, la durée d'assurance requise de la génération nées en 1962 sera néanmoins la même que celle née entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961.

L'augmentation de l'âge de départ à la retraite conjuguée à l'accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance requise s'inscrivent dans les objectifs de plein emploi des seniors et de rééquilibrage de notre système de retraite par répartition poursuivis par le Gouvernement :

- Le relèvement de l'âge se justifie au regard de l'allongement de l'espérance de vie (+2,5 ans pour les femmes et +3,2 ans pour les hommes entre 1999 et 2019), ainsi que de l'écart croissant avec les autres pays développés concernant l'emploi des seniors (en 2019, taux de participation des 55-64 ans au marché du travail de 57 % contre 62 % dans l'UE ; en Allemagne, ce taux atteint 75 %) et la durée à la retraite, du fait d'un âge de départ plus précoce (en 2019, durée de retraite moyenne de 22,7 ans pour les hommes et 26,9 ans pour les femmes, contre 17,8 ans et 22,5 ans respectivement en moyenne dans l'OCDE).
- Quant à l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance, elle poursuit la trajectoire déjà engagée en 2014 dans le cadre de la réforme dite « Touraine » et permet d'atteindre plus rapidement les effets escomptés de cette réforme visant à conforter et rééquilibrer notre système de retraite par répartition.

Les dispositions concernent l'ensemble des régimes de base dont les paramètres sont définis au niveau législatif. La plupart des régimes complémentaires sont également concernés par le relèvement de l'âge de départ à la retraite puisque les textes renvoient généralement à la disposition légale du régime général (ce qui est le cas en particulier de l'Agirc-Arrco et de l'IRCANTEC). Pour certains régimes libéraux, ce relèvement est à l'initiative des conseils d'administration des caisses qui devront modifier leurs statuts, approuvés ensuite par arrêté.

Les dispositions concernent également la fonction publique en fixant l'âge de départ à la retraite à terme à 64 ans pour les sédentaires et en adaptant le relèvement de l'âge légal de départ à la situation particulière des catégories actives, pour lesquelles cet âge est aussi augmenté de deux ans. Il est ainsi relevé de 52 ans à 54 ans pour les « super-actifs » (personnel actif de la police nationale, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, contrôleur aérien, agents des réseaux souterrains des égouts, agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris) et de 57 ans à 59 ans pour les autres catégories actives (personnel de surveillance des douanes notamment). La mesure vise également à fluidifier les fins de carrières des fonctionnaires en catégorie active et super-active, en clarifiant les règles de portabilité des services afin de bénéficier des départs anticipés, pour permettre aux fonctionnaires super-actifs de bénéficier de l'âge de départ actif en cas de changement de corps. De plus, la dégressivité des bonifications du 1/5 des fonctionnaires actifs et des militaires est supprimée pour les corps concernés, afin d'encourager à la prolongation de carrière. Cette mesure constitue un élément de convergence des règles applicables aux différentes catégories de fonctionnaires relevant de la catégorie active. Elle devrait également permettre un assouplissement des règles applicables à certaines populations, notamment celle du personnel de surveillance des douanes pour lequel les règles de dégressivité (entre 60 et 62 ans) et d'annulation des bonifications (après 62 ans) étaient très désincitatives au maintien en activité et pénalisantes en termes de droit à pension. En outre, la reprise partielle des services réalisés en tant que contractuel au titre du calcul de la durée de services ouvrant droit à un départ anticipé permet de mieux tenir compte de la diversité de statut des agents publics exerçant des métiers classés en catégorie active ou super-active.

Enfin, cet article opère une dissociation entre l'âge limite et l'âge d'annulation de la décote, de sorte à permettre aux fonctionnaires de travailler plus longtemps, sur la base du volontariat. Cet article crée ainsi, dans cette même optique, la possibilité pour le fonctionnaire de reculer sa limite d'âge, à sa demande et après autorisation de son employeur, jusqu'à 70 ans. Cette possibilité de recul ne peut se cumuler avec les autres déjà existantes. Quant à l'âge d'annulation de la décote, il demeure inchangé pour l'ensemble catégories de la fonction publique ; en particulier, il reste fixé à 67 ans pour les sédentaires en cohérence avec les règles du régime général.

Le rendement de cette mesure est évalué à 7,5 Md€ à l'horizon 2026 pour le système de retraite considéré dans sa globalité, et à 4,9 Md€ à la même date sur le seul champ des régimes obligatoires de base. En 2023, le rendement s'établit à 270 M€ pour l'ensemble des régimes de retraites, dont 180 M€ au titre des régimes de base obligatoires.

L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et seront applicables aux assurés du régime général et des régimes d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et des avocats ainsi qu'aux assurés sédentaires de la

fonction publique nés à compter du 1^{er} septembre 1961. Elles concernent les assurés nés après le 1^{er} septembre 1966 appartenant aux catégories actives de la fonction publique, ouvriers d'Etat en catégorie insalubre et ceux nés à après le 1^{er} septembre 1971 et appartenant aux catégories super-actives et insalubres.

b) Autres options possibles

La combinaison d'une mesure de relèvement de l'âge d'une part, et d'une accélération de la montée en charge de l'augmentation de la durée d'assurance d'autre part, permet le rééquilibrage financier de notre système de retraite.

En l'absence d'accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance, une hausse plus prononcée de l'âge légal, à 65 ans par exemple, serait nécessaire pour atteindre le même rendement financier.

A contrario, la seule accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance ne serait pas suffisante pour rééquilibrer notre système de retraite par répartition.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

En décalant l'âge de départ des assurés à la retraite et en les incitant à cotiser un plus grand nombre de trimestres, cette mesure a un effet sur les dépenses des régimes obligatoires d'assurance vieillesse de l'année en cours. De même, le décalage des limites d'âge dans la fonction publique a pour effet de participer à l'équilibrage des régimes de retraite de la fonction publique, en encourageant les agents à prolonger leur carrière, et d'augmenter leur durée de cotisations.

Elle relève ainsi du 1^o de l'article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlements ou de jurisprudences s'appliquant spécifiquement à ce sujet et la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Sont modifiés :

- Le code de la sécurité sociale : articles L. 161-17-2, L. 161-17-3, L. 351-8 ;
- Le code des communes : L. 417-11 ;
- Le code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L. 12, L.13, L.14, L. 24 et L. 25 ;

- Le code rural et de la pêche maritime : articles L. 732-25 et L. 781-33 ;
- Le code du travail : article L. 5421-4 ;
- Le code général de la fonction publique : articles L. 556-1, L. 556-7, L. 556-8 et L. 556-11 ;
- Le code de la santé publique : articles L. 6151-3 ;
- Le code de justice administrative : article L. 133-7-1, article L. 233-7.

Sont créés :

- L'article L. 14 bis dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- L'article L. 911-9 du code de l'éducation.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

L'article L.416-1 du code des communes et l'article L. 223-8 du code de justice administrative sont abrogés.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
<i>Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Mayotte</i>	<i>Mesure non applicable</i>
<i>Saint-Martin, Saint-Barthélemy</i>	<i>Mesure directement applicable</i>
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Mesure non applicable</i>
<i>Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)</i>	<i>Mesure non applicable</i>

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

L'impact financier du relèvement de deux années des âges d'ouverture des droits, au rythme de 3 mois par génération et de l'accélération de la hausse de la durée d'assurance (avant mesures dérogatoires prévues à l'article 8), est évalué en mobilisant le modèle Prisme de la Cnav.

La mesure se traduit par une baisse des dépenses de prestations, compte tenu principalement de liquidations plus tardives des retraites, et par une hausse des recettes de cotisations des régimes de retraite, liée à l'allongement de la durée des carrières. Les recettes supplémentaires pour les autres branches de la sécurité sociale et les éventuelles dépenses sociales supplémentaires induites par la mesure ne sont pas évaluées ici.

Le rendement de cette mesure, qui entrerait en vigueur en septembre 2023, s'établirait à 270 M€ en 2023 pour l'ensemble du système de retraite, dont 180 M€ sur le seul champ des régimes de base obligatoires.

L'impact financier de la réforme est ensuite évalué à 3,3 Md€ en 2024, 5,3 Md€ en 2025, et 7,5 Md€ en 2026 pour l'ensemble du système de retraite.

Il s'établirait à 2,1 Md€ en 2024, 3,4 Md€ en 2025 et 4,9 Md€ en 2026 sur le seul champ des régimes de base obligatoires.

Les dotations et subventions à la charge de l'Etat au titre de l'équilibrage de certains régimes seraient en outre ajustées à la baisse compte tenu des économies induites par la réforme pour ces régimes (pour 20 M€ en 2023, 0,3 Md€ en 2024, 0,5 Md€ en 2025, et 0,5 Md€ en 2026).

La mesure conduirait également à une amélioration du solde des régimes complémentaires, évaluée à 2,1 Md€ en 2026.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
(rectificatif)	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023	2024	2025	2026
	(rectificatif)			

ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	180	2120	3380	4880
- Autonomie				
Etat	20	280	450	530
Régimes complémentaires	70	930	1490	2060

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

La réforme proposée vise d'abord à participer à la consolidation financière du système de retraite, tout en assurant un niveau de pension satisfaisant aux retraités et sans peser sur le coût du travail, ce qui aurait des conséquences négatives sur la compétitivité de notre économie. Par ailleurs, l'allongement de la durée des carrières augmente la population active, ce qui a un effet favorable sur la croissance économique.

La mesure permettant l'augmentation de l'âge effectif de départ à la retraite conduirait à maintenir plus longtemps les seniors en emploi : le nombre de personnes en emploi âgées de 55 à 64 ans augmenterait ainsi de plus de 100 000 en 2025 et atteindrait 300 000 en 2030 sous l'effet de la réforme. La grande majorité de ces actifs supplémentaires par rapport à une situation hors réforme est âgée de plus de 60 ans. Le taux d'emploi des personnes âgées de 60 à 64 ans serait en conséquence augmenté de 2 points dès 2025 et de 6 points à partir de 2030, compte tenu du nombre d'actifs supplémentaires parmi cette classe d'âge. À terme, la mesure permettrait ainsi d'augmenter le taux d'emploi de la population générale de 0,6 point.

Au total, la mesure de décalage de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans au rythme d'un trimestre par génération, combinée à la hausse de la durée d'assurance requise, conduirait à un surcroît de taux d'emploi des 15-74 ans de 0,3 point en 2027, et de 0,5 point en 2030. En faisant l'hypothèse d'une élasticité unitaire du PIB à l'emploi à moyen terme, le surcroît de PIB associé serait de 0,7 % en 2027, et de 1,1 % en 2030. Cette hausse du PIB se traduirait par des recettes supplémentaires (y compris hors cotisations retraites).

b) impacts sociaux

• Impact sur les jeunes

Le présent article participe au retour à l'équilibre financier du régime de retraite, pour le bénéfice de tous, y compris des personnes jeunes : il permet ainsi de maintenir la confiance des nouvelles générations dans notre système de retraite par répartition.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Cet article ne porte pas sur les âges de départ anticipés concernant les personnes inaptes et invalides, ou encore celles se trouvant en situation de handicap. L'article 8 crée un âge de départ anticipé pour différentes catégories d'assurés, parmi lesquelles se trouvent les personnes en situation de handicap.

c) impacts sur l'environnement

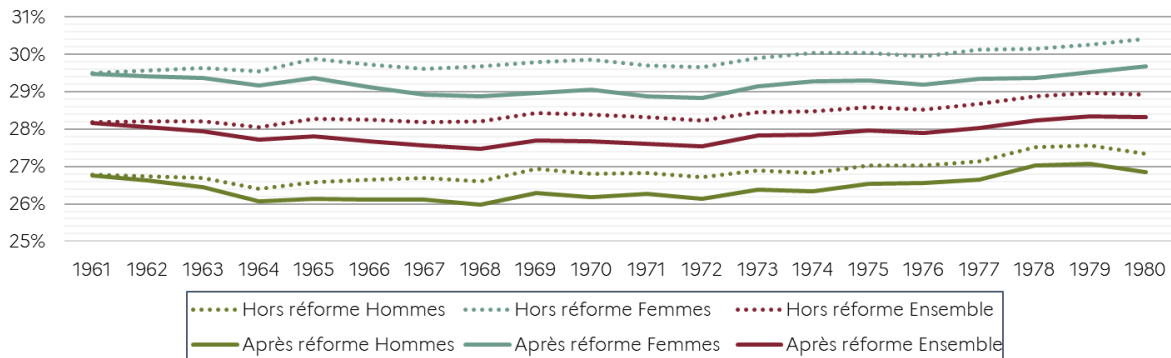
Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Les mesures proposées se traduisent par un relèvement progressif de l'âge pour les femmes comme pour les hommes.

Avant mesures d'accompagnement, la durée moyenne en retraite (calculée comme la durée moyenne à la retraite rapportée à la durée de vie totale) resterait proche de 28 % pour les hommes comme pour les femmes pour l'ensemble des générations concernées par la réforme, malgré une réduction légèrement plus forte de la durée pour les femmes que pour les hommes. Avant comme après réforme, la durée à la retraite des femmes resterait néanmoins supérieure à celle des hommes.

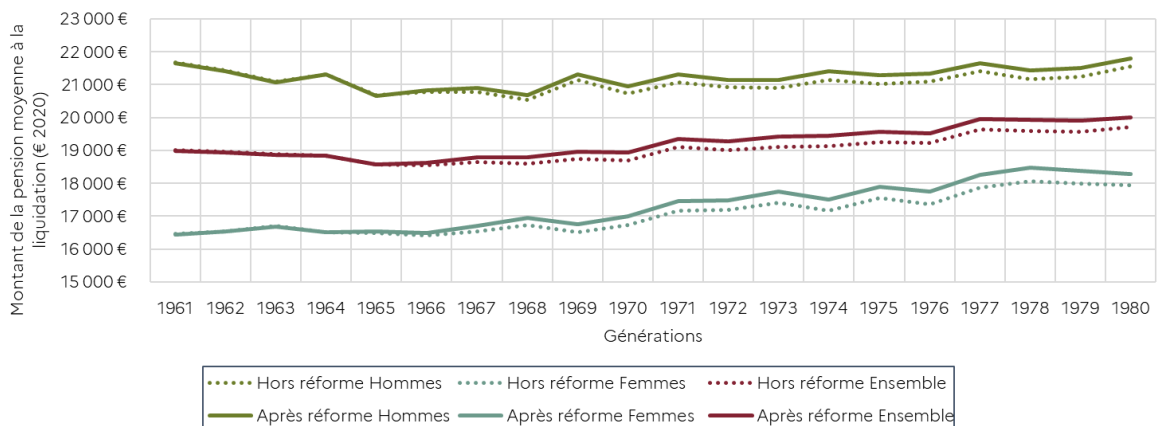
Rapport entre la durée de la retraite et la durée de vie totale, avant et après la mesure combinant le relèvement de l'AOD et la hausse plus rapide de la DAR (si la mesure était appliquée à l'ensemble des assurés, sans les ajustements au titre de l'inaptitude et des carrières longues)



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

Par ailleurs, toujours avant mesures d'accompagnement, le gain moyen en pension du fait de la réforme, en raison principalement des décalages de départs liés à la hausse de l'âge légal (et de leur répercussion sur le salaire de référence, le taux de proratisation, le taux de liquidation et les points acquis ans les régimes complémentaires) serait légèrement plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

Pension moyenne à la liquidation, avant et après la mesure panachant le relèvement de l'AOD et la hausse plus rapide de la DAR (si la mesure était appliquée à l'ensemble des assurés, sans les ajustements au titre de l'inaptitude et des carrières longues), par sexe et par génération, en euros constants 2020



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

Le relèvement des bornes d'âge et de la durée d'assurance n'entraînera pas de démarches particulières de la part des assurés.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Le relèvement des bornes d'âge et de la durée d'assurance nécessitera des adaptations des outils de liquidation de pensions de l'ensemble des caisses de sécurité sociale concernées. Elles devront mettre à jour leur système d'informations avec les nouveaux paramètres décidés dans la loi. Par ailleurs, les caisses devront temporairement renforcer leur communication pour informer les assurés, en particulier ceux ayant déjà déposé une demande de pension avant l'entrée en vigueur de la réforme.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

La mesure ne devrait pas emporter d'impact significatif sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

En application de l'article L. 184-1 du code de la sécurité sociale, un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de l'article 8 concernant la fixation des conditions de relèvement de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans pour les assurés de droit commun nés avant le 1^{er} janvier 1968.

Pour quelques régimes de retraite des professionnels libéraux, une modification de leurs statuts par arrêté, à l'initiative de leurs conseils d'administration devra intervenir pour relever de deux ans les âges d'ouverture des droits. Cela concerne les régimes de retraite complémentaire des auxiliaires médicaux (CARPIMKO), des vétérinaires (CARPV), des experts comptables (CAVEC) et des officiers ministériels (CAVOM) et des régimes de prestations complémentaires de vieillesse des chirurgiens-dentistes (CARCDSF) et des auxiliaires médicaux (CARPIMKO).

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2023.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

L'information des assurés sera mise en œuvre par les caisses d'assurance vieillesse.

d) Suivi de la mise en œuvre

La mesure fera l'objet d'un suivi particulier, notamment dans le cadre des REPSS consacrés aux retraites annexés aux PLFSS.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
Article L. 161-17-2 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 161-17-2 modifié du code de la sécurité sociale
<p>L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955.</p> <p>Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1er janvier 1955 et, pour ceux nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1954, de manière croissante :</p> <p>1° A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;</p> <p>2° A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1954.</p>	<p>L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-deux soixante-quatre ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955 1er janvier 1968.</p> <p>Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1er janvier 1955 1er janvier 1968 et, pour ceux nés entre le 1er juillet 1951 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1954 31 décembre 1967, de manière croissante, : à raison de trois mois par génération.</p> <p>1° A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;</p> <p>2° A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1954.</p>
Article L. 161-17-3 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 161-17-3 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à :</p> <p>1° 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;</p> <p>2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;</p> <p>3° 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;</p> <p>4° 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;</p> <p>5° 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ;</p> <p>6° 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973.</p>	<p>Pour les assurés des régimes auxquels s'applique l'article L. 161-17-2, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à :</p> <p>1° 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;</p> <p>2° 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 décembre 1963 30 août 1961 ;</p> <p>3° 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1966 31 décembre 1962 ;</p> <p>4° 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1969 en 1963 ;</p> <p>5° 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1972 en 1964 ;</p> <p>6° 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1973 1er janvier 1965.</p>
Article L. 351-8 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 351-8 modifié du code de la sécurité sociale

<p>Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :</p> <p>1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années ;</p> <p>1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>1° ter Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ;</p> <p>2°) les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 ;</p> <p>3°) les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</p> <p>4°) les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée ;</p> <p>4° bis) les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;</p> <p>5°) les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.</p> <p>Toute partie de mois n'est pas prise en considération.</p> <p>Les dispositions du 5°) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.</p>	<p>Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :</p> <p>1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois années ;</p> <p>1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>1° ter Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ;</p> <p>2°) les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 ;</p> <p>3°) les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</p> <p>4°) les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée ;</p> <p>4° bis) les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;</p> <p>5°) les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.</p> <p>Toute partie de mois n'est pas prise en considération.</p> <p>Les dispositions du 5°) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.</p>
<p>Article L. 416-1 actuel du code des communes</p>	<p>Article L. 416-1 modifié du code des communes (abrogé)</p>
<p>L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite :</p> <p>1° Abrogé ;</p> <p>2° Abrogé ;</p> <p>3° A l'âge de cinquante-deux ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.</p>	<p>L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite :</p> <p>1° Abrogé ;</p> <p>2° Abrogé ;</p> <p>3° A l'âge de cinquante-deux ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.</p>
<p>Article L. 417-11 du code des communes</p>	<p>Article L. 417-11 modifié du code des communes</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les agents des réseaux souterrains des égouts qui remplissent les conditions énumérées au 3° de l'article L. 416-1 peuvent prétendre à une bonification de 50 p. 100 du</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les agents et anciens agents des réseaux souterrains des égouts qui remplissent les conditions énumérées au 3° de l'article L. 416-1 mentionnées au dixième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>

<p>temps effectivement passé dans ces services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.</p>	<p>peuvent prétendre à une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans ces services, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.</p>
<p>Article L. 12 actuel du code des pensions civiles et militaires</p>	<p>Article L. 12 modifié du code des pensions civiles et militaires</p>
<p>Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après :</p> <p>a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;</p> <p>b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>b bis La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ;</p> <p>c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ;</p> <p>d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;</p> <p>e) Abrogé ;</p> <p>f) Abrogé ;</p> <p>g) Abrogé ;</p> <p>h) Abrogé ;</p> <p>i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-neuf ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte.</p> <p>Le pourcentage maximum fixé à l'article L 13 peut-être augmenté de cinq points du chef des bonifications prévues au présent article.</p> <p>Les bonifications prévues aux a, c et d du présent article sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires et les militaires radiés des cadres pour invalidité.</p>	<p>Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après :</p> <p>a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;</p> <p>b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>b bis La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ;</p> <p>c) Bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer ;</p> <p>d) Bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Le décompte des coefficients applicables aux heures de vol ou à la durée des services sous-marins est effectué conformément aux dispositions en vigueur au moment où s'est ouvert le droit à ces bonifications ;</p> <p>e) Abrogé ;</p> <p>f) Abrogé ;</p> <p>g) Abrogé ;</p> <p>h) Abrogé ;</p> <p>i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires et anciens militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-neuf ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. Les services accomplis dans la réserve opérationnelle durant un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins huit ans sont pris en compte.</p> <p>Le pourcentage maximum fixé à l'article L 13 peut-être augmenté de cinq points du chef des bonifications prévues au présent article.</p> <p>Les bonifications prévues aux a, c et d du présent article sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires et les militaires radiés des cadres pour invalidité.</p> <p>Les bonifications acquises, en application des règles qui les régissent, pour services accomplis dans différents emplois classés dans la catégorie active et la bonification prévue au i peuvent se cumuler dans la limite de vingt trimestres.</p>

Article L. 13 actuel du code des pensions civiles et militaires	Article L. 13 modifié du code des pensions civiles et militaires
<p>I. – La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres.</p> <p>Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15.</p> <p>Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.</p> <p>II. – Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p> <p>III. – Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.</p>	<p>I. – La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres celui mentionné au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15.</p> <p>Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa.</p> <p>II. – Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p> <p>III. – Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir.</p>
Article L. 14 actuel du code des pensions civiles et militaires	Article L. 14 modifié du code des pensions civiles et militaires
<p>I. – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant</p>	<p>I. – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné l'âge d'annulation de la décote prévu à l'article L. 14 bis ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la</p>

<p>bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.</p> <p>Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.</p> <p>II. – Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-deux ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.</p> <p>Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.</p> <p>III. – Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de</p>	<p>prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.</p> <p>Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.</p> <p>L'effet en durée d'assurance de l'une des bonifications mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 12 ou du cumul mentionné à ce même alinéa peut être additionné avec la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>II. – Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-deux cinquante-quatre ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.</p> <p>Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.</p> <p>III. – Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge</p>
---	--

<p>la sécurité sociale et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.</p> <p>Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.</p>	<p>mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.</p> <p>Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.</p>
	<p>Article L. 14 bis du code des pensions civiles et militaires (création)</p>
	<p>L'âge d'annulation de la décote est égal à :</p> <p>1° Pour le fonctionnaire civil, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années ;</p> <p>2° Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24, à l'âge anticipé mentionné à cet alinéa augmenté de trois années ;</p> <p>3° Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre des troisième alinéa et suivants du 1° du I de l'article L. 24, à l'âge minoré mentionné à ce troisième alinéa augmenté de trois années ;</p> <p>4° Pour les militaires mentionnés à la première phrase du II de l'article L. 14 ou le fonctionnaire mentionné au troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique, à la limite d'âge de leur grade.</p> <p>5° Pour les fonctionnaires détenant un grade ou occupant un emploi dont la limite d'âge est, en application de dispositions législatives et réglementaires, fixée à 64 ans, à cet âge.</p>
<p>Article L. 24 actuel du code des pensions civiles et militaires</p>	<p>Article L. 24 modifié du code des pensions civiles et militaires</p>
<p>I. – La liquidation de la pension intervient :</p> <p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p> <p>Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>I. – La liquidation de la pension intervient soit :</p> <p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, la liquidation de la pension peut, pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années. Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir, au total, d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs. Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>En outre, l'occupation de certains de ces emplois permet de porter l'âge anticipé à un âge minoré égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité</p>

<p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;</p> <p>3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article. Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension ;</p> <p>4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans</p>	<p>sociale diminué de dix années, dès lors que le fonctionnaire peut se prévaloir de services dits super-actifs, accomplis indifféremment :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police ;- dans les réseaux souterrains en tant que fonctionnaire des réseaux souterrains des égouts ;- en tant que personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;- en tant que fonctionnaires des services actifs de la police nationale appartenant au corps mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique. <p>Les services super-actifs peuvent être comptabilisés comme services actifs.</p> <p>Le droit à la liquidation à l'âge minoré est ouvert à la condition d'avoir accompli, au total, une durée de services super-actifs égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des réseaux souterrains et le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire du corps des identificateurs de l'institut-médico-légal, douze années de services super-actifs, dont la moitié de manière consécutive et d'avoir accompli trente-deux années de services effectifs au sens de l'article L. 13 ;- pour le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire des services actifs de police mentionnée plus haut ainsi que pour le surveillant ou l'ancien surveillant pénitentiaire, vingt-sept années de service super-actifs, déduction faite des services militaires obligatoires. <p>Lorsque le fonctionnaire a occupé plusieurs emplois parmi ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, et se prévaut de durées de services super-actifs cumulées la condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.</p> <p>Bénéficie d'un droit à la liquidation à l'âgeminoré l'ingénieur ou l'ancien ingénieur du contrôle de la navigation aérienne ayant effectué dix-sept années de service dans les services actifs.</p> <p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;</p> <p>3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article. Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension ;</p>
---	---

<p>l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.</p> <p>Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. – La liquidation de la pension militaire intervient :</p> <p>1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-sept ans de services effectifs ;</p> <p>1° bis Lorsqu'un militaire est parent d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;</p> <p>2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, dix-sept ans de services effectifs ;</p> <p>3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>4° Pour les officiers généraux placés en deuxième section, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1 du code de la défense, à compter de soixante-sept ans.</p> <p>III. – La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.</p>	<p>4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d' au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.</p> <p>Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>6° Par limite d'âge.</p> <p>II. – La liquidation de la pension militaire intervient :</p> <p>1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-sept ans de services effectifs ;</p> <p>1° bis Lorsqu'un militaire est parent d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs. Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;</p> <p>2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, dix-sept ans de services effectifs ;</p> <p>3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>4° Pour les officiers généraux placés en deuxième section, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1 du code de la défense, à compter de soixante-sept ans.</p> <p>III. – La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.</p>
	<p align="center">Article L. 24 bis du code des pensions civiles et militaires (création)</p>
	<p align="center">Les services accomplis par un fonctionnaire dans un emploi classé en catégorie active au cours de la période de dix ans</p>

	<p>précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs pour l'acquisition du droit au départ anticipé mentionné au deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24.</p> <p>De même, les services accomplis par le fonctionnaire dans des fonctions incombant aux fonctionnaires mentionnés au quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du 1° du I de l'article L. 24 au cours de la période de dix ans précédant sa titularisation sont comptabilisés comme services super-actifs permettant un droit au départ à l'âge minoré mentionné au même article.</p>
<p>Article L. 25 actuel du code des pensions civiles et militaires</p>	<p>Article L. 25 modifié du code des pensions civiles et militaires</p>
<p>La liquidation de la pension ne peut intervenir :</p> <p>1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge de cinquante-sept ans s'ils ont accompli dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;</p> <p>2° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, sous réserve qu'ils aient accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres, avant l'âge de cinquante-deux ans ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-sept ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante-deux ans ;</p> <p>3° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les officiers sous contrat, ayant accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des contrôles et n'ayant pas atteint les limites de durée de services, avant l'âge de cinquante-deux ans ;</p> <p>4° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les non-officiers autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, sous réserve qu'ils aient accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles, avant l'âge de cinquante-deux ans ;</p> <p>5° Avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les militaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 du présent code, lorsqu'ils ont accompli à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles moins de quinze ans de services effectifs. Pour l'application des dispositions du présent article, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.</p> <p>Le traitement ou la solde mentionnés à l'article L. 15 sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L. 16.</p>	<p>La liquidation de la pension ne peut intervenir :</p> <p>1° Pour les fonctionnaires civils autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou avant l'âge de cinquante-sept ans minoré ou anticipé dans les conditions définies au deuxième à treizième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ;</p> <p>2° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les officiers de carrière autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, sous réserve qu'ils aient accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres, avant l'âge de cinquante-deux ans défini par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale abaissé de dix années ou, pour un officier radié des cadres par mesure disciplinaire avant d'avoir accompli vingt-sept ans de services effectifs, avant la date à laquelle il aurait atteint la limite d'âge en vigueur à la date de cette radiation et sans que la liquidation puisse être antérieure à l'âge de cinquante-deux ans défini par l'article L161-17-2 précité abaissé de dix années ;</p> <p>3° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les officiers sous contrat, ayant accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des contrôles et n'ayant pas atteint les limites de durée de services, avant l'âge de cinquante-deux ans défini par l'article L161-17-2 précité abaissé de dix années ;</p> <p>4° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les non-officiers autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, sous réserve qu'ils aient accompli quinze ans de services effectifs à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles, avant l'âge de cinquante-deux ans défini par l'article L161-17-2 abaissé de dix années ;</p> <p>5° Avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les militaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 24 du présent code, lorsqu'ils ont accompli à la date de leur radiation des cadres ou des contrôles moins de quinze ans de services effectifs.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.</p> <p>Le traitement ou la solde mentionnés à l'article L. 15 sont revalorisés pendant la période comprise entre la radiation des cadres et la mise en paiement de la pension, conformément aux dispositions de l'article L. 16.</p>
<p>Article L. 732-25 actuel du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L. 732-25 modifié du code rural et de la pêche maritime</p>

<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidées en application de l'article L. 732-23.</p>	<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidées en application de l'article L. 732-23.</p>
<p align="center">Article L. 781-33 actuel du code rural et de la pêche maritime</p>	<p align="center">Article L. 781-33 modifié du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à une pension de retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidée en application de l'article L. 732-23 du présent code.</p>	<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à une pension de retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidée en application de l'article L. 732-23 du présent code.</p>
<p align="center">Article L. 5421-4 actuel du code du travail</p>	<p align="center">Article L. 5421-4 modifié du code du travail</p>
<p>Le revenu de remplacement cesse d'être versé :</p> <p>1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;</p> <p>2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ;</p> <p>3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p>	<p>Le revenu de remplacement cesse d'être versé :</p> <p>1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;</p> <p>2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans au 1° de l'article L. 351-8 du même code ;</p> <p>3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p>
	<p align="center">Art. L. 911-9 nouveau du code de l'éducation</p>
	<p>Quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire, les enseignants du premier et du second degré, les personnels d'inspection ainsi que les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat restent en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p>
<p align="center">Article L. 556-1 actuel du code général de la fonction publique</p>	<p align="center">Article L. 556-1 modifié du code général de la fonction publique</p>
<p>Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en</p>	<p>Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur. Cette limite d'âge est fixée à :</p>

<p>vigueur. Cette limite d'âge est fixée à : 1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.</p>	<p>1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité. Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Le refus d'autorisation est motivé. Le bénéficiaire cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu au-delà de soixante-dix ans.</p>
	<p>Article L. 556-7 modifié du code général de la fonction publique</p>
<p>Le fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 556-1 est maintenu en activité jusqu'à l'âge égal à la limite d'âge, sur sa demande lorsqu'il atteint cette limite d'âge, prévue au même 1° sous réserve de son aptitude physique. Cette disposition intervient, le cas échéant, sous réserve des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5. Les dispositions relatives au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ne sont plus applicables au fonctionnaire bénéficiaire du premier alinéa. Le fonctionnaire dont le maintien en activité prend fin est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les périodes de maintien en activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>Le fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 556-1 est maintenu en activité jusqu'à l'âge égal à la limite d'âge, sur sa demande lorsqu'il atteint cette limite d'âge, prévue au même 1° sous réserve de son aptitude physique bénéficiaire, sur sa demande et sous réserve de son aptitude physique, d'une prolongation d'activité jusqu'à l'âge fixé au 1° de l'article L. 556-1. Cette disposition intervient, le cas échéant, sous réserve des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5. Les dispositions relatives au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ne sont plus applicables au fonctionnaire bénéficiaire du premier alinéa. Le fonctionnaire dont le maintien en la prolongation d'activité prend fin est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les périodes de maintien en prolongation d'activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
<p>Article L. 556-8 actuel du code général de la fonction publique</p>	<p>Article L. 556-8 modifié du code général de la fonction publique</p>
<p>Par dérogation à l'article L. 556-1, la limite d'âge des fonctionnaires actifs de la police nationale est comprise entre cinquante-sept et soixante-deux ans.</p>	<p>Par dérogation à l'article L. 556-1, la limite d'âge des fonctionnaires actifs de la police nationale est comprise entre cinquante-sept et soixante-deux ans. fixée comme suit : - à cinquante-sept ans pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps de commandement ; - à soixante ans pour les commissaires de police ; - à soixante-et-un ans pour les commissaires divisionnaires de police et pour les commissaires généraux de police ; - à soixante-deux ans pour les emplois de contrôleurs généraux et d'inspecteurs généraux des services actifs de la police nationale, de chef de service de l'inspection générale de la police nationale, et de directeurs des services actifs de l'administration centrale et de la préfecture de police.</p>
<p>Article L. 556-11 actuel du code général de la fonction publique</p>	<p>Article L. 556-11 modifié du code général de la fonction publique</p>

<p>Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.</p>	<p>Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.</p> <p>Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.</p> <p>Le refus d'autorisation est motivé.</p> <p>Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 du présent code ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.</p>
<p>Article L. 6151-3 du code de la santé publique</p>	<p>Article L. 6151-3 modifié du code de la santé publique</p>
<p>Les fonctions hospitalières exercées par les professeurs des universités-praticiens hospitaliers cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers.</p> <p>Toutefois, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-sept ans conformément à l'article L. 952-10 du code de l'éducation peuvent demander à poursuivre, en qualité de consultants, des fonctions hospitalières à l'exclusion de celles de chef de pôle ou de structure interne.</p> <p>Une partie de ces fonctions hospitalières est réalisée dans un ou plusieurs établissements publics de santé autres que les centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-1 du présent code. Elle peut également l'être dans un ou plusieurs établissements sociaux ou médico-sociaux publics. Lorsque, en raison de la nature de sa spécialité, les fonctions hospitalières du consultant ne peuvent être réalisées dans un établissement autre qu'un centre hospitalier et universitaire, il effectue une activité d'expertise et de conseil portant sur le fonctionnement des établissements dans la région ou le territoire dans lequel il exerce. Un décret fixe les conditions de mise en œuvre du présent alinéa.</p> <p style="text-align: right;">[...]</p>	<p>Les fonctions hospitalières exercées par les professeurs des universités-praticiens hospitaliers cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers.</p> <p>Toutefois, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-sept ans l'âge mentionné à l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique conformément à l'article L. 952-10 du code de l'éducation peuvent demander à poursuivre, en qualité de consultants, des fonctions hospitalières à l'exclusion de celles de chef de pôle ou de structure interne.</p> <p>Une partie de ces fonctions hospitalières est réalisée dans un ou plusieurs établissements publics de santé autres que les centres hospitaliers et universitaires créés en application de l'article L. 6142-1 du présent code. Elle peut également l'être dans un ou plusieurs établissements sociaux ou médico-sociaux publics. Lorsque, en raison de la nature de sa spécialité, les fonctions hospitalières du consultant ne peuvent être réalisées dans un établissement autre qu'un centre hospitalier et universitaire, il effectue une activité d'expertise et de conseil portant sur le fonctionnement des établissements dans la région ou le territoire dans lequel il exerce. Un décret fixe les conditions de mise en œuvre du présent alinéa.</p> <p style="text-align: right;">[...]</p>
<p>Article L. 133-7-1 du code de justice administrative</p>	<p>Article L. 133-7-1 modifié du code de justice administrative</p>
<p>Les membres du Conseil d'Etat, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.</p> <p>La demande est transmise à la commission supérieure du Conseil d'Etat, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.</p> <p>L'article L. 233-8 du présent code est applicable.</p>	<p>Les membres du Conseil d'Etat, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public résultant du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1er de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et, le cas échéant, à l'issue des reculs et prolongations de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3, L. 556-4 et L. 556-5 du même code, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code pour exercer les fonctions de conseiller d'Etat ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés.</p> <p>La demande est transmise à la commission supérieure du Conseil d'Etat, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.</p>

	<i>L'article L. 233-8 du présent code est applicable.</i>
Article L. 233-7 du code de justice administrative	Article L. 233-7 modifié du code de justice administrative
<p>Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.</p> <p>La demande est transmise au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.</p> <p>Nul ne peut être maintenu en activité dans une juridiction qu'il a présidée.</p>	<p>Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, résultant du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique et, le cas échéant, à l'issue des reculs et prolongations de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3, L. 556-4 et L. 556-5 du même code peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés.</p> <p>La demande est transmise au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui donne un avis en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé.</p> <p>Nul ne peut être maintenu en activité dans une juridiction qu'il a présidée.</p>
Article L. 233-8 du code de justice administrative	Article L. 233-8 modifié du code de justice administrative (abrogé)
<p>Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<i>Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</i>
Article 1 de la loi n°57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police	Article 1 modifié de la loi n°57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police
<p>Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités.</p> <p>A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions qui précèdent est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis aux dispositions de la loi précitée du 28 septembre 1948 et dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels sont également applicables les dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-sept ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants.</p>	<p>Les agents et anciens agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans est fixée au deuxième alinéa de l'article L. 556-8 du code général de la fonction publique, bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités.</p> <p>A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions qui précèdent est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis aux dispositions de la loi précitée du 28 septembre 1948 et dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels sont également applicables les dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p><i>Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-sept ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants.</i></p>

<p>Les années de services ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de la bonification prévue aux alinéas précédents.</p>	<p>Les années de services ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de la bonification prévue aux alinéas précédents.</p>
<p>Article 2 de la loi n°57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police</p>	<p>Article 2 modifié de la loi n°57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (abrogé)</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels des services actifs de police appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 6 de la présente loi peuvent être admis à la retraite, sur leur demande, à la double condition de justifier de vingt-sept années de services effectifs ouvrant droit à la bonification précitée ou de services militaires obligatoires et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade. Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.</p> <p>La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels des services actifs de police appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 6 de la présente loi peuvent être admis à la retraite, sur leur demande, à la double condition de justifier de vingt-sept années de services effectifs ouvrant droit à la bonification précitée ou de services militaires obligatoires et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade. Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.</p> <p>La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p>
<p>Article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984</p>	<p>Article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984</p>
<p>I. Paragraphe modificateur II. (Abrogé) III. Cet avantage est en outre accordé, sous réserve de l'application du 1° de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'ils font valoir leurs droits à retraite. Dans ce cas, il n'est pas fait application des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle mentionnées à l'alinéa précédent n'ouvrent pas droit à la bonification.</p> <p>Les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification.</p> <p>Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.</p>	<p>I. Paragraphe modificateur II. (Abrogé) III. Les sapeurs-pompiers professionnels, y compris pour la durée de services accomplis sur les emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint et de sous-directeur des services d'incendie et de secours de tous grades, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-sept ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de dix-sept ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels reclassés pour raison opérationnelle et aux sapeurs-pompiers professionnels admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. Cet avantage est en outre accordé, sous réserve de l'application du 1° de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'ils font valoir leurs droits à retraite. Dans ce cas, il n'est pas fait application des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour raison opérationnelle mentionnées à l'alinéa précédent n'ouvrent pas droit à la bonification.</p> <p>Les années passées en congé pour raison opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification.</p> <p>Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions</p>

	<p>communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.</p>
<p>Article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p>	<p>Article 1^{er} modifié de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes reste fixée à soixante-huit ans.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du 1^o de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président et du procureur général de la Cour des comptes reste fixée à soixante-huit ans.</p>
<p>Article 1 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat</p>	<p>Article 1 modifié de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat</p>
<p>Les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée pour exercer respectivement les fonctions, de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances.</p>	<p>Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du corps de l'inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant la limite d'âge résultant du 1^o de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et, le cas échéant, à l'issue des reculs et prolongations de limite d'âge mentionnés aux articles L. 556-2, L. 556-3, L. 556-4 et L. 556-5 du même code, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code pour exercer respectivement les les fonctions de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances.</p> <p>Le maintien en activité, y compris dans des fonctions exercées par la voie du détachement ou de la mise à disposition, jusqu'à l'âge mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique est accordé sur demande, en considération de l'intérêt du service et de l'aptitude de l'intéressé</p>
<p>Article 4 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat</p>	<p>Article 4 modifié de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat (abrogé)</p>
<p>Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
<p>Article 4 actuel de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne</p>	<p>Article 4 modifié de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (abrogé)</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante-deux ans et qui ont accompli dix-sept ans, au moins, de services effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active mentionnés au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante-deux ans et qui ont accompli dix-sept ans, au moins, de services effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active mentionnés au 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>

Article 5 actuel de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	Article 5 modifié de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
<p>Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne bénéficient, dans la limite de cinq années, d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité ; sont assimilés à ces services les services actifs ou de la catégorie B prévus à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite accomplis préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en tant que technicien de la navigation aérienne, officier contrôleur de la circulation aérienne ou officier contrôleur en chef de la circulation aérienne.</p>	<p>Les ingénieurs et anciens ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne bénéficient, dans la limite de cinq années, d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité ; sont assimilés à ces services les services actifs ou de la catégorie B prévus à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite accomplis préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en tant que technicien de la navigation aérienne, officier contrôleur de la circulation aérienne ou officier contrôleur en chef de la circulation aérienne.</p>
<p>Article 24 actuel de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</p>	<p>Article 24 modifié de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</p>
<p>I. - abrogé</p> <p>II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps. Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.</p> <p>Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-sept années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les mêmes conditions et dont la pension peut être liquidée au titre du 3° du I de l'article L. 24 précité.</p> <p>La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p> <p>III. - A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -cinquante-neuf ans du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; -cinquante-huit ans du 1er janvier au 31 décembre 1997 ; -cinquante-sept ans du 1er janvier au 31 décembre 1998 ; -cinquante-six ans du 1er janvier au 31 décembre 1999. <p>IV.-Pendant la période transitoire, la bonification précitée ne peut être supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ; -deux annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ; -trois annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ; -quatre annuités pour les pensions prenant effet en 1999. 	<p>I. - abrogé</p> <p>II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps.</p> <p>Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.</p> <p>Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-sept années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée La bonification peut être accordée aux fonctionnaires mentionnés au septième alinéa de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les mêmes conditions et dont la pension peut être liquidée au titre du 3° du I de l'article L. 24 précité.</p> <p>La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.</p> <p>III. – A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -cinquante-neuf ans du 1er janvier au 31 décembre 1996 ; -cinquante-huit ans du 1er janvier au 31 décembre 1997 ; -cinquante-sept ans du 1er janvier au 31 décembre 1998 ; -cinquante-six ans du 1er janvier au 31 décembre 1999. <p>IV. Pendant la période transitoire, la bonification précitée ne peut être supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ; -deux annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ; -trois annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ; -quatre annuités pour les pensions prenant effet en 1999.
<p>Article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</p>	<p>Article 78 modifié de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</p>

<p>Pour l'application des dispositions du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans et qui réunissent les conditions prévues au I de l'article L. 24 du même code à compter de l'année 2008, la durée d'assurance fait l'objet d'une majoration. Cette majoration est fixée à un an par période de dix années de services effectifs.</p>	<p>Pour l'application des dispositions du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires relevant aux personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans et qui réunissent les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du même code à compter de l'année 2008, la durée d'assurance fait l'objet d'une majoration. Cette majoration est fixée à un an par période de dix années de services effectifs.</p>
<p>Article 93 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003</p>	<p>Article 93 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificatives pour 2003</p>
<p>I. - Les fonctionnaires appartenant aux corps des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions de surveillance bénéficient, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de vingt trimestres, d'une bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en position d'activité dans ces fonctions. Cette bonification est subordonnée à la condition qu'ils aient accompli au moins vingt-sept ans de services publics effectifs dont dix-sept ans de services dans un emploi de surveillance des douanes classé en catégorie active.</p> <p>Ne peuvent bénéficier du maximum de bonification que les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans. La bonification est diminuée d'un trimestre pour chaque trimestre supplémentaire de services jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Aucune bonification n'est accordée en cas de radiation des cadres après le jour auquel le fonctionnaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou, en cas de radiation des cadres par limite d'âge, après le lendemain de cette date.</p> <p>Les conditions d'âge et de durée de services prévues au premier alinéa ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.</p> <p>La condition de vingt-sept ans de services publics effectifs n'est pas applicable aux fonctionnaires qui quittent le service au-delà de soixante ans.</p> <p>Les fonctionnaires des douanes exerçant des fonctions de surveillance sont assujettis, à compter du 1er janvier 2004, à une retenue supplémentaire pour pension, assise sur le traitement et l'indemnité de risques, dont le taux est fixé par décret.</p> <p>II. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, la bonification précitée ne peut être supérieure à :</p> <p>1° Douze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2004 ;</p> <p>2° Quatorze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2004 ;</p>	<p>I. - Les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu aux corps des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions de surveillance bénéficient, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et dans la limite de vingt trimestres, d'une bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en position d'activité dans ces fonctions. Cette bonification est subordonnée à la condition qu'ils aient accompli au moins vingt-sept ans de services publics effectifs dont dix-sept ans de services dans un emploi de surveillance des douanes classé en catégorie active.</p> <p>Ne peuvent bénéficier du maximum de bonification que les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans. La bonification est diminuée d'un trimestre pour chaque trimestre supplémentaire de services jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Aucune bonification n'est accordée en cas de radiation des cadres après le jour auquel le fonctionnaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou, en cas de radiation des cadres par limite d'âge, après le lendemain de cette date.</p> <p>Les conditions d'âge et de durée de services prévues au premier alinéa ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.</p> <p>La condition de vingt-sept ans de services publics effectifs n'est pas applicable aux fonctionnaires qui quittent le service au-delà de soixante ans.</p> <p>Les fonctionnaires des douanes exerçant des fonctions de surveillance sont assujettis, à compter du 1er janvier 2004, à une retenue supplémentaire pour pension, assise sur le traitement et l'indemnité de risques, dont le taux est fixé par décret.</p> <p>II. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, la bonification précitée ne peut être supérieure à :</p> <p>1° Douze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2004 ;</p> <p>2° Quatorze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2004 ;</p>

<p>3° Seize trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2005 ;</p> <p>4° Dix-huit trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2005.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2005, par dérogation au deuxième alinéa du I, les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans peuvent prétendre au maximum de bonifications.</p>	<p>3° Seize trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2005 ;</p> <p>4° Dix huit trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2005.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2005, par dérogation au deuxième alinéa du I, les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans peuvent prétendre au maximum de bonifications.</p>
<p>Article 3 actuel de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat</p>	<p>Article 3 modifié de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat</p>
<p>I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire ouvert :</p> <p>1° Aux personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.</p> <p>Ce régime, par répartition provisionnée, est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.</p> <p>II. - Les cotisations, dont les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, sont réparties entre l'Etat et les bénéficiaires. La cotisation à la charge de l'Etat est au moins égale à la cotisation à la charge des bénéficiaires. Les cotisations sont assises sur la totalité de la rémunération versée par l'Etat.</p> <p>L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :</p> <p>- qu'ils justifient de dix-sept années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ;</p> <p>- soit qu'ils aient atteint l'âge de soixante-deux ans et aient été admis à la retraite, soit qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat.</p> <p>La retraite additionnelle mise en paiement est servie en rente. Toutefois, lorsque la rente annuelle est inférieure à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, la retraite additionnelle est servie en capital.</p> <p>Les personnels enseignants et de documentation visés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural n'ayant pas accompli quinze années de services à la date à laquelle ils sont admis à la retraite perçoivent du régime une somme égale aux cotisations acquittées au titre de ce régime.</p> <p>III. - Les représentants des bénéficiaires participent à la gestion du régime.</p>	<p>I. - Il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire ouvert :</p> <p>1° Aux personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° A leurs conjoints survivants ainsi qu'à leurs orphelins.</p> <p>Ce régime, par répartition provisionnée, est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.</p> <p>II. - Les cotisations, dont les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, sont réparties entre l'Etat et les bénéficiaires. La cotisation à la charge de l'Etat est au moins égale à la cotisation à la charge des bénéficiaires. Les cotisations sont assises sur la totalité de la rémunération versée par l'Etat.</p> <p>L'ouverture des droits des bénéficiaires est subordonnée à la condition :</p> <p>- qu'ils justifient de dix-sept années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ;</p> <p>- soit qu'ils aient atteint l'âge de soixante-deux ans mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et aient été admis à la retraite, soit qu'ils bénéficient d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat.</p> <p>La retraite additionnelle mise en paiement est servie en rente. Toutefois, lorsque la rente annuelle est inférieure à un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et du budget, la retraite additionnelle est servie en capital.</p> <p>Les personnels enseignants et de documentation visés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural n'ayant pas accompli quinze années de services à la date à laquelle ils sont admis à la retraite perçoivent du régime une somme égale aux cotisations acquittées au titre de ce régime.</p> <p>III. - Les représentants des bénéficiaires participent à la gestion du régime.</p>

<p>IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux enseignants admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat postérieurement au 31 août 2005.</p> <p>V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux enseignants admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat postérieurement au 31 août 2005.</p> <p>V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>	<p>Article 37 modifié de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique</p>
<p>I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-sept ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.</p> <p>III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :</p> <p>1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;</p> <p>2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;</p> <p>3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p> <p>L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans.</p>	<p>I. — La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-sept ans l'âge mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>II. — Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent à la même date du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.</p> <p>III. — Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :</p> <p>1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;</p> <p>2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;</p> <p>3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p> <p>L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires</p>

	<p>mentionnés au présent III est fixé à soixante-deux ans. Par dérogation à l'article L. 14 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur âge d'annulation de la décote est fixé à soixante-cinq ans.</p>
--	--

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a) Mesure proposée

L'article 8 institue une disposition générique concernant les départs anticipés à la fois pour carrières longues et pour des raisons liées à l'état de santé, au handicap ou à l'incapacité permanente des assurés. Les conditions de départ anticipé sont ensuite définies par décret sans que la durée d'anticipation ne puisse être inférieure à 2 ans. Cet article précise également que les départs anticipés au titre du compte professionnel de prévention (C2P) ne peuvent intervenir plus de deux ans avant l'âge de droit commun.

Il crée par ailleurs un âge de départ anticipé spécifique pour les assurés invalides ou inaptes (environ 100 000 liquidations par an actuellement) qui devra être fixé par décret à 62 ans ; sans cette disposition, l'âge de départ à la retraite pour les inaptes et invalides serait relevé à 64 ans comme pour les autres assurés. Si les assurés atteints d'une incapacité de travail n'ont pas la possibilité de bénéficier actuellement d'un départ anticipé, ils bénéficient en revanche d'une retraite au taux plein dès 62 ans, et ce, quelle que soit la durée de cotisations validée. Cette dernière possibilité est maintenue.

Pour les carrières longues, il prévoit la prise en compte des trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (Avpf) et de l'assurance vieillesse des aidants créée dans ce projet de loi (Ava) au titre des trimestres réputés cotisés subordonnant l'éligibilité au dispositif. Il est ainsi prévu de fixer ce nombre de trimestres à quatre par décret. Il précise également que l'âge de départ à la retraite pour longue carrière peut être anticipé au titre des carrières longues selon 3 bornes d'âge qui seront ultérieurement définies par décret.

Par ailleurs, l'article 8 facilite l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, en supprimant la double condition de trimestres cotisés et validés en situation de handicap pour conserver la seule condition de trimestres cotisés. Par ailleurs, il abaisse le seuil d'éligibilité à une validation rétroactive de trimestres en situation de handicap par la commission dédiée de 80% à 50%.

S'agissant du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, les conditions de départ sont fixées au niveau réglementaire, qui sera à terme équivalent à celui des personnes liquidant au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude. Les bénéficiaires de rente AT-MP remplissant les conditions du dispositif continueront ainsi à bénéficier d'un départ anticipé deux ans avant l'âge légal.

L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 et seront applicables aux assurés du régime général pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1961, soit de manière concomitante à la hausse de l'âge légal et à l'accélération du calendrier de la hausse de la durée d'assurance.

Le coût de ces mesures est évalué à **1,6 Md€ à l'horizon 2026** pour le système de retraite considéré dans sa globalité, **et à 1,1 Md€ à la même date sur le seul champ des régimes obligatoires de base** hors effet sur la dotation d'équilibre au titre de la FPE. **En 2023, ce coût s'établit à 90 M€ pour l'ensemble des régimes de retraites, dont 60 M€ au titre des régimes de base obligatoires.**

b) Autres options possibles

Une option aurait été de procéder de la même manière que lors de la réforme de 2010, qui a notamment augmenté l'âge légal pour les personnes reconnues inaptes au travail de la même manière que le reste de la population (60 ans à 62 ans).

Le Gouvernement a fait le choix de créer un âge de départ anticipé spécifique pour les personnes reconnues inaptes ou invalides en leur laissant la possibilité de partir à la retraite au taux plein dès 62 ans, plutôt que de relever cet âge à 64 ans. Cela apparaît en effet justifié au regard de la situation des assurés inaptes et invalides en termes d'espérance de vie (avec un écart entre 4 et 6 ans par rapport aux bénéficiaires d'une pension de retraite de droit commun¹). De plus, l'éloignement de la plupart de ces personnes au regard du marché du travail milite pour un maintien de l'âge de départ à la retraite à taux plein à 62 ans.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

En décalant l'âge de départ des assurés à la retraite et en les incitant à cotiser un plus grand nombre de trimestres, cette mesure a un effet sur les dépenses des régimes obligatoires d'assurance vieillesse de l'année en cours. Elle relève ainsi du 1^o de l'article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

¹ L'espérance de vie des hommes à 62 ans est de 18,2 ans pour un ex-invalide et de 16,7 ans pour un ex-inapte, contre 22,9 ans en règle générale, alors que l'espérance de vie des femmes à 62 ans est de 23,1 ans pour une ex-invalide et de 23,4 ans pour une ex-inapte, contre 27,5 ans en règle générale.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlements ou de jurisprudences s'appliquant spécifiquement à ce sujet et la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Sont modifiés :

- Le code de la sécurité sociale : articles L. 161-18, L. 161-21-1, L. 341-15, L. 341-16, L. 341-17, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-7-1 A, L. 351-8, L. 382-24, L. 643-3, L. 643-4, L. 653-2 et L. 653-4, L. 821-1 ;
- Le code de l'action sociale et des familles : articles L. 117-3 et L. 262-10 ;
- Le code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L. 24 et L. 25 bis
- Le code rural et de la pêche maritime : articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-23, L. 732-25, L. 732-30 et L. 781-33 ;
- Le code du travail : articles L. 5421-4 ;

Sont créés :

- Les articles L. 351-1-0 et L. 351-1-5 dans le code de la sécurité sociale ;
- Les articles L. 732-18-0 et L. 732-18-4 dans le code rural et de la pêche maritime.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Sans objet.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Mesure directement applicable
Mayotte	Mesure non applicable
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Mesure directement applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Mesure non applicable
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	Mesure non applicable

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

Dispense invalides

La création d'un âge de départ anticipé spécifique à 62 ans pour les personnes reconnues inaptes ou invalides vient amoindrir le rendement de la mesure de relèvement de deux années de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour un montant évalué à 1,3 Md€ à l'horizon 2026 pour l'ensemble du système de retraite et à 0,9 Md€ pour les seuls régimes de base obligatoires (évaluation par la Cnav, via le modèle Prisme, montants arrondis à la dizaine de millions d'euros).

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-30	-420	-620	-860
- Autonomie				
Etat	0	-10	-10	-10
Régimes complémentaires	-20	-200	-300	-400

Facilitation des départs en RATH

Le maintien des âges de départ dans le cadre de la RATH et l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la retraite anticipée des travailleurs handicapés représentent un coût évalué à 40 M€ à l'horizon 2026 pour le système de retraite, et à 30 M€ à la même date pour les seuls régimes de base obligatoires.

Le maintien des âges actuels de départ anticipés pour les autres dispositifs (retraite pour incapacité permanente et retraite anticipée au titre de l'amiante) n'a pas été estimé. Ces dispositifs représentent toutefois des enjeux financiers très réduits compte tenu du faible nombre de personnes liquidant leur pension selon ces modalités spécifiques.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
(rectificatif)				
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-10	-30	-30	-30
- Autonomie				
Etat				
Régimes complémentaires	-5	-10	-10	-10

Renforcement des carrières longues

Le coût de l’ajustement du dispositif « RACL » consistant à :

- créer une borne intermédiaire de départ anticipé à 60 ans sous réserve d’avoir la durée d’assurance requise augmentée d’une année et de pouvoir justifier de 4 ou 5 trimestres avant 18 ans révolus ;
- à baisser la durée d’assurance requise d’une année pour un départ anticipé à 58 ans, sous réserve de pouvoir justifier de 4 ou 5 trimestres avant 16 ans révolus ;
- à fixer à 2 ans avant l’âge légal l’âge de départ, l’âge de départ anticipé sous réserve d’avoir la durée d’assurance requise et de pouvoir justifier de 4 ou 5 trimestres avant 20 ans révolus ;
- à prendre en compte les trimestres acquis au titre de l’assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) ou de l’assurance vieillesse des aidants (Ava) pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue, dans une limite de quatre trimestres ;

est évalué à 0,3 Md€ à l’horizon 2026 sur le champ du système de retraite, dont 0,2 Md€ pour les seuls régimes de base obligatoires. Ces coûts sont estimés à respectivement 25 M€ et 10 M€ en 2023.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
(rectificatif)				
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-10	-100	-140	-180
- Autonomie				
Etat	0	-10	-10	-10
Régimes complémentaires	-15	-70	-90	-90

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

Sans objet

b) impacts sociaux

• Impact sur les jeunes

Sans objet

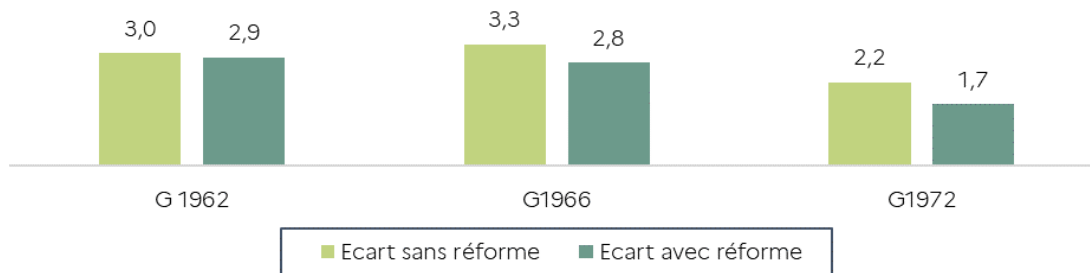
• Impact sur les personnes en situation de handicap

La création d'un nouvel âge de départ anticipé à destination des inaptes et des invalides préserve la possibilité pour les assurés concernés de partir au taux plein à 62 ans, soit deux ans avant le nouvel âge légal. Par ailleurs, la possibilité d'un départ anticipé à 55 ans sera maintenue pour les personnes en situation de handicap, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance cotisée, ainsi que pour les bénéficiaires d'une retraite pour incapacité permanente.

La dispense d'augmentation de l'âge de départ au titre de l'invalidité, et la création à ce titre d'un âge dérogatoire à 62 ans, permet de réduire les écarts de durée de retraite entre invalides et ensemble des assurés.

Cet écart, qui s'établirait à 3 années pour la génération 1962, sera diminué dès le début de l'application de la réforme, pour atteindre 2,9 ans. La réduction est encore plus marquée pour les générations suivantes, avec une baisse de 17 % de l'écart de durée de retraite, qui passerait de 3,3 ans en l'absence de réforme à 2,8 ans avec la réforme pour la génération 1966. À l'issue de la montée en charge de la réforme, pour la génération 1972, l'écart de durée de retraite entre l'ensemble des assurés et ceux partis dans le cadre de l'inaptitude s'établirait à 1,7 année.

Écart de durée passée à la retraite entre l'ensemble des assurés et ceux partis dans le cadre de l'inaptitude/invalidité, avant réforme et post réforme et effet des ajustements (en années)



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

Dans la fonction publique, le fonctionnaire inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis, d'office ou à sa demande, à la retraite anticipée pour invalidité. Il a droit à une pension de retraite. Si l'origine de l'invalidité est professionnelle, le fonctionnaire a également droit à une rente d'invalidité. Cette liquidation se faisant sans condition d'âge, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits n'aura pas d'impact sur ces personnes.

La mesure d'assouplissement des conditions d'éligibilité au dispositif RATH permettrait d'augmenter de 15% le nombre de bénéficiaires du dispositif, qui passerait ainsi de 2 800 à 3 300 personnes.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

L'intégration de trimestres AVPF dans la durée réputée cotisée pour le bénéfice d'un départ anticipé au titre des carrières longues bénéficie essentiellement à des femmes. Ainsi, elle permettrait à environ 3000 femmes de la génération 1966 partir plus tôt en retraite (contre 200 hommes). La pension moyenne des femmes liquidant en RACL serait en outre augmentée de 250 € par an sous l'effet de cette mesure.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

La modification des bornes d'âge et de la durée d'assurance n'entraînera pas de démarches particulières de la part des assurés.

L'assouplissement des conditions d'accès à la RATH permettra aux assurés ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % de saisir la commission ad hoc, mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale de 2017, chargée de valider rétroactivement les périodes de handicap pour lesquelles l'assuré ne dispose pas de justificatif.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Les adaptations induites par le présent article nécessiteront des adaptations des outils de liquidation de pensions de l'ensemble des caisses de sécurité sociale concernées. Elles devront mettre à jour leur SI avec les nouveaux paramètres décidés dans la loi.

La suppression de la condition de durée d'assurance validée pour la RATH permet de simplifier les modalités d'attribution de la RATH ; cette condition, qui se cumule avec la condition d'un nombre minimal de trimestres cotisés, rend en effet le dispositif peu lisible pour les assurés et engendre une complexité en gestion qui ne semble pas justifiée par la logique poursuivie.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

La mesure ne devrait pas emporter d'impact significatif sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

L'âge de départ anticipé pour les assurés bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue sera ajusté par décret. L'article prévoit que l'âge de départ anticipé pour les assurés inaptes et invalides est fixé par décret.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2023.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

L'information des assurés sera mise en œuvre par les caisses d'assurance vieillesse.

d) Suivi de la mise en œuvre

La mesure fera l'objet d'un suivi particulier, notamment dans le cadre des REPSS consacrés aux retraites annexés aux PLFSS.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
<p align="center">Article L. 161-18 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 161-18 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du présent code par le régime général et le régime des salariés agricoles est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.</p> <p>Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-23 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du présent code par le régime général et le régime des salariés agricoles est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.</p> <p>Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 732-23 l'article L. 732-18-4 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p align="center">Article L. 161-21-1 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 161-21-1 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 351-1-3, au premier alinéa du III des articles L. 643-3 et L. 653-2 du présent code et au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du présent code et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.</p> <p>Cette commission est saisie par la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose.</p> <p>Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article et fixe, notamment, le fonctionnement et la composition de la commission, qui comprend au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par la commission.</p> <p>Les attributions faites avant le 1er janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent,</p>	<p>L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 351-1-3, au premier alinéa du III des articles L. 643-3 et L. 653-2 du présent code et au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du présent code et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % 50 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.</p> <p>Cette commission est saisie par la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose.</p> <p>Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article et fixe, notamment, le fonctionnement et la composition de la commission, qui comprend au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par la commission.</p> <p>Les attributions faites avant le 1er janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent,</p>

sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.	sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles.
Article L. 341-15 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 341-15 modifié du code de la sécurité sociale
<p>La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.</p> <p>La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.</p>	<p>La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-5. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.</p> <p>La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-5, les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.</p>
Article L. 341-16 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 341-16 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est attribuée que si l'assuré en fait expressément la demande.</p> <p>L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8.</p> <p>Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-8.</p> <p>Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 341-15.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est attribuée que si l'assuré en fait expressément la demande.</p> <p>L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-5, ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8.</p> <p>Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 351-1, à l'exclusion de son premier alinéa, et L. 351-8.</p> <p>Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 341-15.</p>
Article L. 341-17 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 341-17 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.</p> <p>L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu au premier alinéa de</p>	<p>Les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-5, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.</p> <p>L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu au premier alinéa de</p>

<p>l'article L. 351-1 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16.</p>	<p>l'article L. 351-1 à l'article L. 351-1-5 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16.</p>
	<p>Article L. 351-1-0 du code de la sécurité sociale (nouveau)</p>
	<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 161-22-1-5 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351 1 4 et L. 351-1-5. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1.</p>
<p>Article L. 351-1-1 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 351-1-1 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.</p>	<p>L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge un des trois âges déterminés par décret et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes, ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Article L. 351-1-3 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 351-1-3 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p>	<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p>

<p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p>	<p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p>
	<p>Article L. 351-5 du code de la sécurité sociale (nouveau)</p>
	<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 et ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret.</p>
<p>Article L. 351-7-1 A actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 351-7-1 A modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>La pension de retraite de l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est liquidée à la date à laquelle celui-ci atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, sauf s'il s'y oppose dans des conditions fixées par décret. L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle le pensionné atteint cet âge.</p> <p>Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés exerce une activité professionnelle à la date à laquelle il atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1.</p>	<p>La pension de retraite de l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 est liquidée à la date à laquelle celui-ci atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-1-5, sauf s'il s'y oppose dans des conditions fixées par décret. L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle le pensionné atteint cet âge.</p> <p>Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés exerce une activité professionnelle à la date à laquelle il atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-1-5.</p>
<p>Article L. 351-8 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 351-8 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :</p> <p>1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années ;</p> <p>1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>1° ter Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ;</p> <p>2°) les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 ;</p>	<p>Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :</p> <p>1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années ;</p> <p>1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>1° ter Les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui atteignent l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 ;</p> <p>2°) les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 et les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret admis à demander la liquidation de leur pension</p>

<p>3°) les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</p> <p>4°) les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée ;</p> <p>4° bis) les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;</p> <p>5°) les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.</p> <p>Toute partie de mois n'est pas prise en considération.</p> <p>Les dispositions du 5°) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.</p>	<p>de retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-1-5 ;</p> <p>3°) les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</p> <p>4°) les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée ;</p> <p>4° bis) les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1;</p> <p>5°) les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.</p> <p>Toute partie de mois n'est pas prise en considération.</p> <p>Les dispositions du 5°) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.</p>
<p>Article L. 382-24 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 382-24 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses mentionnés à l'article L. 382-15 ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer, médicalement constatée et révisée selon une périodicité fixée par décret.</p> <p>Un décret détermine les modalités de calcul du montant de la pension.</p> <p>La pension d'invalidité est remplacée, à l'âge fixé en application du premier alinéa de l'article L. 351-1, par la pension de vieillesse prévue à la sous-section 4 de la présente section.</p> <p>La pension d'invalidité est majorée d'un montant fixé par décret lorsque le titulaire se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.</p>	<p>Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses mentionnés à l'article L. 382-15 ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale ou partielle d'exercer, médicalement constatée et révisée selon une périodicité fixée par décret.</p> <p>Un décret détermine les modalités de calcul du montant de la pension.</p> <p>La pension d'invalidité est remplacée, à l'âge fixé en application du premier alinéa de l'article L. 351-1 de l'article L. 351-1-5, par la pension de vieillesse prévue à la sous-section 4 de la présente section.</p> <p>La pension d'invalidité est majorée d'un montant fixé par décret lorsque le titulaire se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.</p>
<p>Article L. 643-3 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 643-3 modifié du code de la sécurité sociale</p>

<p>I. - La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.</p> <p>Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.</p> <p>La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>II. - L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.</p> <p>III. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p>	<p>I. - La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.</p> <p>Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.</p> <p>La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>II. La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des III à V du présent article.</p> <p>III. L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge un des trois âges déterminés par décret et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ou des organismes débiteurs des prestations familiales pour les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale. Un décret précise les modalités d'application du présent II et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.</p> <p>IV. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p>
---	---

	<p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p> <p>V. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant du 2° et du 3° de l'article L. 643-4.</p>
Article L. 643-4 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 643-4 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3, les pensions de retraite :</p> <p>1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;</p> <p>2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5 ;</p> <p>b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;</p> <p>c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</p> <p>d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.</p> <p>3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3.</p>	<p>Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3, les pensions de retraite :</p> <p>1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;</p> <p>2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 V de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <p>a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5 ;</p> <p>b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;</p> <p>c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;</p> <p>d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.</p> <p>3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3.</p>
Article L. 653-2 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 653-2 modifié du code de la sécurité sociale
<p>I. - La liquidation de la pension peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.</p> <p>Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est calculé en proportion de la durée d'assurance à la Caisse nationale des barreaux français.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.</p> <p>La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier</p>	<p>I. - La liquidation de la pension peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.</p> <p>Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est calculé en proportion de la durée d'assurance à la Caisse nationale des barreaux français.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.</p> <p>La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier</p>

<p>alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>II. - L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II, et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.</p> <p>III. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p>	<p>alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>II. La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des III à V du présent article.</p> <p>III. - III. L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge un des trois âges déterminés par décret et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ou des organismes débiteurs des prestations familiales pour les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale. Un décret précise les modalités d'application du présent II, et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.</p> <p>IV. - IV. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p> <p>V. - La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant du 2° et du 3° de l'article L. 653-4.</p>
<p>Article L. 653-4 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 653-4 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 653-2, les pensions de retraite :</p> <p>1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;</p>	<p>Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 653-2, les pensions de retraite :</p> <p>1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;</p>

<p>2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 653-2 et relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -reconnus atteints d'une incapacité physique d'exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article L. 653-6 ; -grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; -anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ; -personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8. <p>3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 653-2.</p>	<p>2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 653-2 V de l'article L. 653-2 et relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -reconnus atteints d'une incapacité physique d'exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article L. 653-6 ; -grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; -anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ; -personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8. <p>3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 653-2.</p>
Article L. 821-1 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 821-1 modifié du code de la sécurité sociale
<p>Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'une attestation de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.</p> <p>L'allocation mentionnée au premier alinéa bénéficie aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette condition de séjour de trois mois n'est toutefois pas opposable :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; -aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité permanente de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; -aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. 	<p>Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'une attestation de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.</p> <p>L'allocation mentionnée au premier alinéa bénéficie aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette condition de séjour de trois mois n'est toutefois pas opposable :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; -aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité permanente de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; -aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

<p>Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse, à l'exclusion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1, ou d'invalidité, à l'exclusion de la prestation complémentaire pour recours à constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation.</p> <p>Lorsque cet avantage ou le montant mensuel perçu au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.</p> <p>Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés se voit allouer une pension de retraite en application de l'article L. 351-7-1 A du présent code ou de l'article L. 732-30 du code rural et de la pêche maritime ou fait valoir son droit à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de rentes d'accident du travail.</p> <p>Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la rémunération garantie visée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.</p>	<p>Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse, à l'exclusion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1, ou d'invalidité, à l'exclusion de la prestation complémentaire pour recours à constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation.</p> <p>Lorsque cet avantage ou le montant mensuel perçu au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.</p> <p>Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse à l'âge mentionné à l'article L. 351-1-5.</p> <p>Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés se voit allouer une pension de retraite en application de l'article L. 351-7-1 A du présent code ou de l'article L. 732-30 du code rural et de la pêche maritime ou fait valoir son droit à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou à une rente d'accident du travail, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de rentes d'accident du travail.</p> <p>Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la rémunération garantie visée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail.</p>
<p>Article L. 117-3 actuel du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article L. 117-3 modifié du code de l'action sociale et des familles</p>

<p>Il est créé une aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est à la charge de l'Etat.</p> <p>Elle est ouverte aux ressortissants étrangers, en situation régulière, vivant seuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> -âgés d'au moins soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du même code ; -qui ont fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales ; -qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide. Cette condition n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 262-6 du présent code ; -qui sont hébergés, au moment de la première demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale ; -et dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. <p>Son montant est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire. Elle est versée mensuellement et revalorisée le 1er octobre de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment. En cas de renonciation au bénéfice de cette aide, les bénéficiaires sont réintégrés dans leurs droits liés à la résidence.</p> <p>L'aide est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> <p>Elle est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux.</p> <p>Elle ne constitue en aucun cas une prestation de sécurité sociale.</p> <p>Les conditions de résidence, de logement, de ressources posées pour le bénéfice de l'aide, ainsi que ses modalités de calcul, de service et de versement, sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les autres modalités d'application, concernant notamment le contrôle des conditions requises, sont définies par décret.</p>	<p>Il est créé une aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est à la charge de l'Etat.</p> <p>Elle est ouverte aux ressortissants étrangers, en situation régulière, vivant seuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> -âgés d'au moins soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 L. 351-1-5 du même code ; -qui ont fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales ; -qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide. Cette condition n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 262-6 du présent code ; -qui sont hébergés, au moment de la première demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale ; -et dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. <p>Son montant est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire. Elle est versée mensuellement et revalorisée le 1er octobre de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment. En cas de renonciation au bénéfice de cette aide, les bénéficiaires sont réintégrés dans leurs droits liés à la résidence.</p> <p>L'aide est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.</p> <p>Elle est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux.</p> <p>Elle ne constitue en aucun cas une prestation de sécurité sociale.</p> <p>Les conditions de résidence, de logement, de ressources posées pour le bénéfice de l'aide, ainsi que ses modalités de calcul, de service et de versement, sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les autres modalités d'application, concernant notamment le contrôle des conditions requises, sont définies par décret.</p>
---	--

<p>Article L. 262-10 actuel du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article L. 262-10 modifié du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>I. - Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 222-3.</p> <p>La condition prévue au premier alinéa du présent I ne porte sur les pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou, si elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code, l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 dudit code.</p> <p>Cette condition ne porte sur l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 du même code que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code, à moins qu'elle ait été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code ou ne relève d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>II. - En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :</p> <p>1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;</p> <p>2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.</p>	<p>I. - Le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 222-3.</p> <p>La condition prévue au premier alinéa du présent I ne porte sur les pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ou, si elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code, l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 à l'article L. 351-1-5 dudit code.</p> <p>Cette condition ne porte sur l'allocation mentionnée à l'article L. 815-1 du même code que si la personne qui peut y prétendre a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code, à moins qu'elle ait été reconnue inapte au travail en application de l'article L. 351-7 du même code ou ne relève d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>II. - En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :</p> <p>1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;</p> <p>2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.</p>
<p>Article L. 24 actuel du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>	<p>Article L. 24 modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>
<p>I. – La liquidation de la pension intervient :</p> <p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p> <p>Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;</p> <p>3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant,</p>	<p>I. – La liquidation de la pension intervient :</p> <p>1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.</p> <p>Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;</p> <p>3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant,</p>

<p>interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article. Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension ;</p> <p>4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.</p> <p>Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. – La liquidation de la pension militaire intervient :</p> <p>1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-sept ans de services effectifs ;</p> <p>1° bis Lorsqu'un militaire est parent d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;</p> <p>2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, dix-sept ans de services effectifs ;</p>	<p>interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article. Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension ;</p> <p>4° Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans d'au moins deux ans par rapport à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d' au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.</p> <p>Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. – La liquidation de la pension militaire intervient :</p> <p>1° Lorsqu'un officier est radié des cadres par limite d'âge ou par limite de durée de services, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit, à la date de son admission à la retraite, vingt-sept ans de services effectifs ;</p> <p>1° bis Lorsqu'un militaire est parent d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs.</p> <p>Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Sont assimilés à l'enfant mentionné au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article ;</p> <p>2° Lorsqu'un militaire non officier est radié des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmités, ou encore s'il réunit,</p>
--	--

<p>3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>4° Pour les officiers généraux placés en deuxième section, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1 du code de la défense, à compter de soixante-sept ans.</p> <p>III. – La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.</p>	<p>à la date de son admission à la retraite, dix-sept ans de services effectifs ;</p> <p>3° Pour un militaire, lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;</p> <p>4° Pour les officiers généraux placés en deuxième section, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1 du code de la défense, à compter de soixante-sept ans.</p> <p>III. – La liquidation de la solde de réforme intervient immédiatement. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.</p>
<p>Article L. 25 bis actuel du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>	<p>Article L. 25 bis modifié du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>
<p>L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite résultant de l'application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par le même décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire. Ce décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations.</p>	<p>L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite résultant de l'application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est abaissé d'au moins deux ans pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite qui ont commencé leur activité avant un âge un des trois âges et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par le même décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire. Ce décret précise les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité, des périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré.</p>
	<p>Article L. 732-18-0 du code rural et de la pêche maritime (nouveau)</p>
	<p>La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 732-18 est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 732-29 pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3 et L. 732-18-4.</p>
<p>Article L. 732-18-1 actuel du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L. 732-18-1 modifié du code rural et de la pêche maritime</p>

<p>L'âge prévu à l'article L. 732-18 est abaissé pour les personnes ayant exercé une activité non salariée agricole qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à un seuil défini par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il indique notamment les modalités selon lesquelles peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations une partie des périodes de service national et certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes.</p>	<p>L'âge prévu à l'article L. 732-18 est abaissé pour les personnes ayant exercé une activité non salariée agricole qui ont commencé leur activité avant un âge un des trois âges déterminés par décret et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à un seuil défini par décret, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il indique notamment les modalités selon lesquelles peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré une partie des périodes de service national et certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes, ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale.</p>
<p align="center">Article L. 732-18-2 actuel du code rural et de la pêche maritime</p>	<p align="center">Article L. 732-18-2 modifié du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p>	<p>La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.</p> <p>La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.</p>
	<p align="center">Article L. 732-18-4 du code rural et de la pêche maritime (nouveau)</p>
	<p>La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret.</p>

Article L. 732-23 - actuel du code rural et de la pêche maritime	Article L. 732-23 modifié du code rural et de la pêche maritime
<p>La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge fixé en application de l'article L. 732-18 aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés aux 3°, 4 bis et 5° de l'article L. 351-8 du même code, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge fixé en application de l'article L. 732-18 aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés aux 3°, 4 bis et 5° de l'article L. 351-8 du même code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les anciens prisonniers de guerre bénéficient d'une pension à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.</p> <p>Toute partie de mois n'est pas prise en considération.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.</p>
Article L. 732-25 actuel du code rural et de la pêche maritime	Article L. 732-25 modifié du code rural et de la pêche maritime
<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidées en application de l'article L. 732-23.</p>	<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes égale à la durée mentionnée à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidées en application de l'article L. 732-23 des articles L. 732-18-2 et L. 732-18-4 du présent code, ainsi qu'aux assurés mentionnés aux 3°, 4° bis et 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.</p>
Article L. 732-30 actuel du code rural et de la pêche maritime	Article L. 732-30 modifié du code rural et de la pêche maritime
<p>I. - La pension de retraite de l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale est liquidée à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge prévu à l'article L. 732-18 du présent code, sauf s'il s'y oppose dans des conditions fixées par décret. L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle le pensionné atteint cet âge.</p> <p>II. - Le I du présent article n'est pas applicable lorsque l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés exerce une activité professionnelle à la date à laquelle il atteint l'âge mentionné à l'article L. 732-18.</p>	<p>I. - La pension de retraite de l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale est liquidée à la date à laquelle l'assuré atteint l'âge prévu à l'article L. 732-18 L. 732-18-4 du présent code, sauf s'il s'y oppose dans des conditions fixées par décret. L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle le pensionné atteint cet âge.</p> <p>II. - Le I du présent article n'est pas applicable lorsque l'assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés exerce une activité professionnelle à la date à laquelle il atteint l'âge mentionné à l'article L. 732-18 L. 732-18-4.</p>

<p align="center">Article L. 781-33 actuel du code rural et de la pêche maritime</p>	<p align="center">Article L. 781-33 modifié du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à une pension de retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidée en application de l'article L. 732-23 du présent code.</p>	<p>Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à une pension de retraite avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq années et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle liquidée en application de l'article L. 732-23 du présent code des articles L. 732-18-2 et L. 732-18-4 du présent code, ainsi qu'aux assurés mentionnés aux 3°, 4° bis et 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.</p>
<p align="center">Article L. 5421-4 actuel du code du travail</p>	<p align="center">Article L. 5421-4 modifié du code du travail</p>
<p>Le revenu de remplacement cesse d'être versé :</p> <p>1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;</p> <p>2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ;</p> <p>3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p>	<p>Le revenu de remplacement cesse d'être versé :</p> <p>1° Aux allocataires ayant atteint l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;</p> <p>2° Aux allocataires atteignant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ;</p> <p>3° Aux allocataires bénéficiant d'une retraite attribuée en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4, L. 351-1-5 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 L. 653-2 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 L. 732-18-4 du code rural et de la pêche maritime et des troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p>

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

Le compte professionnel de prévention (C2P) vise deux objectifs : contribuer à réduire les effets de l'exposition aux risques et améliorer les droits à la retraite en prenant en compte les périodes d'exposition aux risques. A cette fin, il permet aux salariés exposés à six facteurs de risque définis par la loi (les activités exercées en milieu hyperbare - hautes pressions - ; les températures extrêmes ; le bruit ; le travail de nuit ; le travail en équipes successives alternantes ; le travail répétitif) de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ à la retraite de manière anticipée (au maximum 2 ans avant l'âge légal), de bénéficier d'un temps partiel sans perte de rémunération ou de suivre une formation professionnelle pour « sortir de la pénibilité ».

Toutefois, les données disponibles montrent que l'utilisation globale du compte est relativement faible et doit être encouragée, via plusieurs leviers comme les modalités d'acquisition des points, mais aussi leurs conditions d'utilisation. Plus spécifiquement, la formation professionnelle demeure trop peu utilisée, alors qu'elle constitue un outil important pour favoriser les réorientations vers des métiers moins exposés et prévenir l'usure en amont. A la fin 2021, en cumul depuis la création du dispositif, 13 600 salariés ont demandé des conversions de points, alors que 1,9 million de comptes professionnels de prévention ont été ouverts. Pour 9 600 salariés, il s'agissait d'une demande de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité, pour 2 600 de temps partiel, et pour 1 500 de formation professionnelle (données SIPP 2022, REPSS AT-MP fiche 1.11), soit une faible utilisation du compte.

Le départ en retraite anticipé pour incapacité permanente est un dispositif permettant un départ anticipé à la retraite en cas d'incapacité permanente d'au moins 10 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en lien avec l'exposition à des facteurs de risques.

Les données montrent également un faible taux de recours à ce dispositif, pouvant s'expliquer par des conditions d'accès complexes et un manque d'information des potentiels bénéficiaires. Ainsi, moins de 4 000 départs sont recensés au titre des retraites anticipées pour incapacité permanente en 2021, alors que 21 000 assurés âgés de 60 ans cette année-là bénéficiaient d'une rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'au moins 10%.

Les dépenses des régimes de base afférentes aux deux dispositifs de pénibilité, C2P et retraite anticipée pour incapacité permanente, sont financées par les branches AT-MP du régime général et du régime agricole. En 2022, les dépenses prévisionnelles inscrites dans la loi de financement de la sécurité sociale représentent un coût de 123,6 M€ au régime général et de 8,7 M€ au régime agricole. En 2021, les dépenses réelles au titre du C2P ont représenté, au régime général et au régime agricole, un montant de 22M€.

Par ailleurs, la prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) doit être renforcée, les salariés étant susceptibles d'être exposés plus longtemps à un ou plusieurs facteurs de risques à l'origine des TMS, dits risques ergonomiques. Les facteurs ergonomiques (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutentions manuelles de charge) représentent 90% des maladies professionnelles reconnues. En outre, ils donnent lieu à des incapacités permanentes d'un taux souvent inférieur à 10%, ce qui les exclut pour la grande majorité des dispositifs actuels de retraite pour incapacité permanente. Les assurés exerçant un métier exposé à ces facteurs de risques professionnels sont susceptibles de bénéficier d'une retraite pour inaptitude, mais ne sont pas toujours informés de leurs droits. Un renforcement de l'information dans le cadre du suivi individuel spécifique organisé par la médecine travail est donc nécessaire.

Les mesures présentées prévoient ainsi :

- D'améliorer le compte professionnel de prévention (C2P) :
 - o en déplaçant le nombre de points pouvant être acquis,
 - o en accélérant le rythme de constitution des points pour les salariés poly-exposés,
 - o en abaissant le seuil de travail de nuit et de travail en équipes successives alternantes,
 - o en augmentant les droits associés (hausse des droits pour la formation et le passage à temps partiel ; prise en compte des trimestres acquis au titre du C2P dans la proratisation du calcul de la pension de retraite) ;
- De créer un congé de reconversion professionnelle comme 4^e utilisation du C2P ;
- De faciliter les conditions d'accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente pour les salariés du régime général et les assurés du régime agricole ;
- De créer un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP), visant à participer au financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation, de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement exposés aux facteurs de pénibilité ergonomiques (ports de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques) ;
- De mettre en place un suivi individuel spécifique pour les salariés exerçant un métier particulièrement exposé aux facteurs ergonomiques, dès la visite de mi-carrière. Cette mesure permettra d'assurer un meilleur suivi des salariés dont

l'état de santé est altéré et de les informer, lors d'une visite entre 60 et 61 ans, de la possibilité de bénéficier d'une pension pour inaptitude.

Ces mesures seront accompagnées de mesures réglementaires visant à renforcer les droits des assurés exposés, dont certaines auront un impact financier dès 2023 :

- Le changement de barème pour les utilisations formation et temps partiel, afin de faciliter l'accès à ces utilisations : un point C2P donnera droit, par exemple, à un abondement du compte personnel de formation (CPF) de 500€ et dix points C2P permettront de bénéficier de l'équivalent d'une réduction du temps de travail de 50% pendant 4 mois. Pour rappel, s'agissant de l'utilisation des points C2P pour la formation professionnelle, un point donne droit actuellement à un abondement du CPF de 375 euros pour suivre une formation en vue d'accéder à un poste moins exposé ou pas exposé. Par ailleurs, dix points C2P permettent d'effectuer un mi-temps pendant 90 jours sans perte de rémunération. Ainsi, cette mesure permettra de renforcer la prévention de la pénibilité en facilitant l'accès aux utilisations formation professionnelle et temps partiel du C2P. L'impact financier de cette mesure, qui améliorera les droits de près de 20 000 assurés, est estimé à 4M€ supplémentaires en 2023 sur les dépenses du C2P (régime général et régime agricole), sous l'hypothèse d'utilisation du même nombre de points par assuré qu'actuellement.
- L'amélioration de la prise en compte de la poly-exposition, avec une hausse proportionnelle du nombre de points acquis en fonction du nombre de facteurs de risques auxquels le salarié est simultanément exposé, est également prévue. Pour rappel, actuellement, lorsqu'un salarié est exposé à deux facteurs de risques ou plus, il acquiert huit points quel que soit le nombre de facteurs concernés. Cette mesure permettra à un salarié exposé à trois facteurs de risques d'acquérir 12 points, à un salarié exposé à quatre facteurs d'acquérir 16 points, etc. Cela majorera les droits acquis pour 8 100 personnes chaque année.
- Il est également prévu de baisser les seuils associés aux facteurs de risques « travail de nuit » de 120 nuits à 100 nuits et « travail en équipes successives alternantes » de 50 nuits à 30 nuits. Cette mesure permettra à des assurés qui n'atteignent pas les seuils aujourd'hui d'entrer dans le dispositif à partir de 2023. Ces nouveaux seuils devraient ouvrir l'acquisition de droits pénibilité à 60 000 personnes de plus chaque année.

Enfin, s'agissant des agents des établissements publics de santé et médico-sociaux, l'usure professionnelle se traduit par un niveau de sinistralité élevé : 12% des infirmiers, 18% des aides-soignants et 25% des agents des services hospitaliers qualifiés étaient en situation de maladie au moment de la liquidation de leur retraite, tandis que les départs pour invalidité représentaient en 2021 respectivement 10,5% et 15,2% des départs au sein de ces deux dernières catégories d'agents.

Face à cette situation, le Gouvernement entend mener une politique de prévention de l'usure professionnelle et faciliter les aménagements de fin de carrière des agents particulièrement exposés.

Cette ambition passe par un renforcement des moyens engagés au service de la prévention et de la santé au travail. La mobilisation de ces moyens sera simplifiée pour les établissements de façon à créer un « choc » de prévention au service de tous les professionnels. Cette politique passera le déploiement de dispositifs d'aménagement de fins de carrière des agents exposés à des facteurs d'usure professionnelle.

Le présent article prévoit donc la mise en place d'un fonds destiné à financer des actions de sensibilisation et de prévention des risques professionnels et de l'usure professionnelle dans les établissements publics hospitaliers et médico-sociaux. Ce fonds sera alimenté par une dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie dès 2023. Une mission sera confiée à des personnalités qualifiées pour identifier et concerter avec les organisations syndicales la nature et les actions à mener par ce fonds.

a) Mesure proposée

Déplafonnement et amélioration de la prise en compte de la polyexposition

Actuellement, un salarié ne peut cumuler plus de 100 points sur son compte au cours de sa carrière. Ce plafond correspond à 25 ans d'exposition à un facteur ou à 12,5 ans en cas de polyexposition.

La présente mesure prévoit que le nombre de points C2P qu'il est possible d'acquérir au cours de la carrière n'est plus limité, pour permettre aux salariés qui exercent longtemps un métier pénible d'acquérir un plus grand nombre de points au cours de celle-ci. Ainsi, les salariés pourront potentiellement utiliser davantage de points pour la formation ou une réduction du temps de travail, ce qui renforce les possibilités d'utilisation du dispositif et donc la prévention de la pénibilité tout au long de sa carrière.

En outre, le présent article prévoit une modification des modalités d'acquisition des points pour les salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de risques professionnels. Il prévoit ainsi que le nombre de points, fixé par voie réglementaire, varie proportionnellement au nombre de facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé. Un salarié dont la santé est davantage à risque, car exposé à plusieurs facteurs simultanément, bénéficiera donc de plus de points, et aura ainsi accès à davantage de possibilités pour ne plus être exposé à ces conditions de travail.

Prise en compte des trimestres de MDA pour le calcul du coefficient de proratisation

Le présent article accroît la pension des bénéficiaires de C2P en prenant en compte les trimestres acquis au titre de ce compte dans le calcul de la proratisation de la pension. Ainsi, les assurés liquidant leur pension sans avoir acquis la durée d'assurance requise et utilisant leur C2P pour acquérir des trimestres supplémentaires bénéficieront d'une pension plus élevée grâce à un coefficient de proratisation plus proche de 1. Cet avantage s'ajoute à celui d'un taux de liquidation plus élevé - les trimestres C2P permettant actuellement d'atteindre le taux plein, ou tout au moins de réduire la décote.

Création d'un projet de reconversion professionnelle pour les titulaires du C2P

L'utilisation de la formation professionnelle dans le cadre du compte professionnel de prévention reste très confidentielle au regard du nombre de salariés bénéficiant d'un compte. Au 2 janvier 2022, 1,9 million de salariés bénéficient de comptes ouverts avec des points, mais, en cumul depuis la création du dispositif, 1 500 salariés ont demandé à utiliser le C2P pour financer des actions de formation.

Afin de favoriser la reconversion des salariés concernés par la pénibilité au travail et d'agir sur la prévention des conséquences liées à la pénibilité des métiers, il est proposé de créer une quatrième utilisation du compte professionnel de prévention permettant à leurs titulaires de financer un parcours de reconversion professionnelle.

Les points qu'ils auront accumulés permettront de financer une ou plusieurs actions de formation ainsi que la rémunération du bénéficiaire si son parcours est réalisé pendant tout ou partie de son temps de travail. La non-prise en compte de la rémunération peut en effet représenter un frein important à la reconversion des salariés. Ils permettront également de financer un bilan de compétences ou des actions permettant de faire valider des acquis de l'expérience.

En fonction de la durée du parcours de formation et de la valeur du point acquis au titre du C2P, un projet de reconversion professionnelle pourrait mobiliser 20 à 60 points C2P (soit une valeur de 10 000 à 30 000€ en considérant que chaque point à une valeur équivalente à une utilisation pour une formation), ce qui représente une durée de cinq à quinze années pour les salariés concernés par un facteur de risque professionnel. Les salariés exposés à plusieurs facteurs de risque et qui cotiseront de ce fait plusieurs points par trimestre pourront bénéficier du congé de reconversion professionnelle dans des délais plus courts, en fonction de leur niveau d'exposition.

La reconversion devra viser un métier non exposé aux facteurs de pénibilité du compte professionnel de pénibilité, afin d'assurer la poursuite du parcours professionnel du bénéficiaire sans risque.

Pendant l'élaboration de son projet, le salarié devra bénéficier d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle qui lui permettra d'être orienté et de formaliser son projet dans de bonnes conditions.

Il est proposé de faire porter la gestion du dispositif par les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) ou associations Transition Pro (AT Pro), associations paritaires et acteurs de la reconversion professionnelle qui mettent en œuvre le dispositif du projet de transition professionnelle (PTP).

Modification des seuils d'acquisition de points et de la valeur des points

Ces mesures s'accompagneront de modifications réglementaires visant à la fois à améliorer la prise en compte de la pénibilité et le recours aux différentes utilisations, telles que l'abaissement des seuils des facteurs de risques « travail de nuit » de 120 nuits à 100 nuits et « travail en équipes successives alternantes » de 50 nuits à 30 nuits.

Enfin, afin de favoriser l'utilisation du compte pour la formation ou le temps partiel, des modifications de la valeur des points seront assurées par voie réglementaire pour prioriser les actions de prévention. Actuellement, 10 points C2P ouvrent droit à 3 mois de temps partiel, avec compensation de la perte de salaire. Il est proposé de passer à 4 mois de partiel. De la même manière, 1 point C2P ouvre droit à 375€ de formation. Il est proposé de passer à 500€.

Amélioration de la retraite pour incapacité permanente

En 2020, 3 100 retraites au régime général ont été attribuées au titre de l'incapacité permanente, ainsi que 800 au régime agricole, nombre stable depuis quelques années. Sur les 19 500 attributions au régime général entre 2011 et 2017, 72 % ont concerné des assurés présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %. Ces effectifs sont à mettre en regard des effectifs d'assurés âgés de 60 ans et bénéficiaires de rentes au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 10% : à la fin 2021, cela représente 21 400 personnes.

Afin de renforcer l'accès au dispositif en assouplissant ses modalités d'accès, il est proposé de :

- Supprimer la condition d'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle pour les incapacités permanentes consécutives à un accident du travail.

Aujourd'hui, les lésions consécutives à un accident du travail doivent être identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, quel que soit le taux d'incapacité permanente. Cette condition est examinée, par le médecin-conseil, au vu notamment des conclusions médicales. L'arrêté du 30 mars 2011 fixe la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Cette condition complexifie le dispositif et alourdit la procédure sans réelle plus-value.

- Supprimer la consultation de la commission pluridisciplinaire pour les incapacités permanentes consécutives à une maladie professionnelle dont le taux est inférieur à 20%.

En effet, la reconnaissance de la maladie professionnelle vaut preuve de l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'apporte pas de plus-value et représente une complexité administrative ;

- Renouveler l'information sur l'existence du dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente aux bénéficiaires d'une rente AT-MP à partir d'un âge proche de 60 ans. Le dispositif de retraite pour incapacité permanente est peu connu. Aussi il apparaît nécessaire de renforcer l'information afin de permettre aux assurés pouvant en bénéficier d'en faire la demande.
- Réduire la durée d'exposition nécessaire à l'un des 10 facteurs de pénibilité pour bénéficier du dispositif lorsque l'incapacité permanente est de 10 à 19%. Aujourd'hui, ce seuil est de 17 années : il pourra être porté par voie réglementaire à 5 années. Par ailleurs, dès lors qu'un salarié, victime d'une IP d'un taux compris entre 10% et 19%, exerce un métier identifié comme exposé dans le cadre des conventions de branches mentionnées à l'article L.

4163-2 du code du travail, alors le lien entre son IP et une exposition à l'un des facteurs ergonomiques entrant dans le champ de la retraite pour IP sera présumé.

Ces assouplissements permettront, en particulier pour les assurés dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 10 et 19%, d'ouvrir le dispositif à de nouveaux bénéficiaires. Ainsi, sous l'hypothèse que la durée d'exposition déterminée par décret serait abaissée à cinq ans – au lieu de 17 actuellement, 1 700 assurés supplémentaires seraient concernés chaque année, pour un coût de 70 M€ (régime général, régime agricole et complémentaire Agirc-Arrco). La condition de durée, très élevée, est en effet la première cause de rejet des demandes de retraite pour incapacité permanente. Le nombre de bénéficiaires de la retraite pour incapacité permanente, rapporté aux rentiers d'accident du travail ou de maladie professionnelle de 60 ans, actuellement de 14%, augmenterait à 20% après mesure.

Création d'un Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)

Par ailleurs, un Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle est créé auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT-MP). Il est juridiquement rattaché à la CNAM et doté par la branche AT-MP. Il a pour mission de participer au financement des actions de sensibilisation, de prévention, de formation, de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement exposés aux facteurs de pénibilité ergonomiques (ports de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques).

Ses crédits bénéficient :

- directement aux entreprises pour des actions de prévention ou de formation dont elles ont l'initiative, *via* le réseau des CARSAT ;
- à des organismes de prévention créés par des branches concernées par des risques professionnels particuliers en vue de mener des actions propres, dans le cadre prévu par le code du travail, par exemple des campagnes de communication ou de sensibilisation à destination des entreprises, l'accompagnement des entreprises, notamment par la mise à disposition d'outils d'aide à la prévention, la réalisation de diagnostics ou d'études sur les moyens de prévention, la formation des employeurs sur les risques professionnels ;
- aux commissions "AT pros" en vue de financer des projets de transition professionnelle.

Les orientations du fonds, définies par la CAT-MP, qui encadrent l'attribution des crédits, se fondent sur une cartographie des métiers et activités qui s'appuie sur les accords de branche portant sur la pénibilité au titre des facteurs ergonomiques. Cette cartographie sera élaborée par la CAT-MP, qui pourra être assistée, dans ce cadre, d'un comité d'experts pour prendre en compte les salariés des secteurs dans lesquels les branches n'auraient pas conclu de convention. Ces accords pourront contenir des listes de métiers pénibles qui justifient un ciblage particulier. Dans les six mois suivant sa promulgation, les branches engagent une négociation en vue de conclure de tels accords. La commission complètera cette cartographie, notamment pour les secteurs dans lesquels les branches n'ont pas conclu de conventions, en se fondant sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles. La participation du fonds aux actions pourra être adaptée aux caractéristiques de chaque branche, et au sein d'une branche, à celles des entreprises, selon leur taille et leur sinistralité. Ces ressources devront être réparties en adéquation avec la sinistralité des différents secteurs. Ces priorités feront également l'objet d'un avis du Conseil national de prévention et de santé au travail pour assurer la pleine cohérence avec la mise en œuvre du Plan santé au travail.

Le fonds serait doté par la branche AT-MP d'un montant global d'1Md€ de 2023 à 2027, soit 200M€ par an. Cela se traduirait par des dépenses effectives dès 2023 pouvant être estimées à environ 30 M€.

Mise en place d'un suivi individuel spécifique pour les salariés exerçant un métier particulièrement exposé

Un suivi individuel spécifique est par ailleurs mis en place pour les salariés exerçant un métier particulièrement exposé aux facteurs ergonomiques, dès la visite de mi-carrière autour de 45 ans. Cette mesure permettra d'assurer un meilleur suivi des salariés dont l'état de santé est altéré et de les informer, lors d'une visite entre 60 ans et 61 ans de la possibilité de bénéficier d'une pension pour inaptitude.

Les salariés ayant dépassé l'âge de la visite de mi-carrière à la date d'entrée en vigueur de la loi bénéficieront de ce suivi, à partir de leur première visite médicale suivant l'entrée en vigueur de la loi. Le dispositif permettrait à 5200 personnes de plus par an de bénéficier de la retraite pour inaptitude avec donc une anticipation variable selon l'âge légal de référence. Dans le cas d'un report à 64 ans, le montant après montée en charge (effet plein en 2032) est de 330 M€.

Mise en place d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle dans les établissements de santé et les ESMS publics

La spécificité des soignants à l'hôpital et dans les ESMS publics sera prise en compte avec la création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle dédié pour ces établissements.

L'allongement des carrières doit permettre de changer d'échelle et d'ambition en matière de prévention et de développer les politiques des employeurs publics en faveur de la prévention de l'usure professionnelle, au travers notamment de la pleine application du plan santé au travail, ainsi que par le développement ou l'accompagnement des initiatives favorisant la meilleure adaptation de l'organisation du travail et du fonctionnement des services.

L'amélioration des conditions de travail, et notamment celle des « seniors », doit également se traduire par un renforcement des politiques d'accompagnement des parcours professionnels tout au long de la carrière, favorisant la fluidité de ces parcours et la réussite des secondes parties de carrière au sein des établissements. La fin de la carrière fera l'objet d'une attention spécifique, en ciblant les transitions emploi-retraite et des aménagements adaptés au regard des facteurs d'usure professionnelle auxquels les agents auraient pu être exposés.

Ce fonds sera créé auprès de l'Assurance Maladie pour accompagner les structures publiques hospitalières et médico-sociales dans les actions de prévention à mener et le financement des dispositifs d'organisation du travail permettant l'aménagement de fins de carrière pour les agents particulièrement exposés à des facteurs de pénibilité.

Une concertation dédiée sera conduite par une mission confiée à des personnalités qualifiées pour identifier, en lien avec les organisations syndicales, la nature et les actions financées par ce fonds.

b) Autres options possibles

Concernant le plafond du nombre de points qu’il est possible d’acquérir au cours de la carrière dans le cadre du C2P, une option envisageable aurait été de prévoir, non pas une suppression, mais un rehaussement du plafond de 100 points à 120 points, comme cela avait été envisagé dans le cadre du système universel de retraite. Cette option a été écartée au motif que ce rehaussement n’aurait qu’un impact moindre sur le comportement des assurés dans le choix des utilisations de points.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

La place en LFSS se justifie au regard du 3° de l’article LO 111-3-6 et du 1° de l’article LO 111-3-8 du code de la sécurité sociale. En effet, les mesures proposées augmentent les dépenses relatives aux deux dispositifs de prise en compte de la pénibilité, financés par les branches AT-MP du régime général et du régime agricole. Ainsi, les dépenses des branches AT-MP des régimes général et agricole augmentent.

Le fonds d’investissement ainsi créé augmentera quant à lui les dépenses de la branche AT-MP du régime général.

Pour les régimes salariés, ce financement est assuré par une majoration qui est intégrée au calcul du taux de cotisation AT-MP. Des circuits financiers ont été mis en place à la fois entre le régime général et les régimes agricoles et, au sein de chacun d’entre eux, entre leurs branches vieillesse et AT-MP afin de procéder aux compensations financières liées aux coûts des deux dispositifs.

Au regard des spécificités du dispositif C2P, la montée en charge sera progressive, compte tenu de l’écart entre l’exposition et l’usage du point (formation, temps partiel, départ anticipé à la retraite). L’impact en 2023 est estimé à 17 M€ au régime général et à 1M€ au régime agricole.

Le fonds de prévention de l’usure professionnelle dans les établissements de santé de la FPH et les ESMS de la FPT serait alimenté par une dotation des régimes obligatoires de base d’assurance maladie dès 2023.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l’article 1er de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l’Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d’un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l’Assemblée nationale.

- Conseil d’orientation des conditions de travail ;
- Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP).

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l’article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des Etats membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les Etats membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu’il appartient ainsi à la législation de chaque Etat membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l’obligation de s’affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l’octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu’il n’est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu’éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d’Etat, à l’égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) ?

Oui.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Les dispositions sont codifiées dans le code de la sécurité sociale, dans le code du travail et le code rural et de la pêche maritime.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Pas d'abrogation.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
<i>Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion</i>	<i>Application du C2P et retraite anticipée pour IP</i>
<i>Mayotte</i>	<i>Application du C2P</i>
<i>Saint-Martin, Saint-Barthélemy</i>	<i>Application du C2P et retraite anticipée pour IP</i>
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>Application du C2P</i>
<i>Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)</i>	<i>Pas d'application du C2P</i>

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

- La meilleure prise en compte de la poly-exposition conduit à une dépense supplémentaire de 0,1 M€ en 2023, en considérant que les personnes poly-exposées à trois critères de pénibilité ou plus prévoient une hausse du nombre de points sur leur compte et utilisent leurs points déjà acquis en anticipation. En 2030, cela représente des dépenses supplémentaires de l'ordre de 3 M€. La meilleure prise en compte de la poly-exposition permettra chaque année à 8 000 assurés déjà exposés d'acquiescer davantage de points.
- La baisse des seuils de travail de nuit et de travail en équipes successives alternantes, envisagée par voie réglementaire, conduit à une dépense supplémentaire en 2023 de 0,3 M€, pour les raisons évoquées plus haut. En 2030, cela représente une dépense supplémentaire de 12 M€. La baisse de ces seuils permettra à 55 000 salariés supplémentaires chaque année d'acquiescer des points sur leur C2P.
- La modification de la valeur du point pour les utilisations formation professionnelle et temps partiel pourrait conduire à un usage immédiat en 2023, estimé à 4 M€ pour une entrée en vigueur de la mesure au 1er septembre 2023. En 2030, il pourrait atteindre 62 M€. Cela bénéficierait à l'ensemble des salariés ayant un C2P et utilisant des droits au titre de la formation professionnelle ou du temps partiel chaque année, soit 70 000 salariés à horizon 2030 et 26 000 dès 2024, première année pleine d'application de la mesure.
- La prise en compte des trimestres de majoration de durée d'assurance au titre du C2P pour le calcul du coefficient de proratisation aura un coût en 2023 de l'ordre de 0,1 M€, et resterait faible en 2030. Elle monterait en charge entre 2030 et 2040, où elle représenterait un coût supplémentaire de 37 M€.
- La suppression du plafond du nombre de points pouvant être acquis augmente l'usage des points par les bénéficiaires à court terme, ceux-ci étant plus enclins à utiliser leurs points s'ils savent que leur nombre n'est pas limité. Un impact financier de 0,1 M€ est estimé pour 2023.
- Le dispositif de congé de reconversion professionnelle dédié aux titulaires d'un compte professionnel de prévention devrait coûter 19 M€ par an à l'horizon 2030, avec une montée en charge progressive, d'où une dépense en 2023 de 2,6 M€.
- L'assouplissement des conditions d'accès à la retraite pour incapacité permanente, au régime général et au régime agricole, conduirait, sous l'hypothèse d'une durée d'exposition fixée à cinq ans, à une hausse des effectifs de l'ordre de 1 700 assurés par an, soit une hausse de près de 45 %. Puisqu'il s'agit d'assurés anticipant leur départ à la retraite, les dépenses connaissent une montée en charge rapide : près de 70 M€ dès 2024. La réforme entrant en vigueur en cours d'année 2023, les montants sont de 22,2 M€ cette année-là pour tous les régimes (y compris MSA et Agirc-Arrco).
- Le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle serait doté par la branche AT-MP d'un montant global d'1 Md€ de 2023 à 2027, soit 200 M€ par an et pour une dépense estimée d'environ 30 M€ en 2023.

- S’agissant de la mesure sur l’information, dans le cadre de la visite médicale organisée par la médecine du travail entre 60 ans et 61 ans pour les salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques, le dispositif permettrait à 5 200 personnes de plus par an de bénéficier de la retraite pour inaptitude. La montée en charge serait relativement lente, du fait des nouvelles procédures à mettre en place, et de l’intérêt de plus en plus grand pour les assurés à bénéficier du dispositif du fait de la montée en charge de l’AOD de droit commun. Le montant est estimé à 6 M€ en 2023 et doublerait dès 2024 et pourrait atteindre jusqu’à 400 M€ d’ici 2032.

- Le fonds de prévention de l’usure professionnelle à destination des établissements publics de santé et médico-sociaux serait doté à hauteur de 30 M€ en 2023, puis de 100 M€ par an ensuite.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026	2027
Régime général/ROBSS/autre					
- Maladie	30	100	100	100	100
- AT-MP	52	136	216	284	294
- Famille					
- Vieillesse	4	7	31	63	97
- Autonomie					
Branche AT-MP du régime agricole	1	2	2	2	3
AGIRC-ARRCO	9	26	38	55	72

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d’égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

Les mesures de prévention de la santé au travail permises par le dispositif renforcent l’employabilité des salariés et sont un facteur de croissance.

En particulier, la mesure relative à la fonction publique hospitalière et territoriale a vocation à participer au maintien dans l’emploi des agents des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux publics, dans un contexte de forte sinistralité.

De plus, la publication de l’enquête de la Fédération hospitalière de France sur des données d’avril/mai 2022 (enquête réalisée auprès de 405 établissements publics de santé et établissements et services médico-sociaux) montre qu’il est plus difficile de recruter sur des postes vacants la nuit, qui représentent, selon cette étude, 72% des difficultés totales de recrutement).

b) impacts sociaux

• Impact sur les jeunes

La prévention de l’usure professionnelle de ces métiers a vocation à renforcer leur attractivité pour les actifs et les plus jeunes, et permettra d’organiser des parcours de carrières adaptés. Ainsi, les jeunes seront davantage incités à exercer un métier exigeant sur le plan physique en début de carrière s’ils ont la perspective de pouvoir se reconvertir au cours de leur vie professionnelle sur des métiers moins pénibles.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Au-delà des mesures visant à renforcer la prévention de l’usure professionnelle, qui peuvent permettre de prévenir des situations de handicap, les mesures qui contribueront à faciliter l’accès des assurés aux dispositifs de retraite anticipée pour incapacité permanente et de retraite pour inaptitude sont des mesures favorables aux personnes en situation de handicap qui sont susceptibles d’être concernées.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés**a) impacts sur les assurés / les redevables, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives**

La mesure facilite les démarches administratives pour les assurés (suppression de la commission pluridisciplinaire dans certains cas d'accès à la retraite pour incapacité permanente), et renforce l'accès au droit (information sur le bénéficiaire de la retraite pour incapacité permanente).

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Pour les caisses de sécurité sociale, la mesure représente une simplification (dans le cadre de la retraite anticipée pour incapacité permanente, la suppression de l'identité des lésions à vérifier par le médecin-conseil en amont de la transmission à la commission disciplinaire et la suppression de l'avis de la commission pluridisciplinaire dans certains cas). Elle nécessite un chantier en terme de système d'information pour mettre en œuvre les évolutions du compte professionnel de prévention. Le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle renforce le rôle de la CNAM dans l'appui à la CATMP en ce qui concerne l'usure professionnelle.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation**a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.**

Des modifications des dispositions réglementaires du code du travail sont nécessaires. Notamment, des modifications seront apportées pour mieux prendre en compte la polyexposition et supprimer le plafond de 100 points (article R. 4163-9 du CT). La modification des seuils permettant l'acquisition de points C2P repose sur l'article D. 4163-2 du CT.

Un décret en Conseil d'Etat est aussi prévu concernant la priorisation des financements des projets de transition professionnelle au bénéfice des titulaires du C2P. Ce décret devra prévoir les modalités de priorisation, en déterminant le nombre de points nécessaires.

En ce qui concerne la retraite pour incapacité permanente, des modifications relevant du décret simple sont nécessaires (articles D. 351-1-8 à D. 351-1-12 du code de la sécurité sociale).

Enfin, un décret en Conseil d'Etat relatif au fonctionnement du FIPU, à la nature et à l'ampleur des actions mentionnées au II, aux modalités d'identification des métiers et activités exposants à l'usure professionnelle ainsi qu'aux modalités de gestion et d'affectation de ses ressources est prévu.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.**c) Modalités d'information des assurés ou cotisants**

Les assurés bénéficiant d'une rente AT-MP pour incapacité permanente seront informés du potentiel accès à la retraite pour incapacité permanente à un âge proche de l'âge de départ à la retraite prévu dans le cadre du dispositif. Par ailleurs, la mesure prévoit également de renforcer l'information sur le C2P auprès des employeurs et des titulaires de comptes.

d) Suivi de la mise en œuvre

La mesure fera l'objet d'un suivi particulier, notamment dans le cadre des REPSS consacrés aux retraites annexés aux PLFSS.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
	<p>Article L. 221-1-5 (nouveau)</p> <p>I. – Il est créé un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5 au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221-1. Le montant de la dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au fonds est fixé chaque année par arrêté.</p> <p>II. – Le fonds a pour mission de participer au financement par les employeurs d'actions de sensibilisation et de prévention, d'actions de formation mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail, et d'actions de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail.</p> <p>III. – Les orientations du fonds, qui encadrent l'attribution des ressources du fonds dans les conditions prévues au IV, sont définies par la commission mentionnée à l'article L. 221-5 après avis de la formation compétente du Conseil d'orientation des conditions de travail. Elles se fondent sur une cartographie des métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail, qui s'appuie sur les listes établies, le cas échéant, par les branches professionnelles, en application de l'article L. 4163-2-1 du code du travail. La commission établit cette cartographie, notamment pour les secteurs dans lesquels les branches n'ont pas conclu de conventions, en se fondant sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles. La commission peut, dans ce cadre, être assistée d'un comité d'experts, dont le fonctionnement et la composition sont définis par décret.</p> <p>IV. – Le fonds peut financer :</p> <p>1° Des entreprises en vue de soutenir leurs démarches de prévention des risques mentionnés aux 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail et leurs actions de formation en faveur des salariés exposés à ces facteurs ;</p> <p>2° Des organismes de branche mentionnés à l'article L. 4643-1 du code du travail et ayant conventionné avec la caisse nationale de l'assurance maladie mentionnée à l'article L. 221 1 dans des conditions définies par voie réglementaire ;</p> <p>3° L'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 du code du travail, qui répartit la dotation ainsi reçue, dans les conditions prévues au 5° du même article, entre les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail, pour le financement de projets de transition professionnelle.</p> <p>V. – Le fonctionnement de ce fonds, les conditions de sa participation au financement des actions mentionnées au II, les modalités d'identification des métiers et activités exposants aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 du code du travail ainsi que les modalités de gestion et d'affectation de ses ressources sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p>
Article L. 351-1-4	Article L. 351-1-4

<p>I. — La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</p> <p>II. — La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.</p> <p>III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p> <p>1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;</p> <p>3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</p> <p>Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.</p> <p>Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est dans ce cas pas requis.</p>	<p>I. — La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</p> <p>II. — La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.</p> <p>III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p> <p>1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;</p> <p>3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</p> <p>Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle.</p> <p>Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est dans ce cas pas requis.</p>
<p>Article L. 351-6-1</p> <p>I. — Les assurés titulaires d'un compte professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4163-7 du même code, d'une majoration de durée d'assurance. Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale.</p> <p>II. — La majoration prévue au I du présent article est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1.</p> <p>Les trimestres acquis au titre de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice de l'article L. 351-1-1 du présent code, du II des articles L. 643-3 et L. 653-2 du même code, de l'article L.</p>	<p>Article L. 351-6-1</p> <p>I. — Les assurés titulaires d'un compte professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail bénéficient, dans les conditions prévues à l'article L. 4163-7 du même code, d'une majoration de durée d'assurance. Cette majoration est accordée par le régime général de sécurité sociale.</p> <p>II. — La majoration prévue au I du présent article est utilisée pour la détermination du taux défini au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1.</p> <p>Les trimestres acquis au titre de cette majoration sont, en outre, réputés avoir donné lieu à cotisation pour le bénéfice de l'article L. 351-1-1 du présent code, du II des articles L. 643-3 et L. 653-2 du même code, de l'article L.</p>

732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.	732-18-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.
<p>Article L. 434-2</p> <p>Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.</p> <p>Lorsque l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.</p> <p>La victime titulaire d'une rente, dont l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, a droit à une prestation complémentaire pour recours à tierce personne lorsqu'elle est dans l'incapacité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de la victime, évalués selon des modalités précisées par décret. Elle est revalorisée au 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.</p> <p>En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au deuxième alinéa pour le calcul de la rente afférente au dernier accident. Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail, la somme des taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, l'indemnisation se fait, sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital dans les conditions prévues à l'article L. 434-1. Le montant de la rente afférente au dernier accident ne peut dépasser le montant du salaire servant de base au calcul de la rente.</p> <p>Lorsque l'état d'invalidité apprécié conformément aux dispositions du présent article est susceptible d'ouvrir droit, si cet état relève de l'assurance invalidité, à une pension dans les conditions prévues par les articles L. 341-1 et suivants, la rente accordée à la victime en vertu du présent titre dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales.</p>	<p>Article L. 434-2</p> <p>Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.</p> <p>Lorsque l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.</p> <p>La victime titulaire d'une rente, dont l'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, a droit à une prestation complémentaire pour recours à tierce personne lorsqu'elle est dans l'incapacité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de la victime, évalués selon des modalités précisées par décret. Elle est revalorisée au 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.</p> <p>En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au deuxième alinéa pour le calcul de la rente afférente au dernier accident. Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail, la somme des taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, l'indemnisation se fait, sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital dans les conditions prévues à l'article L. 434-1. Le montant de la rente afférente au dernier accident ne peut dépasser le montant du salaire servant de base au calcul de la rente.</p> <p>Lorsque l'état d'invalidité apprécié conformément aux dispositions du présent article est susceptible d'ouvrir droit, si cet état relève de l'assurance invalidité, à une pension dans les conditions prévues par les articles L. 341-1 et suivants, la rente accordée à la victime en vertu du présent titre dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales.</p> <p>Les victimes titulaires d'une rente sont informées, selon des modalités prévues par décret, sur le bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale avant un âge fixé par décret.</p>
Code rural et de la pêche maritime	Code rural et de la pêche maritime
<p>Article L. 732-18-3</p> <p>I. — La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</p>	<p>Article L. 732-18-3</p> <p>I. — La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.</p>

<p>II. — La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.</p> <p>III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p> <p>1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;</p> <p>3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</p> <p>Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.</p> <p>Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de la commission pluridisciplinaire mentionnée à l'avant dernier alinéa n'est dans ce cas pas requis.</p>	<p>II. — La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.</p> <p>III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :</p> <p>1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;</p> <p>2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;</p> <p>3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.</p> <p>Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. L'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle.</p> <p>Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques mentionnés au 1° et au a du 2° de l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de la commission pluridisciplinaire mentionnée à l'avant dernier alinéa n'est dans ce cas pas requis.</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Code du travail</p>
<p>Article L.4162-1</p> <p>I.-Les employeurs d'au moins cinquante salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2133-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 :</p> <p>1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret, de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 ;</p> <p>2° Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil dans des conditions définies par décret.</p> <p>II.-Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord mentionné au I du présent article ou un plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 si elles sont déjà couvertes par un accord de</p>	<p>Article L.4162-1</p> <p>I.-Les employeurs d'au moins cinquante salariés, y compris les entreprises et les établissements publics mentionnés aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2133-1 L. 2331-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, engagent une négociation d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 :</p> <p>1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par décret, de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 ;</p> <p>2° Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil dans des conditions définies par décret.</p> <p>II.-Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord mentionné au I du présent article ou un plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 si elles sont déjà couvertes par un accord de</p>

branche étendu comprenant les thèmes mentionnés au 1° de l'article L. 4162-3.	branche étendu comprenant les thèmes mentionnés au 1° de l'article L. 4162-3.
	<p>Article L. 4163-2-1 (nouveau) Dans le cadre de conventions, notamment celles prévues aux articles L. 2241-4 et L. 4162-1, les branches professionnelles peuvent établir des listes de métiers ou d'activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1, en vue de l'application des articles L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Article L. 4163-5 Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite. L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.</p>	<p>Article L. 4163-5 Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite. L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels. Il définit le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, en fonction du nombre de facteurs auxquels le salarié est exposé.</p>
<p>Article L. 4163-7 I.-Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :</p> <p>1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;</p> <p>2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;</p> <p>3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.</p>	<p>Article L. 4163-7 I.-Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois quatre utilisations suivantes :</p> <p>1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;</p> <p>2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;</p> <p>3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.</p> <p>4° Le financement des frais afférents à une ou plusieurs actions mentionnées au 1°, au 2° ou au 3° de l'article L. 6313-1 dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle et, le cas échéant, de sa rémunération dans le cadre d'un congé de reconversion professionnelle lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1.</p>

<p>II.-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.</p> <p>IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.</p>	<p>II.-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans. Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.</p> <p>L'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 4163-14 exerce une action de communication sur le dispositif à l'égard des employeurs mentionnés à l'article L. 4163-4 et des bénéficiaires du compte professionnel de prévention.</p> <p>IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.</p>
	<p>Article L. 4163-8-1 (nouveau) Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 4° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en euros :</p> <p>1° Pour abonder son compte personnel de formation afin de financer les coûts pédagogiques afférents à son projet de reconversion professionnelle ;</p> <p>2° Le cas échéant, pour assurer sa rémunération pendant son congé de reconversion professionnelle.</p>
	<p>Article L. 4163-8-2 (nouveau) Le projet de reconversion professionnelle mentionné au 4° du I de l'article L. 4163-7 fait l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet.</p>
	<p>Article L. 4163-8-3 (nouveau) Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 assurent l'instruction et la prise en charge administrative et financière des projets de reconversion professionnelle dans des conditions fixées par décret.</p>
<p>Article L. 4163-15 Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent</p>	<p>Article L. 4163-15 Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent</p>

<p>à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points. Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points. Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2°, et 3° 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>
	<p>Article L.4624-2-1-1 (nouveau) Les salariés exerçant ou ayant exercé pendant une durée définie par voie réglementaire des métiers ou activités particulièrement exposés aux facteurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 bénéficient d'un suivi individuel spécifique défini comme suit :</p> <p>1° A l'occasion de la visite de mi-carrière prévue à l'article L. 4624-2-2, le professionnel de santé au travail apprécie l'état de santé du salarié et identifie, le cas échéant, ses altérations. En fonction de son diagnostic, il peut proposer des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail dans les conditions prévues à L. 4624-3. Il peut également orienter le salarié, le cas échéant, vers la cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle prévue à l'article L. 4622-8-1 et vers les dispositifs prévus au 1° et 2° de l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale. Il informe le salarié des modalités d'accès au conseil en évolution professionnelle.</p> <p>2° Le diagnostic mentionné au 1° est tracé dans le dossier médical en santé au travail du salarié mentionné au L. 4624-8 et permet, si le professionnel de santé au travail l'estime nécessaire, de réévaluer les modalités du suivi individuel de son état de santé ;</p> <p>3° Une visite médicale est organisée entre le soixantième et soixante-et-unième anniversaire du salarié. A cette occasion, si l'état de santé du salarié le justifie, le professionnel de santé au travail informe celui-ci de la possibilité de bénéficier de la pension pour inaptitude prévue à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et transmet le cas échéant un avis favorable au médecin-conseil. Cette visite tient lieu de visite médicale au titre du suivi individuel du salarié.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article.</p>
<p>Article L. 6123-5 France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :</p> <p>1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branches ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire et de verser des fonds au Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements, selon des modalités fixées par décret ;</p>	<p>Article L. 6123-5 France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :</p> <p>1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branches ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire et de verser des fonds au Centre national de la fonction publique territoriale pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements, selon des modalités fixées par décret ;</p>

2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les régions ;

3° D'assurer la répartition et le versement des fonds issus des contributions mentionnées au I de l'article L. 6131-4 ainsi qu'aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 dédiées au financement de la formation professionnelle, en fonction des conditions d'utilisation des ressources allouées, des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés :

- a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;
- b) A l'Etat, pour la formation des demandeurs d'emploi ;
- c) Aux opérateurs de compétences, selon leur champ d'intervention pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance selon des modalités fixées par décret ;
- d) Aux régions ;
- e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire ;
- f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4° ;
- g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 ;
- h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9, sur la base de la nature d'activité du travailleur indépendant déterminée dans les conditions mentionnées aux cinquième à huitième alinéas de l'article L. 6331-50 ;

4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

4° bis De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations mentionnées aux a et f du 10° du présent article. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire ;

5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'Etat, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est associée à la mise en œuvre du partage d'informations

2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les régions ;

3° D'assurer la répartition et le versement des fonds issus des contributions mentionnées au I de l'article L. 6131-4 ainsi qu'aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 dédiées au financement de la formation professionnelle, en fonction des conditions d'utilisation des ressources allouées, des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par un décret qui précise, notamment, la liste des informations relatives aux entreprises redevables de ces contributions transmises à France compétences par les organismes chargés du recouvrement de ces fonds. Ces fonds sont affectés :

- a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;
- b) A l'Etat, pour la formation des demandeurs d'emploi ;
- c) Aux opérateurs de compétences, selon leur champ d'intervention pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance selon des modalités fixées par décret ;
- d) Aux régions ;
- e) A l'opérateur assurant le versement de l'aide au permis de conduire ;
- f) Aux opérateurs chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle désignés au titre du 4° ;
- g) Aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 ;
- h) Aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9, sur la base de la nature d'activité du travailleur indépendant déterminée dans les conditions mentionnées aux cinquième à huitième alinéas de l'article L. 6331-50 ;

4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

4° bis De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations mentionnées aux a et f du 10° du présent article. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire ;

5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 **et les projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7** selon des modalités fixées par décret ;

6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'Etat, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est associée à la mise en œuvre du partage d'informations

<p>prévu à l'article L. 6353-10 et et rend compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;</p> <p>7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;</p> <p>8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;</p> <p>9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;</p> <p>10° D'émettre des recommandations sur :</p> <p>a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;</p> <p>b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;</p> <p>c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;</p> <p>d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;</p> <p>e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;</p> <p>f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;</p> <p>11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;</p> <p>12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat ;</p> <p>13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4 ;</p> <p>14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'Etat, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de</p>	<p>prévu à l'article L. 6353-10 et et rend compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;</p> <p>7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;</p> <p>8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;</p> <p>9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;</p> <p>10° D'émettre des recommandations sur :</p> <p>a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;</p> <p>b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;</p> <p>c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;</p> <p>d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;</p> <p>e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;</p> <p>f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;</p> <p>11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;</p> <p>12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat ;</p> <p>13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4 ;</p> <p>14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'Etat, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de</p>
--	--

<p>l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1 ;</p> <p>15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article L. 6332-1-2, et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1 ;</p> <p>15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article L. 6332-1-2, et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p style="text-align: center;">Article L6323-17-1</p> <p>Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.</p> <p>Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et les salariés intermittents du spectacle, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'ouverture et de prise en charge des projets de transition professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 6323-17-1</p> <p>Tout salarié mobilise les droits inscrits sur son compte personnel de formation afin que celui-ci contribue au financement d'une action de formation certifiante, destinée à lui permettre de changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. Il bénéficie d'un positionnement préalable au suivi de l'action de formation afin d'identifier ses acquis professionnels permettant d'adapter la durée du parcours de formation proposé. Il bénéficie d'un congé spécifique lorsqu'il suit cette action de formation en tout ou partie durant son temps de travail.</p> <p>Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et les salariés intermittents du spectacle, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'ouverture et de prise en charge des projets de transition professionnelle.</p> <p>Le projet de transition professionnelle des salariés concernés par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1 peut être financé par la dotation versée par France compétences aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales au titre du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, en vue d'accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161 1, si le projet de transition professionnelle du salarié fait l'objet d'un cofinancement assuré par son employeur, dans des conditions déterminées par décret.</p>
<p style="text-align: center;">Article L6323-17-2</p> <p>I.-Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi, ni pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Article L6323-17-2</p> <p>I.-Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret. La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13, ni pour le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique ou pour inaptitude et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi, ni pour le salarié ayant connu, dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel.</p> <p>Pour bénéficier du projet de transition professionnelle financé par le fonds mentionné à l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale, le salarié doit justifier d'une durée</p>

<p>II.-Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement. Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable prévu à l'article L. 6323-17-1, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié. Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Un système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 est mis en œuvre par France compétences. Ses règles de création et d'alimentation sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>minimale d'activité professionnelle dans un métier concerné par les facteurs de risques professionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 4161-1. Cette durée minimale d'activité, déterminée par décret, n'est pas exigée pour le salarié mentionné à l'article L. 5212-13.</p> <p>II.-Le projet du salarié peut faire l'objet d'un accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Cet opérateur informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet. Il propose un plan de financement. Le projet est présenté à la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6. Cette commission apprécie la pertinence du projet et du positionnement préalable prévu à l'article L. 6323-17-1, instruit la demande de prise en charge financière et autorise la réalisation et le financement du projet. Cette décision est motivée et notifiée au salarié. Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Un système d'information national commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 est mis en œuvre par France compétences. Ses règles de création et d'alimentation sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>Dispositions non codifiées</p>	<p>Dispositions non codifiées</p>
<p>Article 109 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023</p> <p>I. - Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 220 millions d'euros au titre de l'année 2023.</p> <p>II. - Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 337 millions d'euros au titre de l'année 2023.</p> <p>III. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,2 milliard d'euros au titre de l'année 2023.</p> <p>IV. - Les montants mentionnés au septième alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 751-13-1 du code rural et de la pêche maritime couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail sont fixés respectivement à 128,4 millions d'euros et à 9 millions d'euros pour l'année 2023.</p>	<p>Article 109 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023</p> <p>I. - Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 220 millions d'euros au titre de l'année 2023.</p> <p>II. - Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 337 millions d'euros au titre de l'année 2023.</p> <p>III. - Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1,2 milliard d'euros au titre de l'année 2023.</p> <p>IV. - Les montants mentionnés au septième alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 751-13-1 du code rural et de la pêche maritime couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail sont fixés respectivement à 128,4 150,2 millions d'euros et à 9 9,7 millions d'euros pour l'année 2023.</p>

Article 10 – Revalorisation des petites pensions et amélioration du recours à l'ASPA

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a) Mesure proposée

Les pensions minimales visent à valoriser la carrière de ceux qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'obtiennent qu'une faible retraite, du fait de faibles rémunérations et de carrières hachées. En 2020, la part des nouveaux retraités ayant bénéficié du MICO était de 14 %¹ au régime général et de 23 % au régime des salariés agricoles. Au régime des non-salariés agricoles, 11 % des nouveaux retraités percevaient une pension complétée de la PMR.

Créé en 1983, le minimum de pension applicable aux régimes alignés a été réformé en 2003 afin d'en renforcer la dimension contributive, avec la création d'un minimum contributif (MICO) et d'une majoration s'ajoutant au MICO et proratisée en fonction des trimestres cotisés (le MICO de base augmenté de la majoration constituant le MICO majoré). Depuis 2009, le bénéfice de cette majoration est réservé aux assurés ayant cotisé au moins 120 trimestres dans l'ensemble des régimes. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant du MICO de base s'établit à 684,13 € et celui du MICO majoré à 747,57 €. Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de l'inflation.

Contrairement au MICO, la pension minimale de référence (PMR), créée en 2009, n'est pas composée d'une base et d'une majoration et elle est réversible. Auparavant, le montant maximal de PMR auquel pouvait prétendre un assuré dépendait de son statut au sein du régime des non-salariés agricoles (exploitant ou conjoint collaborateur et aide familial). La loi du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a supprimé cette différence, revalorisant ainsi la pension des conjoints collaborateurs, et le montant de la PMR a été porté par décret à hauteur de celui du MICO majoré, avec une revalorisation également fondée sur l'inflation.

Pour bénéficier du MICO comme de la PMR, les assurés doivent avoir liquidé l'intégralité de leurs pensions. Si le montant de l'ensemble des pensions d'un assuré, augmenté de la majoration de pension accordée au titre du MICO ou de la PMR, dépasse un plafond, la majoration est écartée à due concurrence du dépassement. Pour rappel, le plafond du MICO est un plafond de pension de droits propres tous régimes confondus (1 322,87 € au 01/01/23) alors que le plafond de la PMR est un plafond de droits propres et de réversion tous régimes confondus (961,08 € au 01/01/23).

- La pension minimale sera portée, pour l'avenir, à 85% du SMIC net pour une carrière complètement cotisée au SMIC

L'article prévoit que les montants du MICO de base et de sa majoration seront revalorisés par décret pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Il est ainsi prévu de revaloriser ces montants de 100€ pour les assurés ayant une carrière complète. Pour ceux ayant une carrière incomplète, le montant sera proratisé dans une logique de valorisation du travail. En particulier, les assurés bénéficiant du MICO bénéficieront d'une part, d'un montant de 25€ au titre du MICO de base, proratisé en fonction du nombre de trimestres validés, et d'autre part, d'un montant de 75€ au titre du MICO majoré, proratisé en fonction du nombre de trimestres cotisés. De cette manière, un salarié ayant réalisé une carrière complètement cotisée au smic à temps complet et partant à taux plein en septembre 2023 aura une pension brute totale équivalente à 85% du SMIC net projeté.

En parallèle, la pension majorée de référence (PMR) pour les non-salariés agricoles est revalorisée jusqu'à 100 € pour les assurés justifiant d'une carrière complète. La mesure prévoit de relever le plafond de pension actuellement en vigueur pour la PMR (montant égal actuellement au plafond de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu pour une personne seule). Cette augmentation du plafond de 100 €, évitera un écrêtement non souhaité du montant de leur pension compte tenu des modalités de calcul du CD de RCO. Il est proposé de renvoyer le montant de ce plafond au niveau réglementaire.

De plus, afin de renforcer l'accès au MICO majoré et son montant pour les assurés ayant réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé ou malade, en particulier les femmes, les trimestres acquis au titre de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) seront pris en compte dans les conditions d'éligibilité et dans le calcul de la proratisation, dans une limite fixée par décret.

Enfin, afin d'éviter un décrochage entre l'objectif d'une pension équivalente à 85% du SMIC net pour une carrière complète, à temps complet et au SMIC, le présent article prévoit une indexation du MICO majoré sur le SMIC. Le comité de suivi des retraites sera chargé de surveiller que cette indexation permette d'atteindre cet objectif. Le MICO majoré à Mayotte sera revalorisé avec le même mécanisme par décret.

- La revalorisation des petites pensions actuelles

Afin de compenser la faiblesse des revalorisations du MICO majoré, les pensions du régime général liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 seront aussi revalorisées jusqu'à 100 € par mois, sous réserve d'avoir cotisé au moins 120 trimestres.

¹ Ce chiffre est un minorant, certains assurés éligibles n'ayant pas liquidé l'intégralité de leur pension.

Comme pour les futurs retraités, les assurés éligibles ne présentant pas des carrières complètement cotisées verront leur majoration proratisée selon le même principe.

- L'accès aux mesures de revalorisation des petites retraites agricoles des assurés non-salariés bénéficiant d'une retraite liquidée à taux plein sera assoupli

Les non-salariés agricoles doivent réunir deux conditions cumulatives, que ce soit pour les points gratuits pour les années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime ou pour le complément différentiel de points de RCO permettant aux chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète d'atteindre 85% du SMIC net agricole. Lorsque leur pension de retraite prend effet à compter du 1^{er} janvier 1997, les assurés doivent justifier :

- de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise, pour leur génération et tous régimes confondus, pour l'obtention du taux plein,
- et, selon la mesure, d'au moins 17,5 ans d'assurance à titre exclusif ou principal, soit en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (100 points gratuits pour les années de grand-chef antérieures à 2003 et points gratuits du complément différentiel de RCO), soit en qualité de non-salarié agricole (66 points gratuits pour les années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime de RCO, dans la limite de 17 années, pour les périodes autres que celles de grand-chef).

Par conséquent, les non-salariés agricoles qui ne remplissent pas la première de ces conditions ne peuvent pas prétendre à l'attribution de droits gratuits RCO et au complément différentiel de points de RCO pour les chefs d'exploitations (sauf pour les chefs ultramarins pour le complément différentiel de RCO).

Cette situation concerne notamment les assurés bénéficiant d'une retraite liquidée à taux plein au titre de l'incapacité au travail, au titre d'une IPP, au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, au titre de la retraite anticipée pour pénibilité et au titre de l'âge. Sont également dans cette situation certaines catégories d'assurés : personnes handicapées, parents d'enfants handicapés et aidants familiaux remplissant certaines conditions, conformément à l'article 21 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 modifié par l'article 37 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014.

Ces assurés peuvent ainsi se voir écartés des mesures de revalorisation des petites retraites agricoles alors même qu'il s'agit de populations fragilisées que les différentes lois portant réforme des retraites ont voulu protéger en leur offrant la possibilité d'un départ anticipé en retraite ou d'un abaissement de l'âge du taux plein.

Par mesure d'équité et de justice sociale, il est proposé de supprimer la condition de justifier « de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise pour le taux plein » et de la remplacer par une condition « d'avoir liquidé sa pension de retraite de base non-salarié agricole à taux plein ».

Afin de ne pas conduire à l'augmentation de cotisations d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles, un financement de cette mesure par un transfert de recettes actuellement affectées à l'assurance vieillesse de base des non-salariés agricoles est envisagé.

Illustration sur cas-types des effets de la mesure de revalorisation des minima de pension pour les nouveaux retraités à compter du 1^{er} septembre 2023

Pour un cas type d'un salarié ayant une carrière intégralement cotisée sur la base du SMIC, la pension totale à la liquidation devrait atteindre 1 193€ dont 848€ pour la pension du régime général et 345€ pour la pension du régime complémentaire Agirc-Arrco. La hausse des minima de pension augmente sa pension de 66€ par mois, en raison du fait qu'il n'était auparavant pas éligible à ces minima (avant revalorisation du barème du MICO, sa pension de base, de 781€, dépassait de 34€ le niveau du MICO majoré). Cette hausse vient s'ajouter à la hausse de pension complémentaire liée au décalage de son départ.

Pour un cas-type d'un salarié ayant une carrière intégralement cotisée sur la base de 0,5 SMIC, la pension totale à la liquidation devrait atteindre 1 020€ dont 848€ pour la pension du régime général (identique au cas-type supra) et 173€ pour la pension du régime complémentaire Agirc-Arrco. La hausse des minima de pension augmente sa pension de 100€ par mois. Cette hausse vient s'ajouter à la hausse de pension complémentaire liée au décalage de son départ.

Pour un cas-type d'un commerçant ayant une carrière intégralement rémunérée sur la base du SMIC, la pension totale à la liquidation devrait atteindre 996€ dont 848€ pour la pension du régime général (identique au cas-type supra) et 148€ pour la pension du régime complémentaire des commerçants. La hausse des minima de pension augmente sa pension de 66€ par mois, n'étant pas éligible auparavant. Cette hausse vient s'ajouter à la hausse de pension complémentaire liée au décalage de son départ.

Pour un cas-type d'un salarié ayant une carrière heurtée (120 trimestres cotisés sur la base du SMIC, 168 trimestres validés), la pension totale à la liquidation devrait atteindre 1 097€ dont 807€ pour la pension du régime général (inférieure aux cas types supra en raison des règles de proratisation de la majoration du minimum contributif) et 290€ pour la pension du régime complémentaire Agirc-Arrco. La hausse des minima de pension augmente sa pension de 78€ par mois.

Pour un cas type d'un non-salarié agricole ayant une carrière complète (27 années de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et 15 années de membre de la famille) cotisée sur la base des assiettes minimums et remplissant les conditions d'accès au CD de RCO, la pension totale à la liquidation devrait atteindre 1 069 € dont 509 € de pension de base, 110 € de retraite complémentaire, 338 € de PMR et 112 € de CD de RCO. La hausse des minima de pension augmente sa pension de 50 € par mois.

Pour un cas type d'un non-salarié agricole ayant une carrière complète (15 années de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et 27 années de membre de la famille) cotisée sur la base des assiettes minimums et ne remplissant pas les conditions d'accès au CD de RCO, la pension totale à la liquidation devrait atteindre 937 € dont 369 € de pension de base, 89 € de retraite complémentaire et 479 € de PMR. La hausse des minima de pension augmente sa pension de 100 € par mois.

- Lutter contre le non-recours à l'ASPA

Selon une étude de la DREES parue en mai 2022, le taux de non-recours était estimé à 50% parmi les personnes seules en 2016. Dans le cadre d'une expérimentation menée par la CNAV en 2020 visant à contacter les personnes potentiellement éligibles à l'ASPA, les motifs de non-recours invoqués étaient la méconnaissance de la prestation et l'existence d'une récupération sur succession.

S'agissant de l'amélioration de l'information, la loi du 17 décembre 2021 a d'ores et déjà institué une obligation d'information des potentiels bénéficiaires de l'ASPA par leurs caisses de retraite au cours de l'année des 64 ans, tant s'agissant des conditions d'attribution de cette allocation que des procédures de récupération auxquelles elle peut donner lieu. Les prochaines conventions d'objectif et de gestion des régimes de retraite concernés (principalement la CNAV) devront intégrer cette obligation.

La présente mesure vise donc à compléter les mesures de lutte contre le non-recours à l'ASPA par une mesure assouplissant le seuil de récupération sur succession actuellement fixé de telle sorte que l'actif net de l'assuré décédé dépasse 39 000 €. Ce montant n'a pas évolué depuis 1982 en l'absence d'indexation sur l'inflation. Aussi, la limite de récupération sur succession de l'ASPA est indexée sur l'inflation. En complément, cette limite sera portée par décret à 100 000€ dès le 1er septembre 2023. En outre, puisque le montant applicable en outre-mer sera désormais aligné sur celui de la métropole et pour permettre son indexation sur l'inflation, le montant spécifique applicable à l'outre-mer sera supprimé.

b) Autres options possibles

- Sur la revalorisation des petites retraites

La mesure choisie vise une augmentation de minima de pension et non de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dans un objectif de valorisation de l'effort contributif. L'ASPA, qui est en 2023 fixé à 961€ par mois, a déjà bénéficié d'une revalorisation de son montant de 100€ entre 2018 et 2020. Or, le MICO n'offre à une personne seule qu'un très faible avantage financier par rapport au minimum social : pour un salarié à la carrière complète rémunéré à 80 % du SMIC, sa pension de retraite relevée du MICO majoré ne dépasse le montant de l'ASPA que de 532 € par an¹.

Une autre option aurait pu consister à revaloriser uniquement le MICO majoré. Lors des évolutions prévues par les décrets n°2005-1770 du 30 décembre 2005 relatif à la revalorisation du minimum de pension vieillesse et n° 2007-1899 du 26 décembre 2007 revalorisant le minimum de pension vieillesse, seul le MICO majoré avait ainsi bénéficié d'une revalorisation supérieure à l'inflation. Néanmoins, l'augmentation prévue des deux bornes de minima permet, contrairement aux revalorisations antérieures, d'assurer que les assurés ne justifiant pas de 120 trimestres cotisés bénéficient d'une augmentation de leur prestation. Cette option permet de revaloriser également les retraites des assurés justifiant du taux plein en l'absence d'une carrière complète (invalides ou inaptes).

- Sur la revalorisation du seuil de la récupération sur succession des bénéficiaires de l'ASPA

Il n'est pas apparu pertinent de remettre en cause le principe même de récupération sur succession des bénéficiaires de l'ASPA. En effet, cette allocation se substitue à la solidarité familiale, ce qui justifie qu'elle soit récupérée au décès du bénéficiaire lorsque les ressources le permettent. En outre, de nombreuses mesures sont venues assouplir ce principe afin de préserver les droits des héritiers les moins aisés et d'inciter au recours à l'ASPA ; en particulier, le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint de l'allocataire ou à une personne âgée ou invalide à sa charge est systématiquement différé jusqu'au décès de ce dernier. En outre, en gestion, les organismes de retraite ont également aménagé certaines procédures : par exemple, dès lors que les héritiers apportent des éléments caractérisant la faiblesse de leurs revenus, un échéancier de règlement peut être élaboré (sans frais ni majoration).

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

La mesure ayant un impact financier dès le 1^{er} septembre 2023, elle présente un effet sur les dépenses des régimes sur l'année en cours au sens de l'article LO. 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

La mesure proposée trouve également sa place en LFRSS par son financement via un transfert de taxes sur les alcools (produit de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services) du régime vieillesse de base des non-salariés agricoles (article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime) vers le régime de retraite complémentaire obligatoire (article L. 732-58 du même code).

L'article LO.111-3 du code de la sécurité sociale dispose que la loi de financement rectificative de la sécurité sociale a le caractère d'une loi de financement, et le 1^o de l'article LO.111-3-7 prévoit que peuvent figurer dans les lois de financement les dispositions « ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base...et applicables : a) A l'année ; b) A l'année et aux années ultérieures ; c) Aux années ultérieures, à la condition que ces dispositions présentent un caractère permanent ».

II. Consultations obligatoires

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée

¹ Dans cet exemple, le niveau de pension s'établit à 1 005 € bruts mensuels en 2023 dont 123 € de MICO, à comparer avec un montant de 961,08 € pour une personne seule touchant l'ASPA.

nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d’un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l’Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu’il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu’éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d’Etat, à l’égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) ?

Aucun règlement ou jurisprudence ne s’applique spécifiquement à ce sujet. La mesure n’est pas contraire aux règles fixées par le droit européen.

2. Introduction de la mesure dans l’ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Sont modifiés :

- Les articles L. 114-4, L. 351-10 et L.815-13 du code de la sécurité sociale ;
- Les articles L. 731-3, L. 732-52-3, L. 732-56, L. 732-58, L. 732-60 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Sans objet

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d’outre mer

Collectivités d'Outre mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicable
Mayotte	Applicable pour les dispositions relatives au CD de RCO
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Applicable
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	Non applicable

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

- Impact sur les dépenses de minima de pension (Mico, PMR et CD de RCO)

L’impact financier de la revalorisation de 100 € du Mico et de la PMR, de la prise en compte de trimestres validés dans le cadre de l’assurance vieillesse des parents au foyer et de l’extension du CD de RCO est évalué en mobilisant le modèle Prisme de la Cnav pour le Mico et les éléments fournis par le Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire pour la PMR et le CD de RCO¹.

- Le coût de ces mesures pour le flux des assurés est évalué à -10 M€ en 2023 pour les régimes de base obligatoires. L’impact financier est ensuite évalué à -80 M€ en 2024, -0,2 Md€ en 2025, et -0,3 Md€ en 2026.
- S’agissant plus particulièrement de la mesure relative à l’assouplissement des conditions d’accès au RCO, elle s’applique également aux actuels retraités (dont les pensions sont déjà liquidées). Cette application au stock représente un coût évalué à 15 M€ en 2023 et 50 M€ les années suivantes.
- Le coût de la revalorisation du Mico pour les assurés qui ont déjà liquidé leur pension (stock) s’élève à 0,4 M€ en 2023 et 1,3 Md€ à horizon 2026.

Au total, l’impact des mesures est évalué à 440 M€ en 2023, compte tenu de leur entrée en vigueur en septembre 2023. Il s’élèverait, selon les estimations à 1,4 Md€ en 2024, 1,5 Md€ en 2025 et 1,6 Md€ en 2026 (chiffres arrondis à la dizaine de millions d’euros).

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse (ROBSS)	-440	-1380	-1470	-1560
- Autonomie				

- Impact sur les dépenses de minimum vieillesse (ASPA)

La mesure d’indexation sur l’inflation du seuil de récupération sur succession de l’ASPA, couplée à la mesure de relèvement de cette limite prévue par décret, pourrait se traduire par une hausse du recours à l’ASPA. Celle-ci devrait rester relativement modérée : selon les travaux de la Drees et de la Cnav, la hausse des seuils de récupération n’aurait en effet qu’un effet limité sur le recours à l’ASPA. Une hypothèse d’augmentation progressive du recours a été retenue pour cette estimation, pour atteindre 3 points en 2030.

La mesure se traduit également par une baisse de recettes des régimes au titre de la récupération sur succession. L’estimation d’impact retient une perte conventionnelle de 50 % de ces recettes, qui s’établiraient à 120 M€ en 2023.

Enfin, la mesure de revalorisation des minima de pension se traduit mécaniquement par une baisse des montants versés au titre de l’ASPA, qui est une prestation différentielle ; environ 10 % des bénéficiaires de l’ASPA seraient concernés par cette mesure de revalorisation des minima de pension pour le flux et 5 % pour le stock (la revalorisation portant uniquement sur la majoration du Mico pour les assurés qui ont déjà liquidé leur retraite). Cet effet vient atténuer les deux effets précédents.

Au total, l’impact de ces mesures est évalué à 5 M€ en 2023, compte tenu de leur entrée en vigueur en septembre 2023. Il s’élèverait, selon les estimations à 20 M€ les années suivantes (chiffres arrondis à la dizaine de millions d’euros).

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-5	-20	-20	-10
- Autonomie				

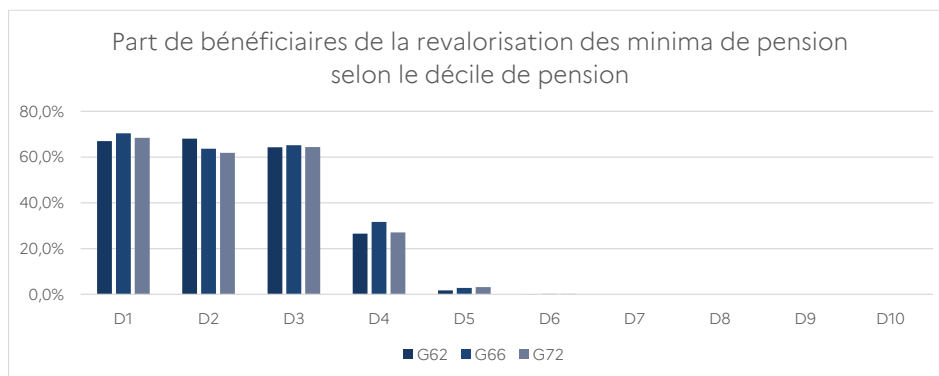
¹ Les impacts retracés, ci-dessous, ont été simulés individuellement sur la base du fichier des retraités non-salariés agricoles (SIVA) de la CCMSA au 30 juin 2022 et du fichier apparié des échanges inter-régimes de retraite (EIRR) au 31 décembre 2021.

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d’égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

Pour la mesure appliquée au flux des nouveaux retraités à compter du 1^{er} septembre 2023

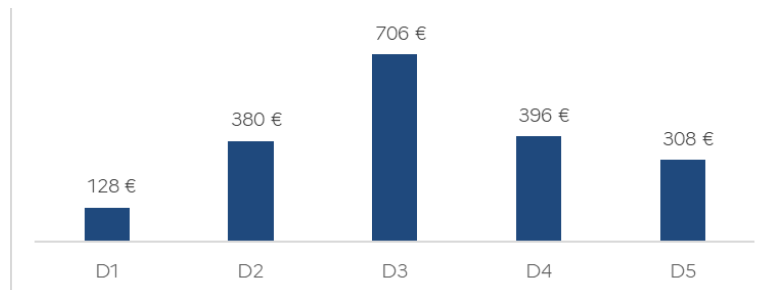
La mesure bénéficie principalement aux premiers déciles de pensions. Entre 60 et 70% des assurés les plus modestes (trois premiers déciles de pension) en bénéficieraient (cas des générations 1962, 1966 et 1972 représentées sur le graphique *infra*).



Source : CNAV, modèle Prisme

La mesure permettrait une hausse moyenne de la pension annuelle de plus 400 € pour les personnes qui bénéficient de la revalorisation, pour la génération 1962, les gains étant croissants pour les générations suivantes. Cette hausse dépasserait 700 € annuels pour les assurés du troisième décile, qui sont plus nombreux à justifier de 120 trimestres de cotisations et de la majoration du Mico.

Variation de la pension annuelle sous l’effet de la mesure de revalorisation des minima de pension, par décile de pension, en euros constants 2020 (génération 1962)

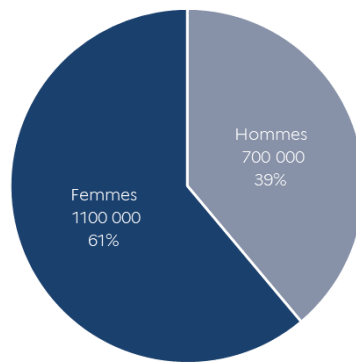


Source : CNAV, modèle Prisme

Pour la mesure appliquée au stock des nouveaux retraités

Les assurés ayant déjà liquidé leur retraite satisfaisant les conditions d’éligibilité bénéficieront également du nouveau dispositif à partir de septembre 2023. La mesure concernera les assurés justifiant de 120 trimestres cotisés et éligibles à ce titre à la majoration du MICO. 1,8 million de retraités, dont 60 % de femmes, bénéficieront ainsi d’une augmentation de leur pension.

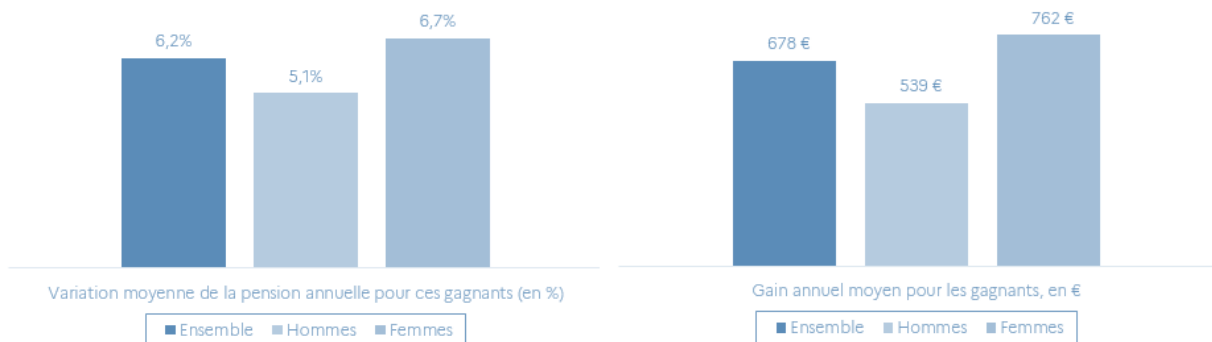
Répartition des retraités bénéficiaires de la revalorisation du minimum de pension via le recalcul de leur pension de retraite



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

Pour les retraités concernés, qui se situent parmi les 5 premiers déciles de pensions, la hausse s’établira en moyenne à 6 %, soit une amélioration moyenne de 680 € de leur pension annuelle. Cette hausse sera supérieure pour les femmes (760 € - soit +6,7 % - contre 540 € - soit +5,1 % - en moyenne pour les hommes)

Variation moyenne du montant de la pension pour les retraités qui bénéficient de la mesure de revalorisation du minimum de pension (en % et en € 2020)



Source : Cnav - Modèle PRISME 2022

b) impacts sociaux

• Impact sur les jeunes

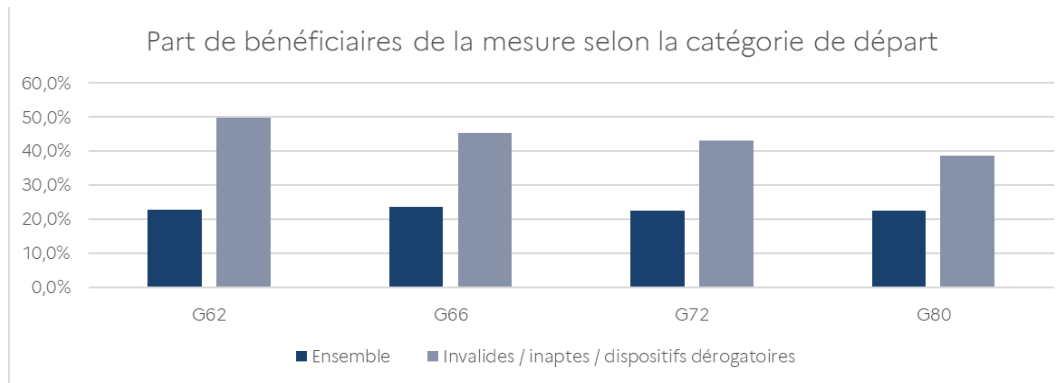
Sans objet.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Le minimum contributif et la revalorisation exceptionnelle des pensions liquidées avant le 1er janvier 2023 sont attribués sous condition de taux plein par la durée d’assurance ou du fait de l’appartenance à une catégorie spécifique. Son relèvement bénéficiera ainsi aux assurés invalides, inaptes ou justifiant des conditions permettant d’ouvrir droit à une retraite anticipée pour handicapés, ces derniers bénéficiant du taux plein de manière automatique même s’ils ne justifient pas d’une carrière complète.

La part des assurés liquidant dans le cadre de ces dispositifs dérogatoires et bénéficiant de la mesure est ainsi significativement plus élevée que parmi la population générale.

L’assouplissement des conditions d’ouverture du droit à l’attribution de droits gratuits en RCO va permettre d’améliorer la situation des catégories de retraités agricoles les plus fragiles : personnes en situation de handicap ou reconnues inaptes au travail, personnes ayant pu bénéficier d’un départ anticipé au titre de la compensation de la pénibilité ou en qualité de travailleur handicapé, personnes en charge de personnes handicapées...



Source : CNAV, modèle Prisme

c) impacts sur l’environnement

Sans objet.

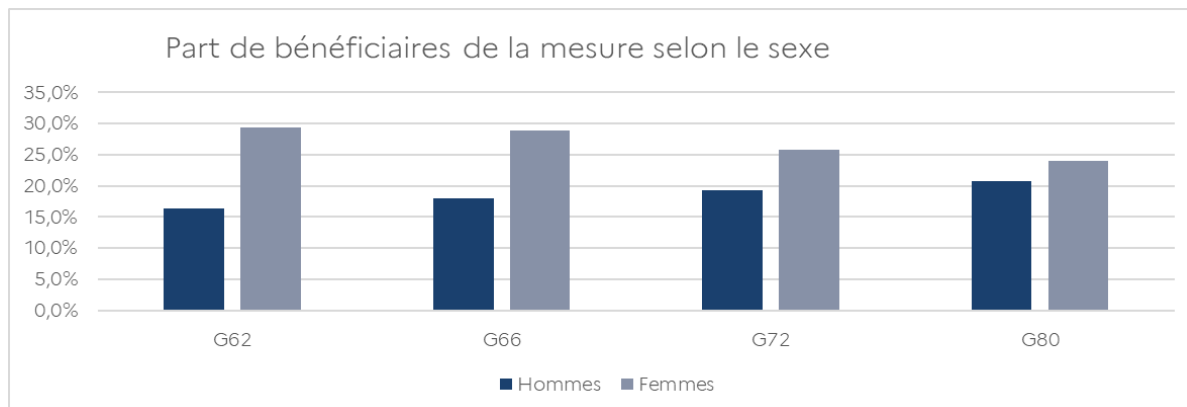
d) impacts sur l’égalité entre les femmes et les hommes

La mesure devrait contribuer à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes.

La mesure bénéficierait davantage aux femmes qu’aux hommes : parmi la génération 1962, elles seraient près de 30 % à voir leur pension améliorée par rapport à une situation hors réforme (cette proportion s’établit à un peu plus de 15 % pour les hommes). Le dispositif d’assurance vieillesse des parents au foyer concernant essentiellement des femmes, la prise en compte de trimestres d’AVPF dans les critères d’éligibilité du MICO majoré et du calcul de sa proratisation permet à davantage de femmes de bénéficier de la mesure, et améliore encore la pension de celles qui en auraient bénéficié sans cet ajustement.

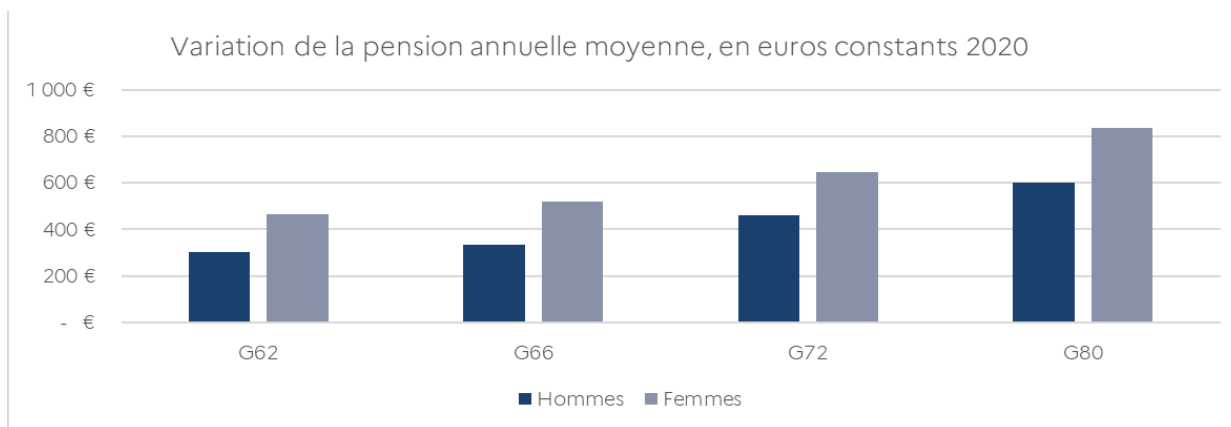
Au fil des générations, les proportions de bénéficiaires de la mesure parmi les hommes et les femmes se rapprochent, celle des femmes restant toutefois supérieure à celle des hommes.

L’assouplissement des conditions d’ouverture du droit à l’attribution de droits gratuits en RCO va également dans le sens de l’égalité entre les femmes et les hommes au regard de leurs droits à retraite. En effet, les femmes, qui sont souvent dans l’obligation de prolonger leur activité professionnelle jusqu’à l’âge du taux plein, ne seront plus automatiquement écartées des mesures de revalorisation des retraites agricoles et auront un meilleur accès aux droits gratuits en RCO.



Source : CNAV, modèle Prisme

Le montant de l’augmentation de la pension moyenne annuelle des femmes à la liquidation est également supérieur à celui des hommes.



Source : CNAV, modèle Prisme

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

Compte tenu de l'automatisation du calcul de l'éligibilité des assurés au minimum contributif et à sa majoration ainsi qu'à la PMR, la mesure ne nécessitera aucune démarche particulière de leur part.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Pour les nouveaux retraités à compter du 1^{er} septembre 2023, la mesure n'emporte pas d'impact spécifique sur les systèmes d'information (SI) des caisses. Elle correspond à la prise en compte de nouveaux barèmes et ne présente pas de difficulté spécifique à l'exception de l'intégration des trimestres d'AVPF dans les conditions d'éligibilité du MICO majoré et dans son calcul, qui nécessite une évolution.

Pour les retraités actuels, les SI seront adaptés pour prendre en compte la connaissance variable des carrières passées et permettre des premiers versements dès septembre 2023, et l'intégralité au plus tard en septembre 2024, dans ce cas avec une rétroactivité au 1^{er} septembre 2023.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

L'impact sur la trajectoire d'emploi des caisses donnera lieu à discussion dans le cadre de la négociation des contrats d'objectifs et de moyens, en particulier pour la CNAV dont le contrat quinquennal avec l'Etat (convention d'objectifs et de gestion 2023 – 2027) est en cours de négociation.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

En application de la présente mesure, un décret :

- fixera les montants du minimum contributif et de sa majoration et supprimera de la partie réglementaire les règles de revalorisation du minimum contributif majoré (article D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale) ;
- modifiera les règles d'éligibilité du minimum contributif majoré pour y intégrer des trimestres d'AVPF (article D. 351-2-2 du code de la sécurité sociale) ;
- fixera le montant d'actif net à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis à ce dernier au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et introduira une règle de revalorisation (article D. 815-4 du code de la sécurité sociale) ;
- modifiera les articles D.732-154 et D.732-154-1 du code rural et de la pêche maritime pour permettre l'assouplissement de l'accès aux mesures de revalorisation des petites retraites agricoles ;
- fixera le montant du plafond de la pension majorée de référence (article D. 732-111 du code rural et de la pêche maritime) ;
- fixera le montant du minimum contributif et de sa majoration applicable à Mayotte et modifiera les règles de revalorisation du minimum contributif majoré à Mayotte (article 15 du décret du 1^{er} juillet 2003 portant application

des dispositions du titre II (Assurance vieillesse) et du chapitre Ier du titre VI (Allocation spéciale pour les personnes âgées) de l’ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte) ;

- fixera les valeurs prévues au V.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

Les premiers versements au titre de la revalorisation du MICO interviendront dès septembre 2023 et au plus tard en septembre 2024, avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023.

c) Modalités d’information des assurés ou cotisants

Une information globale des assurés sera assurée par la CCMSA et la CNAV, par le biais d’une communication grand public (sur leur site internet notamment).

d) Suivi de la mise en œuvre

Le Comité de suivi des retraites sera chargé de veiller à ce que l’indexation du MICO majoré permette toujours de porter dans le temps une pension pour une carrière complète à 85% du SMIC net.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
<p>Article L. 114-4 du code de la sécurité sociale</p> <p>I.- Le comité de suivi des retraites est composé de deux femmes et de deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres.</p> <p>Le Conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du code du travail et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de suivi des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les missions du comité ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le comité de suivi est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et de neuf hommes tirés au sort dans des conditions définies par décret.</p> <p>II.- Le comité rend, au plus tard le 15 juillet, en s'appuyant notamment sur les documents du Conseil d'orientation des retraites mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 114-2 du présent code, un avis annuel et public :</p> <p>1° Indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend en compte les indicateurs de suivi mentionnés au 4° de l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard, en particulier, de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départ en retraite anticipée ;</p> <p>2° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;</p> <p>3° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.</p> <p>Dans le cas prévu au 1°, le comité :</p> <p>a) Adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires des recommandations, rendues publiques, destinées à garantir le respect des objectifs mentionnés au 1° du présent II, dans les conditions prévues aux III et IV ;</p> <p>b) Remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au a), un avis public relatif à leur suivi.</p>	<p>Article L. 114-4 du code de la sécurité sociale</p> <p>I.- Le comité de suivi des retraites est composé de deux femmes et de deux hommes, désignés en raison de leurs compétences en matière de retraite, nommés pour cinq ans par décret, et d'un président nommé en conseil des ministres.</p> <p>Le Conseil d'orientation des retraites, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, le fonds mentionné à l'article L. 4162-17 du code du travail et les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage sont tenus de communiquer au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. Le comité de suivi des retraites fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations, organismes et établissements.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les missions du comité ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le comité de suivi est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et de neuf hommes tirés au sort dans des conditions définies par décret.</p> <p>II.- Le comité rend, au plus tard le 15 juillet, en s'appuyant notamment sur les documents du Conseil d'orientation des retraites mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 114-2 du présent code, un avis annuel et public :</p> <p>1° Indiquant s'il considère que le système de retraite s'éloigne, de façon significative, des objectifs définis au II de l'article L. 111-2-1. Il prend en compte les indicateurs de suivi mentionnés au 4° de l'article L. 114-2 et examine la situation du système de retraite au regard, en particulier, de la prise en considération de la pénibilité au travail, de la situation comparée des droits à pension dans les différents régimes de retraite et des dispositifs de départ en retraite anticipée ;</p> <p>2° Analysant la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse, en tenant compte des différences de montants de pension, de la durée d'assurance respective et de l'impact des avantages familiaux de vieillesse sur les écarts de pensions ;</p> <p>3° Analysant l'évolution du pouvoir d'achat des retraités, avec une attention prioritaire à ceux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté.</p> <p>4° Analysant si le montant de la majoration prévue au premier alinéa de l'article L.351-10 permet aux assurés mentionnés à l'article L. 311-2 et à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, ayant travaillé à temps complet avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance et justifiant d'une durée d'assurance effectivement cotisée tant au régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires identique à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, de se voir servir, lors de la liquidation de leurs pensions, un montant brut mensuel total des pensions de vieillesse de droit personnel, par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, au moins égal à 85 % du montant mensuel du salaire minimum</p>

<p>III.- Les recommandations mentionnées au II portent notamment sur :</p> <p>1° L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote, au regard notamment de l'évolution de l'espérance de vie, de l'espérance de vie à soixante ans en bonne santé, de l'espérance de vie sans incapacité, de la durée de retraite, du niveau de la population active, du taux de chômage, en particulier des jeunes et des seniors, des besoins de financement et de la productivité ;</p> <p>2° Les transferts du Fonds de réserve pour les retraites vers les régimes de retraite, tenant compte de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts avec les prévisions financières de l'assurance retraite ;</p> <p>3° En cas d'évolutions économiques ou démographiques plus favorables que celles retenues pour fonder les prévisions d'équilibre du régime de retraite par répartition, des mesures permettant de renforcer la solidarité du régime, prioritairement au profit du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en compte de la pénibilité et des accidents de la vie professionnelle ;</p> <p>4° Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire ;</p> <p>5° L'affectation d'autres ressources au système de retraite, notamment pour financer les prestations non contributives.</p> <p>IV.- Les recommandations mentionnées au II ne peuvent tendre à :</p> <p>1° Augmenter le taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, au-delà de limites fixées par décret ;</p> <p>2° Réduire le taux de remplacement assuré par les pensions, tel que défini par décret, en deçà de limites fixées par décret.</p> <p>V.- Le Gouvernement, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés, présente au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations prévues au II.</p>	<p>de croissance net des cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle.</p> <p>Dans le cas prévu au 1°, le comité :</p> <p>a) Adresse au Parlement, au Gouvernement, aux caisses nationales des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, aux services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires des recommandations, rendues publiques, destinées à garantir le respect des objectifs mentionnés au 1° du présent II, dans les conditions prévues aux III et IV ;</p> <p>b) Remet, au plus tard un an après avoir adressé les recommandations prévues au a, un avis public relatif à leur suivi.</p> <p>III.- Les recommandations mentionnées au II portent notamment sur :</p> <p>1° L'évolution de la durée d'assurance requise pour le bénéfice d'une pension sans décote, au regard notamment de l'évolution de l'espérance de vie, de l'espérance de vie à soixante ans en bonne santé, de l'espérance de vie sans incapacité, de la durée de retraite, du niveau de la population active, du taux de chômage, en particulier des jeunes et des seniors, des besoins de financement et de la productivité ;</p> <p>2° Les transferts du Fonds de réserve pour les retraites vers les régimes de retraite, tenant compte de l'ampleur et de la nature d'éventuels écarts avec les prévisions financières de l'assurance retraite ;</p> <p>3° En cas d'évolutions économiques ou démographiques plus favorables que celles retenues pour fonder les prévisions d'équilibre du régime de retraite par répartition, des mesures permettant de renforcer la solidarité du régime, prioritairement au profit du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en compte de la pénibilité et des accidents de la vie professionnelle ;</p> <p>4° Le niveau du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire ;</p> <p>5° L'affectation d'autres ressources au système de retraite, notamment pour financer les prestations non contributives.</p> <p>6° Les mesures permettant d'atteindre l'objectif mentionné au 4° du II.</p> <p>IV.- Les recommandations mentionnées au II ne peuvent tendre à :</p> <p>1° Augmenter le taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire, au-delà de limites fixées par décret ;</p> <p>2° Réduire le taux de remplacement assuré par les pensions, tel que défini par décret, en deçà de limites fixées par décret.</p> <p>V.- Le Gouvernement, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés, présente au Parlement les suites qu'il entend donner aux recommandations prévues au II.</p>
<p>Article L. 351-10 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 351-10 du code de la sécurité sociale</p>
<p>La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général</p>	<p>La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général</p>

<p>que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret.</p> <p>La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12 et au premier alinéa de l'article L. 351-13 du présent code, et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 s'ajoutent à ce montant minimum.</p> <p>La majoration de pension prévue à l'article L. 351-1-2 s'ajoute également à ce montant minimum dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret. et, dans la limite d'un plafond fixé par décret, des périodes validées en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, lorsque la durée d'assurance correspondant à ces périodes accomplies, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret.</p> <p>La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12 et au premier alinéa de l'article L. 351-13 du présent code, et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 s'ajoutent à ce montant minimum.</p> <p>La majoration de pension prévue à l'article L. 351-1-2 s'ajoute également à ce montant minimum dans des conditions prévues par décret.</p> <p>Le montant du minimum majoré prévu à la deuxième phrase du premier alinéa est revalorisé, au 1er janvier de chaque année, d'un taux au moins égal à l'évolution, depuis le 1er janvier précédent, du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail.</p>
<p>Article L. 815-13 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 815-13 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2.</p> <p>Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret.</p> <p>Le recouvrement est opéré dans des conditions et selon des modalités fixées par décret par les organismes ou services assurant le service de l'allocation mentionnés à l'article L. 815-7.</p> <p>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.</p> <p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.</p> <p>Lorsque le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est versé à des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, tous deux bénéficiaires, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun des membres du couple.</p>	<p>Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2.</p> <p>Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 816-2. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret.</p> <p>Le recouvrement est opéré dans des conditions et selon des modalités fixées par décret par les organismes ou services assurant le service de l'allocation mentionnés à l'article L. 815-7.</p> <p>Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.</p> <p>L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.</p> <p>Lorsque le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est versé à des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, tous deux bénéficiaires, l'allocation est réputée avoir été perçue pour moitié par chacun des membres du couple.</p>

Article L.731-3 du code rural et de la pêche maritime	Article L.731-3 du code rural et de la pêche maritime
<p>Le financement de l'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré par :</p> <p>1° Les cotisations dues par les assujettis ;</p> <p>2° Le produit des cotisations de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 ;</p> <p>2° bis (abrogé)</p> <p>3° Une fraction égale à 26,67 % du produit de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools ainsi que le produit de cette même accise perçue sur les produits relevant des autres catégories fiscales ;</p> <p>4° (abrogé)</p> <p>4° bis La part de la contribution prévue à l'article 1613 quater du code général des impôts relative au montant prévu au 1° du II du même article 1613 quater ;</p> <p>4° ter Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques instituée à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>5° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance vieillesse, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>6° La contribution du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code ;</p> <p>6° bis (Abrogé) ;</p> <p>7° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;</p> <p>7° bis Une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 ;</p> <p>8° Toute autre ressource prévue par la loi.</p>	<p>Le financement de l'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré par :</p> <p>1° Les cotisations dues par les assujettis ;</p> <p>2° Le produit des cotisations de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 ;</p> <p>2° bis (abrogé)</p> <p>3° Une fraction égale à 26,67 %26,02 % du produit de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools ainsi que le produit de cette même accise perçue sur les produits relevant des autres catégories fiscales ;</p> <p>4° (abrogé)</p> <p>4° bis La part de la contribution prévue à l'article 1613 quater du code général des impôts relative au montant prévu au 1° du II du même article 1613 quater ;</p> <p>4° ter Le produit de la cotisation sur les boissons alcooliques instituée à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>5° Le versement du solde de compensation résultant, pour l'assurance vieillesse, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>6° La contribution du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code ;</p> <p>6° bis (Abrogé) ;</p> <p>7° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche ;</p> <p>7° bis Une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 ;</p> <p>8° Toute autre ressource prévue par la loi.</p>
<p>Article L. 732-54-3 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L.732-54-3 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède un plafond dont le montant est égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu, pour une personne seule, à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement.</p> <p>Pour le service de la majoration de pension, le montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales est contrôlé en fonction des pensions déclarées à l'administration fiscale, qui fournit les données nécessaires à cet effet à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.</p>	<p>Lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède un plafond dont le montant est fixé par décret et est au moins égal à celui de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu, pour une personne seule, à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement.</p> <p>Pour le service de la majoration de pension, le montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales est contrôlé en fonction des pensions déclarées à l'administration fiscale, qui fournit les données nécessaires à cet effet à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.</p>

<p>Le plafond prévu au premier alinéa est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le cas échéant, le montant de la majoration est recalculé en fonction du montant des pensions versées au bénéficiaire, de l'évolution du montant minimum prévu à l'article L. 732-54-2 du présent code et de l'évolution du plafond prévu au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Le plafond prévu au premier alinéa est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le cas échéant, le montant de la majoration est recalculé en fonction du montant des pensions versées au bénéficiaire, de l'évolution du montant minimum prévu à l'article L. 732-54-2 du présent code et de l'évolution du plafond prévu au premier alinéa du présent article.</p>
<p>Article L.732-56 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L.732-56 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>I.-Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes occupées au 1er janvier 2003, ou postérieurement à cette date, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements visés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1.</p> <p>Sont affiliés à compter du 1er janvier 2003 et durant toute la période de perception de l'allocation de préretraite les titulaires de cette allocation mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.</p> <p>Sont affiliées les personnes qui, au 1er janvier 2003 ou postérieurement, relèvent en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole du régime de l'assurance volontaire vieillesse mentionnée aux articles L. 722-17 et L. 722-18.</p> <p>Sont affiliés à compter du 1er janvier 2003 les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole non retraités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -titulaires de pensions d'invalidité, mentionnés au 6° de l'article L. 722-10 ; -titulaires de rentes, mentionnés au 7° de l'article L. 722-10, et au deuxième alinéa de l'article L. 752-6. <p>II.-Bénéficiaire en outre du présent régime les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite servie à titre personnel a pris effet :</p> <p>1° Avant le 1er janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal. Un décret précise les modalités suivant lesquelles les périodes d'assurance et les minima précédemment mentionnés sont déterminés ;</p> <p>2° Entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2003 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles, et de périodes minimum d'assurance effectuées en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Un décret détermine les modalités de fixation des minima précédemment mentionnés.</p> <p>III.-Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 2002 et qui remplissent les conditions précisées au 2° du II bénéficient du présent régime pour leurs périodes accomplies comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal avant le 1er janvier 2003.</p> <p>IV.-Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes ayant, à</p>	<p>I.-Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes occupées au 1er janvier 2003, ou postérieurement à cette date, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements visés aux 1° à 5° de l'article L. 722-1.</p> <p>Sont affiliés à compter du 1er janvier 2003 et durant toute la période de perception de l'allocation de préretraite les titulaires de cette allocation mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.</p> <p>Sont affiliées les personnes qui, au 1er janvier 2003 ou postérieurement, relèvent en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole du régime de l'assurance volontaire vieillesse mentionnée aux articles L. 722-17 et L. 722-18.</p> <p>Sont affiliés à compter du 1er janvier 2003 les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole non retraités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -titulaires de pensions d'invalidité, mentionnés au 6° de l'article L. 722-10 ; -titulaires de rentes, mentionnés au 7° de l'article L. 722-10, et au deuxième alinéa de l'article L. 752-6. <p>II.-Bénéficiaire en outre du présent régime les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la retraite servie à titre personnel a pris effet :</p> <p>1° Avant le 1er janvier 1997 et qui justifient de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal. Un décret précise les modalités suivant lesquelles les périodes d'assurance et les minima précédemment mentionnés sont déterminés ;</p> <p>2° Entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2003 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et qui ont liquidé leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et qui justifient de périodes minimum d'assurance effectuées en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Un décret détermine les modalités de fixation des minima précédemment mentionnés.</p> <p>III.-Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 2002 et qui remplissent les conditions précisées au 2° du II bénéficient du présent régime pour leurs périodes accomplies comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal avant le 1er janvier 2003.</p>

<p>compter du 1er janvier 2011 ou postérieurement à cette date, la qualité d'aide familial telle que définie au 2° de l'article L. 722-10 ou la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole telle que définie à l'article L. 321-5.</p> <p>V.-Bénéficiaire également du présent régime les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2003, exercé à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré ne justifie pas d'une durée minimale d'assurance à ce titre et les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2011, exercé à titre exclusif ou principal en qualité d'aide familial défini à l'article L. 732-34, en qualité de conjoint participant aux travaux défini au même article L. 732-34 ou en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole défini à l'article L. 732-35 dont la retraite servie à titre personnel a pris effet:</p> <p>1° Avant le 1er janvier 1997 et qui justifient d'un minimum de périodes d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal ;</p> <p>2° Entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2014 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et d'un minimum de périodes d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal.</p> <p>Un décret détermine le nombre maximal d'années retenues pour le bénéficiaire du régime et les durées minimales d'assurance requises.</p> <p>VI.-Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet après le 31 décembre 2013 et qui remplissent les conditions de durée d'assurance mentionnées au 2° du V bénéficiaire du présent régime pour les périodes accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole définies au même V.</p>	<p>IV.-Sont affiliées au régime de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire les personnes ayant, à compter du 1er janvier 2011 ou postérieurement à cette date, la qualité d'aide familial telle que définie au 2° de l'article L. 722-10 ou la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole telle que définie à l'article L. 321-5.</p> <p>V.-Bénéficiaire également du présent régime les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2003, exercé à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole lorsque l'assuré ne justifie pas d'une durée minimale d'assurance à ce titre et les personnes ayant, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2011, exercé à titre exclusif ou principal en qualité d'aide familial défini à l'article L. 732-34, en qualité de conjoint participant aux travaux défini au même article L. 732-34 ou en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole défini à l'article L. 732-35 dont la retraite servie à titre personnel a pris effet:</p> <p>1° Avant le 1er janvier 1997 et qui justifient d'un minimum de périodes d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal ;</p> <p>2° Entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2014 et <i>qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25 pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse des professions non salariées agricoles et qui ont liquidé leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et qui justifient d'un minimum de périodes d'assurance au titre d'activités non salariées agricoles accomplies à titre exclusif ou principal.</i></p> <p>Un décret détermine le nombre maximal d'années retenues pour le bénéficiaire du régime et les durées minimales d'assurance requises.</p> <p>VI.-Les personnes dont la retraite servie à titre personnel prend effet après le 31 décembre 2013 et qui remplissent les conditions de durée d'assurance mentionnées au 2° du V bénéficiaire du présent régime pour les périodes accomplies à titre exclusif ou principal en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole définies au même V.</p>
<p>Article L.732-58 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L.732-58 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le produit des cotisations dues, au titre de ce régime, par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour leurs propres droits et, le cas échéant, pour les droits des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L. 732-56 ; - par une fraction, fixée à 26,73 %, du produit de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools ; <p>Les ressources du régime couvrent les charges de celui-ci telles qu'énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les contributions et subventions de l'Etat ; - les prestations prévues à l'article L. 732-60 ; - les frais de gestion. 	<p>Le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le produit des cotisations dues, au titre de ce régime, par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour leurs propres droits et, le cas échéant, pour les droits des bénéficiaires mentionnés au IV de l'article L. 732-56 ; - par une fraction, fixée à 26,73 %27,38 %, du produit de l'accise sur les alcools mentionnée à l'article L. 313-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des alcools ; <p>- par les contributions et subventions de l'Etat ;</p> <p>Les ressources du régime couvrent les charges de celui-ci telles qu'énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les contributions et subventions de l'Etat ; - les prestations prévues à l'article L. 732-60 ; - les frais de gestion.

<p>Article L.732-60 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée à l'article L. 732-24 et au plus tôt au 1er avril 2003, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1er janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les pensions dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire par répartition sont payées mensuellement.</p> <p>Le nombre annuel de points est déterminé en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations, prévue à l'article L. 732-59, et des valeurs d'achat fixées par l'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, par le décret mentionné au dernier alinéa du même article. Un décret détermine le nombre annuel de points portés à la date du 1er janvier 2003 au compte des personnes visées au II de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes visées au III de l'article L. 732-56, à la date du 1er février 2014 au compte des personnes mentionnées au V du même article, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI dudit article, ainsi que le nombre maximum d'années susceptibles de donner lieu à attribution de points pour les personnes mentionnées aux II, III, V et VI du même article.</p> <p>Le montant annuel de la prestation du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire alloué au bénéficiaire est obtenu par le produit du nombre total de points de retraite porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point de retraite.</p> <p>L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, le décret mentionné au dernier alinéa du même article fixe les valeurs de service et les valeurs d'achat du point de retraite.</p>	<p>Article L.732-60 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée à l'article L. 732-24 et au plus tôt au 1^{er} avril 2003, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au présent régime bénéficient, à compter de la date d'effet de leur retraite mentionnée aux articles L. 732-34 et L. 732-35, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2011, d'une retraite exprimée en points de retraite complémentaire. Les pensions dues au titre de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire par répartition sont payées mensuellement.</p> <p>Le nombre annuel de points est déterminé en fonction de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations, prévue à l'article L. 732-59, et des valeurs d'achat fixées par l'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, par le décret mentionné au dernier alinéa du même article. Un décret détermine le nombre annuel de points portés à la date du 1er janvier 2003 au compte des personnes visées au II de l'article L. 732-56, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes visées au III de l'article L. 732-56, à la date du 1er février 2014 au compte des personnes mentionnées au V du même article, à la date d'effet de la retraite au compte des personnes mentionnées au VI dudit article au compte des personnes mentionnées aux II, III, V et VI de l'article L. 732-56 ainsi que le nombre maximum d'années susceptibles de donner lieu à attribution de points pour les personnes mentionnées aux II, III, V et VI du même article.</p> <p>Le montant annuel de la prestation du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire alloué au bénéficiaire est obtenu par le produit du nombre total de points de retraite porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point de retraite.</p> <p>L'arrêté mentionné à l'article L. 732-60-1 ou, à défaut, le décret mentionné au dernier alinéa du même article fixe les valeurs de service et les valeurs d'achat du point de retraite.</p>
<p>Article L.732-63 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L.732-63 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>I. — Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base servie à titre personnel prend effet :</p> <p>1^o Avant le 1er janvier 1997 et qui justifient de périodes minimales d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal ;</p> <p>2^o A compter du 1er janvier 1997 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles et de périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal.</p> <p>Les personnes mentionnées au présent I ne peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de</p>	<p>I. — Peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire les personnes dont la pension de retraite de base servie à titre personnel prend effet :</p> <p>1^o Avant le 1er janvier 1997 et qui justifient de périodes minimales d'activité non salariée agricole et d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou principal ;</p> <p>2^o A compter du 1er janvier 1997 et qui justifient, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée requise par l'article L. 732-25, dans sa rédaction en vigueur à la date de liquidation de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles et qui liquident leur pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, et qui justifient de périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal.</p> <p>Les personnes mentionnées au présent I ne peuvent bénéficier d'un complément différentiel de points de</p>

<p>vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.</p> <p>II. — Ce complément différentiel a pour objet de porter les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimal lors de la liquidation de ces droits.</p> <p>III. — Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance au titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.</p> <p>IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles en vigueur le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Ce pourcentage est égal à 85 %.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.</p> <p>V. — Lorsque le montant des pensions de droit propre servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires incluant le montant du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement.</p> <p>Les modalités de revalorisation du plafond mentionné au premier alinéa du présent V sont fixées par décret.</p>	<p>retraite complémentaire obligatoire que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.</p> <p>II. — Ce complément différentiel a pour objet de porter les droits propres servis à l'assuré par le régime d'assurance vieillesse de base et par le régime de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles à un montant minimal lors de la liquidation de ces droits.</p> <p>III. — Ce montant minimal est déterminé en fonction de la durée d'assurance au titre d'une activité non salariée agricole et des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.</p> <p>IV. — Pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles en vigueur le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Ce pourcentage est égal à 85 %.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux I à III sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, les modalités d'appréciation de la carrière complète et les modalités selon lesquelles sont appréciés les droits propres servis à l'assuré.</p> <p>V. — Lorsque le montant des pensions de droit propre servies à l'assuré par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires incluant le montant du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire, français et étrangers, ainsi que par les régimes des organisations internationales excède un plafond fixé par décret, le complément différentiel est réduit à due concurrence du dépassement.</p> <p>Les modalités de revalorisation du plafond mentionné au premier alinéa du présent V sont fixées par décret.</p>
<p>Article L.781-40 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article L.781-40 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Pour l'application de l'article L. 732-56, la référence à l'article L. 781-33 est substituée à la référence à l'article L. 732-25 et pour l'application de l'article L. 732-60, la référence à l'article L. 781-32 est substituée à la référence à l'article L. 732-24.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 732-63, les dispositions relatives aux périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, mentionnées au I du même article L. 732-63, ne sont pas applicables. La durée d'assurance pour le calcul du montant minimal mentionnée au III dudit article L. 732-63 est majorée dans des conditions fixées par décret permettant de tenir compte des spécificités des carrières de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les collectivités énumérées à l'article L. 781-37.</p>	<p>Pour l'application de l'article L. 732-56, la référence à l'article L. 781-33 est substituée à la référence à l'article L. 732-25 et Pour l'application de l'article L. 732-60, la référence à l'article L. 781-32 est substituée à la référence à l'article L. 732-24.</p> <p>Pour l'application de l'article L. 732-63, les dispositions relatives aux périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, mentionnées au I du même article L. 732-63, ne sont pas applicables. La durée d'assurance pour le calcul du montant minimal mentionnée au III dudit article L. 732-63 est majorée dans des conditions fixées par décret permettant de tenir compte des spécificités des carrières de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les collectivités énumérées à l'article L. 781-37.</p>

L'article L. 732-63 s'applique également aux assurés qui justifient du droit à une pension à taux plein au titre du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.

L'article L. 732-63 s'applique également aux assurés qui justifient du droit à une pension à taux plein au titre du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles.

Article 11 – Valider pour la retraite une période assimilée pour certains stages de la formation professionnelle

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

a) Mesure proposée

Les dispositifs de stages de la formation professionnelle mis œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations ne permettant pas toujours de valider des trimestres pour la retraite.

Selon les dispositions en vigueur à l'époque, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires inférieures au salaire minimum, avec des durées de stages souvent inférieures au temps plein.

Ainsi, dans l'exemple des travaux d'utilité collective (TUC), l'assiette forfaitaire fixée à 1/6ème du SMIC pour 80 heures de travail au plus par mois ne permettait au maximum que la réalisation de 160 heures SMIC dans l'année. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Pour rappel, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation.

Cette problématique n'est pas circonscrite aux seuls TUC puisque, parmi les dispositifs concernés, se trouvent les stages pratiqués en entreprise du plan Barre (1977-1988), les stages « jeunes volontaires » (1982-1987), les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992) et les programmes d'insertion locale (1987-1990).

Pour rappel, près de 1,7 millions d'assurés ont participé à un contrat TUC entre 1984 et 1990 et près de 1,15 millions de personnes ont intégré les 4 autres dispositifs entre 1977 et 1992.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin d'assurer la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel et à faibles niveaux de rémunération ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil de validation d'un trimestre a été baissé à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a également garanti des droits à retraite pour les stagiaires de la formation professionnelle en modifiant le mode de validation des périodes de formation professionnelle des demandeurs d'emploi en créant une nouvelle période assimilée à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, 50 jours de stage de formation professionnelle donnent droit à la validation d'une période assimilée. Les périodes de stages bénéficiant de la validation de périodes assimilées sont celles mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail, à savoir celles financées par l'Etat, l'opérateur de compétences ou la région.

Afin de compenser la validation insuffisante de droits à retraite des assurés ayant participé à des stages de la formation professionnelle antérieurs à 2015, le présent article prévoit l'introduction d'une période assimilée rétroactive pour les stagiaires ayant participé à l'un des cinq dispositifs susmentionnés et qui n'ont pas pu valider de trimestres à ce titre.

Les périodes de stage de formation professionnelle ne font pas l'objet d'un suivi dédié par les régimes de retraite et certains assurés ont pu valider des trimestres d'une autre manière, cette période assimilée sera donc attribuée sur demande de l'assuré, lors des démarches en vue d'un départ à la retraite. Les documents à fournir par l'assuré et la procédure de demande seront précisés en lien avec la CNAV et la CCMSA avec un souci de simplicité.

Le coût de validation de trimestres en suivant une règle d'un trimestre validé pour 50 jours pour les TUC est estimé à 340 M€ (constants 2019) cumulés d'ici 2070. La même validation pour les 4 autres dispositifs est évaluée à 60 M€ (constants 2019) cumulés d'ici 2080. Au total, le coût cumulé de la mesure devrait être de 400 M€ (constant 2019) d'ici 2080. A court terme, cet impact est évalué à 3 M€ en 2023, 18 M€ en 2024, 24 M€ en 2025 et 31 M€ en 2026.

Cette mesure entrerait en vigueur au 1^{er} septembre 2023 et serait applicable aux assurés du régime général de base d'assurance vieillesse et aux salariés agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole.

b) Autres options possibles

Un dispositif de rachat à tarif préférentiel avec un coût fixe par trimestre aurait pu être envisagé, pour compenser l'absence de validation de droits à la retraite des assurés concernés au titre de ces périodes. Ainsi, par dérogation au principe de neutralité actuarielle posé par la loi du 21 août 2003 en matière de « rachat Fillon », certains assurés bénéficient déjà de rachats avec un tarif forfaitaire.

L'article 27 de loi du 20 janvier 2014 a introduit un dispositif de rachat à tarif préférentiel pour les assurés qui étaient en apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 ou exerçaient la profession d'assistante maternelle entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990, et qui n'ont pas pu acquérir l'ensemble des trimestres durant ces périodes. Ces derniers bénéficient d'un tarif unique préférentiel de rachat de trimestres d'années incomplètes, qui s'élève à 1 464 euros par trimestre en 2023. Les trimestres ainsi rachetés sont valables pour le taux et la durée d'assurance.

Néanmoins, comme l'a souligné la mission confiée aux députés M. Paul Christophe et M. Arthur Delaporte, la piste du rachat de trimestres ferait reposer sur les bénéficiaires la charge de la réparation d'une situation dont ils ne sont pas responsables. De ce fait, l'attribution d'une période assimilée semble plus pertinente.

Une période assimilée pour 90 jours de stage au lieu de 50 jours aurait également pu être envisagée, afin de réduire le coût total du dispositif. Néanmoins, l'attribution d'une période assimilée pour 50 jours de stage se justifie car la présente mesure vise à compenser des périodes qui auraient pu être validées dans ces conditions au titre du chômage, et qui ne l'ont pas été.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

En accordant une période assimilée pour 50 jours de stage de la formation professionnelle effectués dans l'un des 5 dispositifs, cette mesure aura des impacts directs sur la pension des assurés liquidée à compter du 1^{er} septembre 2023, dès lors que les périodes de stages correspondent à des pans de carrière d'assurés pouvant liquider leur retraite en 2023. Elle permettra à certains assurés d'améliorer leur pension. Ainsi, la mesure proposée aura un effet sur les dépenses des régimes obligatoires d'assurance vieillesse de l'année en cours.

Elle relève ainsi des dispositions du 1^o de l'article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

II. Consultations obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlements ou de jurisprudences s'appliquant spécifiquement à ce sujet et la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Est modifié :

- Le code de la sécurité sociale : article L. 351-3.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Sans objet.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Mesure directement applicable
Mayotte	Mesure non applicable
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Mesure directement applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Mesure non applicable
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	Mesure non applicable

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

Compte tenu de l'octroi de nouvelles périodes assimilées, la mesure se traduit par des dépenses supplémentaires pour les régimes de retraite.

L'impact financier de cette réforme, qui entrerait en vigueur en 2023, s'établirait à 3 M€ pour 2023.

Cet impact est ensuite évalué à 18 M€ en 2024, 24 M€ en 2025 et 31 M€ en 2026.

Plus globalement, l'impact financier d'une validation de périodes assimilées pour 50 jours de stages effectués pour les TUC est estimé à 340 millions d'euros en cumulé (constants 2019), dans l'hypothèse d'un dispositif quérable faisant l'objet d'un taux de recours de 10% par les assurés ayant effectué des stages dans le cadre des TUC et pour lesquels la mesure peut leur permettre d'atteindre plus facilement la durée d'assurance requise (soit 100 000 assurés au total). Ce taux de recours relativement faible s'explique par les difficultés que pourraient rencontrer les assurés pour fournir les pièces justificatives pour des périodes aussi lointaines et par le fait que certains assurés pourraient décider de ne pas y recourir, par exemple par choix de poursuivre une activité rendant l'octroi de trimestres supplémentaires inutile. Le coût annuel atteindrait 25 M€ annuel au début des années 2030, puis serait inférieur à 5 M€ par an à compter de 2040 (le nombre d'assurés en âge de travailler à ces périodes devenant résiduel). La dépense s'éteindrait à la fin des années 2060.

L'impact financier de l'attribution d'un trimestre assimilé pour 50 jours pour les stages pratiques en entreprise du plan Barre, les stages « jeunes volontaires », les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale est estimé à 60 millions d'euros en cumulé (en euros constants 2019). La mesure aurait un impact maximal autour de 2025, avec près de 5 M€ de prestations supplémentaires chaque année. Autour de 2035, l'impact ne serait plus que de 1 M€ par an. Au total 35 000 assurés bénéficieraient de cette mesure, également évaluée avec une hypothèse de recours de 10%.

Au total, le coût global de la validation de périodes assimilées pour les 5 dispositifs s'établirait ainsi à près de 400 millions d'euros (constants 2019) en cumulé.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024	2025	2026
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-3	-18	-24	-31
- Autonomie				
Etat				
Régimes complémentaires				

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

Sans objet.

b) impacts sociaux

• Impact sur les jeunes

La mesure vise à rattraper pour le calcul de la retraite des périodes de stage réalisés pour l'insertion dans l'emploi.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure aura un impact bénéfique pour les assurés ayant des durées de carrière cotisée courtes, en permettant de partir plus tôt et/ou d'augmenter leur pension. Considérant que les femmes ont en moyenne une durée de carrière cotisée (37, 4 annuités pour les hommes et 29, 1 annuités pour les femmes de la génération 1950¹) et des pensions brutes plus faibles que les hommes (écart de pension brut de 450 euros en 2020²), cette mesure pourra ainsi avoir un impact bénéfique.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

L'impact de cette mesure pour les assurés sera favorable. La validation de trimestres assimilés leur permettra soit d'obtenir le taux plein plus tôt, soit d'améliorer leur pension. D'un point de vue technique, les assurés concernés devront s'adresser à leur caisse de retraite pour pouvoir bénéficier du dispositif.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Le dispositif étant réalisé à la demande des assurés, il entrainera un surcroît d'activité pour les caisses. A cet effet, la CNAV mettra en œuvre un téléservice pour faciliter les démarches des assurés et la gestion des demandes.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

L'impact sur la gestion opérationnelle des caisses concernés donnera lieu à discussion dans le cadre de la négociation des contrats d'objectifs et de moyens, en particulier pour la CNAV dont le contrat quinquennal avec l'Etat (convention d'objectifs et de gestion 2023 – 2027) est en cours de négociation.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

En application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, un décret précisera les stages de la formation professionnelle ouvrant droit à l'octroi d'une période assimilée.

Un décret détaillera également la base forfaitaire retenue pour la prise en charge du coût que représente les périodes assimilées accordées au 9° de l'article L. 351-3 par l'Etat.

¹ Les retraités et la retraite, 2022

² REPSS, 2022

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2023.

c) Modalités d’information des assurés ou cotisants

L’information des assurés sera mise en œuvre par les caisses d’assurance vieillesse.

d) Suivi de la mise en œuvre

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie chaque année dans le cadre des travaux préparatoires d’élaboration du PLFSS.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article avant modification	Article après modification
<p align="center">Article L. 351-3 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 351-3 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail et celles postérieures au 1er juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail prenant effet antérieurement à la date susmentionnée, pour une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par le même décret ;</p> <p>2°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ou de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 1233-68 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés à l'article L. 5123-6 dudit code ou de la rémunération prévue à l'article L. 1233-72 du code du travail ou de l'allocation versée au titre du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi créé par l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon ou de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail ;</p> <p>3°) dans les conditions et limites fixées par le décret prévu au présent article, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge fixé par le même décret, en état de chômage involontaire non indemnisé ;</p> <p>4°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ;</p> <p>5°) les périodes postérieures au 1er septembre 1939, pour les assurés qui ont été prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées ; des arrêtés ministériels fixent, pour ces années, les justifications à produire par les intéressés ;</p> <p>6°) sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire ;</p>	<p>Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail et celles postérieures au 1er juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail prenant effet antérieurement à la date susmentionnée, pour une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par le même décret ;</p> <p>2°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ou de l'une des allocations mentionnées à l'article L. 1233-68 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés à l'article L. 5123-6 dudit code ou de la rémunération prévue à l'article L. 1233-72 du code du travail ou de l'allocation versée au titre du congé d'accompagnement spécifique pour le maintien dans l'emploi créé par l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon ou de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail ;</p> <p>3°) dans les conditions et limites fixées par le décret prévu au présent article, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge fixé par le même décret, en état de chômage involontaire non indemnisé ;</p> <p>4°) les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ;</p> <p>5°) les périodes postérieures au 1er septembre 1939, pour les assurés qui ont été prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre d'un service de travail obligatoire ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées ; des arrêtés ministériels fixent, pour ces années, les justifications à produire par les intéressés ;</p> <p>6°) sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire ;</p>

<p>7° Dans des conditions et limites d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres validés à ce titre, fixées par le décret prévu au présent article, et sans condition d'affiliation préalable, les périodes n'ayant pas donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ;</p> <p>8° Les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail.</p>	<p>7° Dans des conditions et limites d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres validés à ce titre, fixées par le décret prévu au présent article, et sans condition d'affiliation préalable, les périodes n'ayant pas donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ;</p> <p>8° Les périodes de stage mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail.</p> <p>9° Les périodes de stage dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'Etat et ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle énumérées par décret en Conseil d'Etat et celles mentionnées à l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et à l'article 35 de la loi n°84-130 du 24 février 1984 .</p>
--	---

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent au quotidien un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Le Gouvernement a souhaité mieux prendre en compte ces situations dans le cadre de la stratégie pour les aidants qui a été lancée en 2019 et a permis le déploiement de solutions très concrètes pour le soutien et la reconnaissance de ces situations, notamment la création d'un congé de proche aidant.

La situation des aidants est porteuse d'injustice pour la retraite, puisque dans certaines situations elle conduit à interrompre partiellement ou totalement une activité professionnelle, ce qui réduit la validation des droits à retraite.

Actuellement, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui est à l'origine destinée à assurer une couverture vieillesse aux mères de famille qui restaient au foyer pour élever leurs enfants, a comblé une partie des situations de compensation. L'affiliation à l'AVPF a progressivement été élargie à certains aidants de personnes vulnérables.

Pour son volet aidant, l'AVPF est aujourd'hui ouverte :

- aux bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), pour les parents qui cessent ponctuellement leur activité pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité ;
- aux bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA), d'un congé de proche aidant (CPA), et aux travailleurs non-salariés et chômeurs qui aident un proche dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'un CPA, pour un an au maximum ;
- aux parents qui ont réduit ou interrompu leur activité professionnelle à condition qu'ils aient la charge d'un enfant en situation de handicap dont le taux d'incapacité (TI) est égal ou supérieur à 80 % ;
- aux aidants de personnes adultes s'ils ont assumé la charge, au foyer familial, d'un adulte en situation de handicap ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % dont l'état nécessite une assistance ou une présence reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'AVPF couvre ainsi deux publics très distincts (parents élevant leurs enfants d'une part, aidants d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie), ce qui altère largement la lisibilité du dispositif actuel. Le financement des cotisations versées à la branche vieillesse est par ailleurs réparti entre branche famille (pour l'ensemble des affiliations hors CPA et AJPA) et branche autonomie (pour les affiliations au titre du CPA et de l'AJPA).

Par ailleurs, les aidants de personnes handicapées doivent remplir une condition de cohabitation et avoir un lien familial étroit avec l'aidé pour bénéficier d'une affiliation à l'AVPF. Or, en 2022, 70% des aidants sont en activité et ne vivent pas au domicile de leur aidé. Au vu de l'évolution des modes de vie et du renforcement du rôle des aidants auprès de proches vulnérables, l'exigence de cohabitation et de lien familial étroit ne paraît plus adaptée.

En outre, le périmètre actuel de l'AVPF n'est plus adapté à l'architecture des prestations versées aux parents dont l'enfant est en situation de handicap. Ces derniers peuvent uniquement être affiliés à l'AVPF à condition qu'ils aient la charge d'un enfant en situation de handicap dont le taux d'incapacité (TI) est égal ou supérieur à 80%. Aussi, les parents d'enfants en situation de handicap bénéficiaires d'un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) « enfant », qui peuvent être attribués à des enfants présentant un TI inférieur à 80%, ne peuvent être affiliés à l'AVPF, alors même qu'ils peuvent être amenés à réduire ou interrompre leur activité professionnelle. Cette différence de traitement entre deux situations similaires est source d'iniquité.

a) Mesure proposée

Pour renforcer les droits à la retraite des aidants lorsqu'ils cessent ou réduisent leur activité, il est proposé de **créer l'assurance vieillesse des aidants**, dispositif englobant l'ensemble des motifs d'affiliation à l'assurance-vieillesse existants pour les bénéficiaires de l'AJPP, de l'AJPA ou d'un CPA, et les aidants d'un adulte ou d'un enfant handicapé répondant aux conditions d'éligibilité de l'AVPF actuelle.

Dans le cadre de la création de l'AVA, il est également proposé de **supprimer l'exigence de cohabitation et de lien familial étroit pour les aidants d'adultes en situation de handicap ou en perte d'autonomie**. Cette suppression assouplit les règles d'affiliation pour mieux correspondre à la réalité du rôle d'aidant.

Il est enfin proposé **d'ouvrir l'AVA aux parents d'enfants éligibles à un complément d'AEEH** qui réduisent ou cessent leur activité. La mesure permet d'étendre le périmètre de l'assurance vieillesse aux parents d'enfants en situation de handicap qui ne remplissent pas la condition du taux d'incapacité supérieur à 80%, mais peuvent tout de même être éligibles à un complément d'AEEH, dans la mesure où ce complément peut être accordé pour compenser une réduction ou une cessation d'activité du parent. En outre, compte tenu du droit d'option entre le complément AEEH et la PCH « enfant », la mesure permet de créer des droits à la retraite pour les parents d'enfants bénéficiant de cette dernière prestation, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Un transfert d'une fraction de la taxe sur les salaires actuellement affectée à la CNAF vers la CNSA est également envisagé pour prendre en compte le coût de la mesure pour la branche autonomie. Ce transfert prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera reconduit en 2024 afin que le transfert soit neutre pour la branche autonomie.

b) Autres options possibles

S'agissant des parents d'enfants en situation de handicap, il aurait pu être envisagé d'étendre l'AVA à tous les bénéficiaires de l'AEEH, qu'ils soient éligibles ou non à un complément. Néanmoins, alors que le bénéfice d'un complément peut venir spécifiquement compenser la réduction ou la cessation d'activité, l'AEEH de base est attribuée sans considération pour la situation du parent. Ainsi, 66% des 346 000 familles allocataires de l'AEEH ne bénéficient pas d'un complément, la prestation compensant seulement les dépenses liées au handicap. Cette option ouvrirait donc le bénéfice de l'AVA à un périmètre de familles trop large, au risque de mal cibler la population des aidants familiaux visée par l'AVA.

Plus globalement, il aurait pu être choisi de renforcer l'octroi de majoration de durée d'assurance pour les aidants. Cette option n'a pas été retenue, car ne compensant pas spécifiquement la réduction ou la cessation d'activité et ne permettant par ailleurs pas d'augmenter les droits à retraite (l'AVA permettant notamment une cotisation sur la base d'un SMIC).

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

La mesure a sa place dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale en application de la disposition du 1^o de l'article LO. 111-3-8 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022, puisqu'elle a un effet sur les dépenses de la branche autonomie et un effet recettes sur la branche vieillesse, l'affiliation à l'AVA se traduisant par des cotisations forfaitaires acquittées auprès de la branche vieillesse. Cet effet sera constaté dès l'année 2023. Une fraction supplémentaire de taxe sur les salaires sera par ailleurs affectée à cet effet à la branche autonomie, correspondant au coût du dispositif pour 2023.

II. Consultations préalables à la saisine du Conseil d'Etat

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlement ou de jurisprudence s'appliquant spécifiquement à l'allocation vieillesse pour les parents au foyer.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Ces mesures nécessitent la modification de l'article L. 381-1 et le rétablissement de l'article L.381-2 du code de la sécurité sociale.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Sans objet.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre-mer

Collectivités d'Outre mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Applicable
Mayotte	Non applicable
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Non applicable
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	Non applicable

III. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

a) L'ouverture de droits à l'assurance vieillesse pour les parents aux foyers induit le **versement de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse par la CNAF ou la MSA¹** calculées sur la base d'un **SMIC pour chaque mois d'affiliation**. La création de l'**assurance vieillesse pour les aidants (AVA)** s'accompagne d'un transfert de certaines de ces dépenses (affiliations à l'AVPF au titre des prestations servies d'un handicap ou d'une perte d'autonomie) à la **branche autonomie, pour** un montant annuel total de 170 M€ en 2024, qui progresse ensuite chaque année au même rythme que le Smic. En 2023, ce transfert est évalué à 55 M€, puisqu'il sera applicable aux cotisations versées au titre de ces prestations à compter du 1er septembre 2023. Le coût du transfert sera compensé par l'attribution de nouvelles recettes à la CNSA, via une modification des clés de répartition de la taxe sur les salaires. La mesure est donc neutre pour les branches famille et autonomie de la sécurité sociale.

b) **L'AVA sera élargie à de nouveaux publics d'aidants.**

- l'ouverture aux parents d'enfants dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, à condition qu'ils ouvrent droit à un complément de l'AAEH, bénéficiera à 32 000 nouveaux bénéficiaires de l'AVA ;

- l'ouverture aux aidants d'adultes en situation de handicap non-cohabitants, estimés environ aussi nombreux que les aidants cohabitants, concernera environ 5900 bénéficiaires.

Au total, ces mesures représentent un coût évalué à 140 M€ en année pleine à partir de 2024, dont 25 M€ pour les dépenses concernant des adultes handicapés et leurs aidants et 115 M€ pour celles servies au titre des enfants handicapés et leurs aidants. Il s'agit d'un coût en cotisation, correspondant à un versement de la CNAF vers la CNAV pour couvrir l'acquisition de trimestres et le report au compte. Ces dépenses seront ensuite rattachées à la branche autonomie, via un transfert de la CNSA vers la CNAF. La mesure est donc neutre pour la CNAF et représente une charge pour la CNSA et une recette pour la CNAV. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la mesure en cours d'année, au 1er septembre 2023, les dépenses à la charge de la branche autonomie sont évaluées à 40 M€ en 2023. Elles s'élèveraient à 140 M€ en 2024 puis progresseraient comme le Smic.

Organismes impactés	Impact financier en droits constatés (en M€)			
(régime, branche, fonds)	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023 (rectificatif)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
-Famille	0	0	0	0
- Vieillesse	40	140	140	140
- Autonomie	- 40	-140	-140	-140

1

La CNSA rembourse la CNAF des cotisations au titre de l'AJPA et du CPA.

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

D'après l'étude de France Stratégie sur les salariés aidants, une mauvaise prise en charge des salariés aidants représente un coût pour les entreprises en termes de productivité et de performance économique. L'épuisement, la baisse de vigilance et le stress des salariés-aidants peuvent ainsi affecter la performance et l'organisation de l'entreprise. Cet état de fait découle en partie de l'insuffisante mobilisation des dispositifs existants (CPA, AJPA, CPP, AJPP) en faveur des aidants. Améliorer et rendre plus lisibles les droits à la retraite des aidants devrait permettre d'améliorer le recours à ces dispositifs et ainsi avoir un impact favorable sur les entreprises.

b) impacts sociaux

Le rôle des proches aidants est croissant et de mieux en mieux reconnu, de même que les impacts potentiellement négatifs de l'aide qu'ils apportent sur leur santé, leurs ressources, leur qualité de vie et leur carrière. Certains d'entre eux sont contraints ou décident de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle, avec des conséquences négatives sur leurs revenus mais aussi sur leurs droits à la retraite. L'AVA permettra de mieux prendre en compte les périodes consacrées à s'occuper d'un proche pour le calcul des droits à la retraite, en augmentant le montant global de la pension et permettant un départ à taux plein plus tôt par rapport à une cessation d'activité.

• Impact sur les jeunes

L'ouverture de l'AVA aux aidants non-cohabitants devrait permettre de mieux prendre en compte la situation des jeunes aidants qui continuent d'aider leurs proches, même s'ils ne vivent plus avec eux.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

La création de l'AVA permettra aux aidants de personnes en situation de handicap de mieux identifier leurs droits, mais aussi de bénéficier d'améliorations de ceux-ci.

En particulier, la suppression de la condition de cohabitation et de l'exigence de liens familiaux étroits devrait permettre à certains aidants de s'occuper plus facilement d'un proche, avec qui ils ne cohabitent pas nécessairement. Par ailleurs, l'ouverture de l'AVA aux parents d'enfant avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% devrait permettre à ceux-ci de pouvoir consacrer davantage de temps à leur enfant.

Ces mesures ont donc un impact positif sur les personnes handicapées qui bénéficient du soutien et de l'accompagnement facilités d'un proche aidant.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Dans la mesure où 77% des aidants de personnes en situation de handicap sont des femmes, et 59,5% d'aidants de personnes âgées sont également des femmes (DREES, 2021), l'AVA aura un impact positif tout particulièrement sur les droits à la retraite des femmes et contribuera ainsi largement à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces mesures renforceront l'égalité hommes-femmes de manière plus large, en supprimant les contraintes de cohabitation et de lien familial qui restreignait le champ des potentiels bénéficiaires.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

L'affiliation à l'assurance vieillesse pour les aidants sera effectuée par les organismes de protection sociale et de manière automatique dans la plupart des cas (seule l'affiliation au titre du congé proche aidant et pour les aidants d'adultes en situation de handicap n'est pas automatique). L'automatisme permet d'éviter des démarches et de limiter le non-recours.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

La mise en œuvre de la réforme implique la réalisation de développements informatiques pour la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA).

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

Néant.

IV. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

Ces mesures nécessitent la mise à jour de plusieurs dispositions réglementaires, prévues aux articles R. 381-1 et D. 381-2-2 et suivants du code de la sécurité sociale.

Ces différents textes devront être pris en amont de la date d'entrée en vigueur prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

Aucune mesure transitoire n'est nécessaire.

c) Modalités d'information des assurés

Les assurés seront informés notamment par les différents vecteurs de communication des caisses de sécurité sociale précitées.

d) Suivi de la mise en œuvre

L'évolution du recours à l'assurance vieillesse pour les aidants et aux différentes prestations pour les aidants qui y ouvrent droit fera l'objet d'un suivi.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article L. 131-8 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 131-8 du code de la sécurité sociale après modification à compter du 1 ^{er} janvier 2023
<p>Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article perçoivent le produit d'impôts et taxes dans les conditions fixées ci-dessous :</p> <p>1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 53,37 % ; - à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction correspondant à 17,19 % ; - à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspondant à 25,19 % ; - à la branche mentionnée au 5° du même article, pour une fraction correspondant à 4,25 % ; 	<p>Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article perçoivent le produit d'impôts et taxes dans les conditions fixées ci-dessous :</p> <p>1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la branche mentionnée au 3° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 53,37 % ; - à la branche mentionnée au 4° du même article, pour une fraction correspondant à 17,19 % 16,87 % ; - à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspondant à 25,19 % ; - à la branche mentionnée au 5° du même article, pour une fraction correspondant à 4,25 4,57 % ;
Article L. 381-1 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 381-1 du code de la sécurité sociale après modification
<p>La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p> <p>La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.</p> <p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général.</p> <p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8, à l'exclusion des fonctionnaires bénéficiant d'un congé de proche aidant pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent, est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général. Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne bénéficiaire du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-22 du code du travail pour les</p>	<p>La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.</p> <p>La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.</p> <p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général.</p> <p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8, à l'exclusion des fonctionnaires bénéficiant d'un congé de proche aidant pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent, est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général. Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne bénéficiaire du congé de proche aidant mentionné à</p>

périodes pour lesquelles elle ne bénéficie pas de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8 du présent code. Dans ce second cas, l'affiliation est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret, sauf si la personne a bénéficié dans les deux dernières années d'une allocation journalière mentionnée au même article L. 168-8.

Le travailleur non salarié mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne mentionnée à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général. Cette affiliation n'est pas subordonnée à la radiation du travailleur non salarié du centre de formalités des entreprises dont il relève. Elle est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.

L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général au titre des quatrième et cinquième alinéas ne peut excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière.

En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

1°) ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2°) ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé, dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple. Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent alinéa relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-2 du présent code.

Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. Cependant, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la Caisse

l'article L. 3142-22 du code du travail pour les périodes pour lesquelles elle ne bénéficie pas de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8 du présent code. Dans ce second cas, l'affiliation est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret, sauf si la personne a bénéficié dans les deux dernières années d'une allocation journalière mentionnée au même article L. 168-8.

Le travailleur non salarié mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne mentionnée à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général. Cette affiliation n'est pas subordonnée à la radiation du travailleur non salarié du centre de formalités des entreprises dont il relève. Elle est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.

L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général au titre des quatrième et cinquième alinéas ne peut excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière.

En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

1°) ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

2°) ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé, dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple. Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent alinéa relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 142-2 du présent code.

Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des

<p>nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas.</p> <p>Aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-dessus lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personne concernée bénéficie de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du présent code ou de périodes d'assurance attribuées par des régimes spéciaux en application du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet. Les dispositions d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par décret.</p>	<p>assiettes forfaitaires. <i>Cependant, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas.</i></p> <p>Aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-dessus lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personne concernée bénéficie de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-5 du présent code ou de périodes d'assurance attribuées par des régimes spéciaux en application du 1° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet. Les dispositions d'application du présent alinéa sont déterminées <i>en tant que de besoin</i> par décret.</p>
	<p>Article L. 381-2 du code de la sécurité sociale après modification</p>
	<p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale à l'exclusion des fonctionnaires, magistrats et militaires lorsqu'ils bénéficient d'un congé de présence parentale pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent.</p> <p>La personne bénéficiaire de l'allocation journalière de proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8, à l'exclusion des fonctionnaires, magistrats et militaires lorsqu'ils bénéficient d'un congé de proche aidant pris en compte dans le régime spécial de retraite dont ils relèvent, est affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne bénéficiaire du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du code du travail pour les périodes pour lesquelles elle ne bénéficie pas de l'allocation journalière mentionnée à l'article L. 168-8 du présent code. Dans ce second cas, l'affiliation est subordonnée au dépôt d'une demande par la personne bénéficiaires du congé, dans des conditions définies par décret.</p> <p>Le travailleur non salarié mentionné à l'article L. 611-1 du présent code, à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime ou au 2° de l'article L. 722-10 du même code ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 661-1 du présent code ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne mentionnée à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie définis en application de l'article L. 3142-24 du même code est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Cette affiliation n'est pas subordonnée à la déclaration de la cessation d'activité auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ou à la radiation prévue à l'article L. 613-4 du présent code. Elle est subordonnée au dépôt</p>

	<p>d'une demande par le travailleur non salarié, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale au titre des deuxième et troisième alinéas ne peut excéder une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière.</p> <p>En outre, est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :</p> <p>1°) Ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1, ou pour lequel elle est éligible au complément de cette allocation prévu au deuxième alinéa du même article ;</p> <p>2°) Ou apportant son aide à une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît, selon des modalités définies par décret, que l'état nécessite une assistance ou une présence et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux mentionné au 1°, et qui est, pour le bénéficiaire, une des personnes mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code de travail.</p> <p>Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la Caisse nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux deuxième à septième alinéas.</p>
Article L. 131-2 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 131-2 du code de la sécurité sociale après modification
<p>Sont soumis à une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès :</p> <p>1° Les avantages de retraite servis aux assurés du régime général, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires, des pensions servies au titre d'une activité indépendante et des prestations de retraite versées sous forme de rente ou de capital, issues d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, lorsque ces prestations correspondent à des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du même code n'ayant pas fait l'objet de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du code précité ;</p>	<p>Sont soumis à une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès :</p> <p>1° Les avantages de retraite servis aux assurés du régime général, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1, L. 381-2 et L. 742-1, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires, des pensions servies au titre d'une activité indépendante et des prestations de retraite versées sous forme de rente ou de capital, issues d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, lorsque ces prestations correspondent à des versements mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du même code n'ayant pas fait l'objet de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article L. 224-20 du code précité ;</p>

<p>2° Les allocations de chômage, les avantages attachés à la cessation d'activité et les aides à la reprise d'activité versés aux travailleurs involontairement privés d'emploi totalement, partiellement ou temporairement ;</p> <p>3° Les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles, d'une décision unilatérale de l'employeur, ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.</p> <p>Les conditions d'exonération accordée aux titulaires de ces avantages en fonction de leurs ressources et le taux de cotisation sont fixées par décret.</p> <p>Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de porter les avantages mentionnés aux 2° et 3° à un montant net inférieur à un seuil fixé par décret.</p>	<p>2° Les allocations de chômage, les avantages attachés à la cessation d'activité et les aides à la reprise d'activité versés aux travailleurs involontairement privés d'emploi totalement, partiellement ou temporairement ;</p> <p>3° Les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles, d'une décision unilatérale de l'employeur, ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.</p> <p>Les conditions d'exonération accordée aux titulaires de ces avantages en fonction de leurs ressources et le taux de cotisation sont fixées par décret.</p> <p>Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de porter les avantages mentionnés aux 2° et 3° à un montant net inférieur à un seuil fixé par décret.</p>
<p>Article L. 134-1 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 134-1 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base comportant un effectif minimal. Pour les besoins de cette compensation, sont distinguées au sein du régime général les personnes mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31, d'une part, et les personnes mentionnées à l'article L. 611-1, d'autre part.</p> <p>La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes au titre des droits propres. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.</p> <p>La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.</p> <p>Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3.</p>	<p>Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base comportant un effectif minimal. Pour les besoins de cette compensation, sont distinguées au sein du régime général les personnes mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 381-2, L. 382-1 et L. 382-31, d'une part, et les personnes mentionnées à l'article L. 611-1, d'autre part.</p> <p>La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes au titre des droits propres. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.</p> <p>La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.</p> <p>Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation de la commission de compensation prévue à l'article L. 114-3.</p>
<p>Article L. 200-1 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 200-1 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Le régime général de sécurité sociale couvre :</p> <p>1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces mentionnées à l'article L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 382-1 et L. 382-31 et, d'autre part, pour le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse, les</p>	<p>Le régime général de sécurité sociale couvre :</p> <p>1° D'une part, pour le versement des prestations en espèces mentionnées à l'article L. 311-1, les personnes salariées ou assimilées mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-6, L. 381-1, L. 381-2, L. 382-1 et L. 382-31 et, d'autre part, pour le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse, les</p>

<p>personnes non salariées mentionnées respectivement aux articles L. 611-1 et L. 631-1 ;</p> <p>2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les personnes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;</p> <p>3° Au titre des prestations familiales, les personnes mentionnées à l'article L. 512-1 ;</p> <p>4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article L. 160-1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles L. 381-20, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives rattachées aux organismes du régime général en application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 160-17 ;</p> <p>5° Au titre du soutien à l'autonomie, les personnes mentionnées au 4° du présent article.</p> <p>La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerce par l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.</p> <p>Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.</p>	<p>personnes non salariées mentionnées respectivement aux articles L. 611-1 et L. 631-1 ;</p> <p>2° Au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les personnes mentionnées aux articles L. 412-1, L. 412-2 et L. 412-9 ;</p> <p>3° Au titre des prestations familiales, les personnes mentionnées à l'article L. 512-1 ;</p> <p>4° Au titre de la protection universelle maladie, telle que définie à l'article L. 160-1, les personnes mentionnées au 1° du présent article et aux articles L. 381-20, L. 381-25 et L. 381-30 ainsi que les personnes inactives rattachées aux organismes du régime général en application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 160-17 ;</p> <p>5° Au titre du soutien à l'autonomie, les personnes mentionnées au 4° du présent article.</p> <p>La couverture des risques mentionnés aux 1° et 2° du présent article s'exerce par l'affiliation au régime général, à titre obligatoire, des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°.</p> <p>Il peut être fait appel également au régime général pour couvrir un ou plusieurs risques ou charges pour des catégories d'assurés définies par la loi.</p>
<p align="center">Article L. 742-1 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p align="center">Article L. 742-1 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p> <p>La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'elles ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du 2° de l'article L. 381-1.</p> <p>Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :</p> <p>1° Les personnes salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret ;</p> <p>2° Le parent ou le parent chargé de famille résidant en France ainsi que le parent ou le parent chargé de famille ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret, résidant hors du territoire français qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à</p>	<p>La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p> <p>La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'elles ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du 2° de l'article L. 381-2.</p> <p>Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :</p> <p>1° Les personnes salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret ;</p> <p>2° Le parent ou le parent chargé de famille résidant en France ainsi que le parent ou le parent chargé de famille ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret, résidant hors du territoire français qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à</p>

<p>des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille.</p> <p>Il en est de même pour le risque invalidité en ce qui concerne le parent chargé de famille et résidant en France, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui satisfait à des conditions fixées par décret, relatives à l'ouverture des droits et à la situation de famille.</p>	<p>des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille.</p> <p>Il en est de même pour le risque invalidité en ce qui concerne le parent chargé de famille et résidant en France, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui satisfait à des conditions fixées par décret, relatives à l'ouverture des droits et à la situation de famille.</p>
<p>Article L. 753-6 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 753-6 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Les personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, ou qui bénéficient de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale, dans les conditions prévues à l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.</p>	<p>Les personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 qui ont la charge d'un enfant, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée dépendante, ou qui bénéficient de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale, dans les conditions prévues à l'article L. 381-1, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.</p> <p>Article L. 753-6-1 (nouveau) L'article L. 381-2 est applicable aux personnes résidant dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1.</p>
<p>Article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime avant modification</p>	<p>Article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime après modification</p>
<p>Peuvent bénéficier d'une majoration de la pension de retraite servie à titre personnel les personnes dont cette pension a pris effet :</p> <p>1° Avant le 1er janvier 2002 lorsqu'elles justifient d'une durée minimale d'assurance fixée par décret ; pour l'appréciation de cette durée, sont prises en compte les périodes accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et les périodes d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2002 et avant le 1er février 2014, lorsqu'elles justifient des conditions prévues par les articles L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25 du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime ;</p> <p>3° A compter du 1er février 2014 lorsqu'elles justifient d'une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.</p> <p>Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la majoration que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et</p>	<p>Peuvent bénéficier d'une majoration de la pension de retraite servie à titre personnel les personnes dont cette pension a pris effet :</p> <p>1° Avant le 1er janvier 2002 lorsqu'elles justifient d'une durée minimale d'assurance fixée par décret ; pour l'appréciation de cette durée, sont prises en compte les périodes accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et les périodes d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 des articles L. 381-1 et L. 381-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2002 et avant le 1er février 2014, lorsqu'elles justifient des conditions prévues par les articles L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25 du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime ;</p> <p>3° A compter du 1er février 2014 lorsqu'elles justifient d'une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.</p> <p>Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la majoration que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et</p>

complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.	complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.
--	--

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l’intervention du législateur

a) Mesure proposée

Deux dispositifs sont actuellement destinés à favoriser l’activité des seniors et à assurer une transition plus progressive entre l’emploi et la retraite. D’une part, le cumul emploi-retraite permet, après liquidation de la retraite, de reprendre ou poursuivre une activité professionnelle en cumulant les revenus d’activité et de pension, ce cumul pouvant être total (cumul emploi-retraite « intégral ») ou seulement partiel si l’assuré n’a pas liquidé sa retraite au taux plein (cumul emploi-retraite « plafonné »). D’autre part, la retraite progressive permet à un assuré travaillant à temps partiel de percevoir une partie de sa pension de retraite au plus tôt deux ans avant l’âge d’ouverture des droits.

Pour améliorer le taux d’emploi des seniors, qui demeure sensiblement inférieur en France à celui des pays comparables pour la tranche des 60-64 ans (33 % contre 45 % dans l’Union européenne), le présent article propose d’assouplir les règles permettant l’accès à la retraite progressive et d’en généraliser le recours à tous les assurés, y compris les fonctionnaires, et il instaure également une création de droits nouveaux en cas de cumul emploi-retraite.

D’une part, le cumul emploi-retraite sera créateur de droits à retraite à compter de l’âge d’ouverture des droits au régime général dans le cas d’une poursuite ou d’une reprise d’activité pour les assurés :

- remplissant les conditions du taux plein par la durée d’assurance ou par l’âge,
- ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite de base et complémentaire auxquelles ils peuvent prétendre (à l’exception de celles en cours de constitution dans le cadre de la reprise ou poursuite d’activité).

Pour les salariés, le cumul emploi-retraite sera créateur de droit sauf en cas de reprise du même emploi dans les 6 mois suivant la liquidation de la retraite. Ces conditions visent à décourager des liquidations de retraite prématurées au détriment de la surcote. Les droits nouvellement constitués donneront lieu à la liquidation d’une seconde pension systématiquement au taux plein et le montant de la première pension ne sera pas remis en cause. De plus, seuls des droits contributifs pourront être constitués pour la nouvelle pension. Pour ne pas complexifier la gestion de ce dispositif, il ne sera plus possible de liquider une pension après la ou les pensions initiales et la ou les pensions ultérieures liquidées simultanément.

En outre, une souplesse est introduite en ce qui concerne le délai de reprise d’activité et le plafonnement du cumul qui sont applicables en cas de cumul emploi-retraite « plafonné ». En effet, la crise sanitaire a montré la nécessité de pouvoir mobiliser les professionnels de santé, tant à l’hôpital que pour les soins qu’en ville. Pour cela, il a été décidé de ne pas appliquer les règles du cumul « plafonné » pendant la période de crise. Il est proposé de rendre pérenne ce dispositif juridique. Ces dérogations pourront en conséquence être prévues et renouvelées par décret dans la limite d’une période maximale de dix-huit mois, au-delà de laquelle il sera nécessaire de prévoir une prolongation par la voie législative.

Enfin, il est prévu d’autoriser le cumul entre la pension de retraite des militaires et la pension d’invalidité dans une certaine limite, afin de permettre l’indemnisation de la perte de capacités de gains de ces anciens militaires, qui peuvent être amenés à reprendre une activité professionnelle à la suite de la liquidation, à un âge encore jeune, de leur pension militaire de retraite.

Les régimes complémentaires d’assurance vieillesse pourront s’inspirer de ce nouveau dispositif pour ouvrir des droits nouveaux à leurs assurés en cumul emploi-retraite.

D’autre part, la retraite progressive sera étendue à l’ensemble des régimes de base à partir de deux ans précédant l’âge d’ouverture des droits tel qu’il est fixé au régime général : ainsi, les fonctionnaires, les assurés des régimes spéciaux ainsi que les professions libérales et les avocats y auront désormais accès.

Par ailleurs, les conditions d’accès au dispositif seront assouplies par l’encadrement des refus de temps partiel de la part de l’employeur ; ces refus ne pourront intervenir que lorsque la quotité de travail souhaitée est incompatible avec l’activité économique de l’entreprise. À défaut de réponse dans les deux mois, la demande adressée à l’employeur sera réputée accordée. L’obligation d’une durée de travail minimale de 24 heures par semaine sera également levée.

Un effort particulier d’information sur le dispositif de retraite progressive sera assuré par le groupement d’intérêt public (GIP) Union retraite, qui devra transmettre, avec l’estimation indicative globale (EIG) envoyée à l’assuré tous les 5 ans à partir de 55 ans, une simulation des droits à retraite en cas d’utilisation de la retraite progressive.

L’ensemble de ces évolutions concernera les salariés à temps partiel, mais également ceux en forfait jours qui travaillent à temps réduit, conformément à l’extension prévue par la LFSS pour 2022. Enfin, la limitation à soixante jours du nombre d’indemnités journalières pouvant être accordées aux assurés titulaires d’une pension de vieillesse ne sera plus applicable aux bénéficiaires d’une retraite progressive.

b) Autres options possibles

Le périmètre actuel de la retraite progressive aurait pu être maintenu, sans l’étendre à tous les régimes de base. Néanmoins, le Gouvernement a souhaité ouvrir cette possibilité à tous les assurés, par équité et pour accompagner le relèvement de l’âge de départ à la retraite afin de permettre aux assurés de réduire leur activité en fin de carrière.

La création de droits nouveaux s'appliquera aux retraités reprenant une activité à condition d'avoir liquidé à taux plein. Il aurait pu être théoriquement possible d'étendre ce droit à ceux ne remplissant pas les conditions de taux plein, mais cela aurait conduit à des coûts supplémentaires de nature à retarder l'atteinte de l'équilibre financier des régimes.

2. Justification de la place en loi de financement rectificative de la sécurité sociale

Cette mesure ayant un effet sur les dépenses des régimes obligatoires d'assurance vieillesse entre dans le champ du 1^o de l'article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale.

II. Consultations obligatoires

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont désormais rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le lendemain du dépôt du texte par le Gouvernement au Parlement et les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour déposer leur avis sur le bureau de l'Assemblée nationale.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure relève de la seule compétence de la France.

Il convient de rappeler que l'article 48 du TFUE se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la CJUE qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit européen, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJUE) : règles relatives à la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

Il n'existe pas de règlement ou de jurisprudence s'appliquant spécifiquement à ce sujet et ? d'une manière générale ? la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Le I modifie le code de la sécurité sociale, le II modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite, le III modifie le code rural et de la pêche maritime, le IV modifie le code des transports et le V modifie le code du travail.

Le VI rend applicable le dispositif tel qu'adapté pour la fonction publique de l'État aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et aux ouvriers de l'État.

Le VII apporte une modification à la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, dont les dispositions ne sont pas codifiées, concernant la constitution de droits nouveaux après liquidation d'une retraite pour les élus locaux.

Les VIII et IX modifient les dispositions régies par des textes spécifiques outre-mer (Mayotte)

Les XI et XII prévoient des dispositions transitoires concernant les bénéficiaires actuels de la retraite progressive et une situation spécifique et temporaire des médecins en matière de cotisations.

Le XIII est un paragraphe d'entrée en vigueur.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

Les articles L. 161-22-1 A, L.351-15, L.351-16 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Collectivités d'Outre mer	
Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Mesure directement applicable
Mayotte	Mesure rendue applicable par disposition expresse Art. L. 323-2 du CSS : non applicable
Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Mesure directement applicable
Saint-Pierre-et-Miquelon	Mesure directement applicable, par renvoi de l'ordonnance de 1987
Autres (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)	Mesure non applicable

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier global

Mesures relatives au développement de la retraite progressive

L'impact de la généralisation du dispositif de retraite progressive à la fonction publique est évalué à 30 M€ en 2026 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, affiliées à la CNRACL, et à 100 M€ pour la fonction publique d'État, affiliée au SRE.

Le régime de la FPE étant équilibré par l'État, la mesure se traduira par une hausse des dépenses à la charge de ce dernier. Ces estimations ont été réalisées, sous l'hypothèse d'un recours de 80 % des fonctionnaires déjà à temps partiel et remplissant les conditions d'accès au dispositif et de 4 % pour les fonctionnaires à temps complet éligibles à la retraite progressive.

L'impact financier de l'extension du dispositif aux professions libérales et aux régimes spéciaux devrait a priori être contenu sur les premières années de mise en œuvre, les effectifs d'assurés affiliés à ces régimes étant faibles.

Une augmentation du taux de recours est attendue par l'encadrement du refus par l'employeur du passage à temps partiel, l'assouplissement des possibilités de temps partiels en-deçà de 24 heures et l'amélioration du droit à l'information. L'impact de ces mesures a été évalué en retenant une hausse du recours à la retraite progressive de +20 %. Cette hypothèse de déploiement de la retraite progressive repose sur le constat d'un non-recours massif au dispositif actuel, qui est documenté par la Cnav : seul un assuré sur 4 remplissant les conditions pour bénéficier de la retraite progressive et étant déjà à temps partiel y recourt.

Sous cette hypothèse, les dépenses supplémentaires imputables au déploiement de la retraite progressive sont évaluées à 10 M€ en 2023 et atteindraient 40 M€ à l'horizon 2026, dont 24 M€ sur le champ des régimes de base obligatoires.

Ainsi, au total, les mesures visant le développement de la retraite progressive représenteraient une dépense supplémentaire de 160 M€ à l'horizon 2026, dont 50 M€ sur le champ des régimes de base obligatoires, 10 M€ sur celui des régimes complémentaires et 100 M€ pour l'Etat, au titre de la dotation d'équilibre du régime de la fonction publique d'Etat.

Effectifs avant et après réforme

	2023	2024	2025	2026
Avant réforme	21 300	21 300	21 300	21 300
Extension FPE	5 200	10 400	15 600	15 600
Extension FPT&FPH	2 440	4 880	7 320	7 320
Développement du dispositif actuel	1065	2130	3195	4260
Après réforme	30 005	38 710	47 415	48 480

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
(rectificatif)				
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-10	-30	-40	-50
- Autonomie				
Etat	-30	-60	-100	-100
Régimes complémentaires	-5	-10	-10	-10

Mesures relatives au cumul emploi-retraite

L'acquisition de nouveaux droits à la retraite durant la période pendant laquelle des assurés retraités exercent à nouveau une activité générerait un coût évalué à 240 M€ en 2026 en tenant compte d'une hausse de 10% du taux de recours au dispositif et à durée de ce recours identique à celle observée aujourd'hui.

La dépense supplémentaire au titre des prestations est estimée, pour les régimes de base obligatoires, à 150 M€ en 2026, et celle assumée par les régimes complémentaires à 90 M€ (sous réserve que ces derniers dupliquent le dispositif).

Ces évaluations tiennent compte du surplus de cotisations associé aux nouveaux recourants, qui vient partiellement compenser la hausse des cotisations.

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)			
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)			
	Coût ou moindre recette (signe -)			
	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)
(rectificatif)				
ROBSS				
- Maladie				
- AT-MP				
- Famille				
- Vieillesse	-30	-80	-130	-150
- Autonomie				
Etat				
Régimes complémentaires	-20	-50	-80	-90

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et sur la jeunesse

a) impacts économiques

La mesure devrait conduire à un accroissement du taux d'activité des seniors et aura ainsi un effet positif sur le taux d'emploi et le taux de croissance.

b) impacts sociaux

L'assouplissement de la retraite progressive devrait permettre à un plus grand nombre d'assurés d'en bénéficier et ainsi leur assurer une transition plus douce entre l'emploi et la retraite. La constitution de droits nouveaux en cumul emploi-retraite permettra d'améliorer la retraite des assurés concernés.

• Impact sur les jeunes

Sans objet.

• Impact sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

c) impacts sur l'environnement

Sans objet.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différents acteurs concernés

a) impacts sur les assurés, notamment en termes de démarches, de formalités ou charges administratives

S'agissant de la retraite progressive, la mesure permet de simplifier l'accès à la retraite progressive puisque les conditions d'accès au dispositif sont assouplies par l'encadrement des refus de temps partiel de la part de l'employeur : à défaut de réponse dans les deux mois, la demande adressée à l'employeur sera réputée accordée.

Par ailleurs, le renforcement de l'information relative à la retraite progressive permettra de renforcer la connaissance du dispositif et d'en faciliter le recours.

Pour le cumul emploi-retraite, les assurés devront en amont signaler leur situation de cumul emploi-retraite ; le signalement de la situation de cumul est déjà prévu par l'article D. 161-2-5 pour les salariés, l'article D. 634-11-4 du même code pour les travailleurs indépendants, l'article D. 643-10-1 du code de la sécurité sociale pour les professions libérales et l'article R. 653-10 du même code pour les avocats. En outre, les assurés devront déposer leur demande de seconde liquidation auprès de leur(s) caisse(s) de retraite : ces démarches sont similaires à celles qui sont effectuées actuellement pour la liquidation de leur première pension.

b) impacts sur les administrations publiques ou les caisses de sécurité sociale (impacts sur les métiers, les systèmes d'informations...)

Les caisses d'assurance vieillesse devront assurer l'information des assurés sur les dispositifs de retraite progressive et de cumul emploi-retraite et mettre en place un outil de simulation pour la constitution de nouveaux droits en cumul emploi-retraite.

S'agissant de la mise en place de la retraite progressive, les caisses hors régime général devront faire évoluer leur système d'information pour mettre en place ce nouveau droit, en particulier dans la fonction publique.

S'agissant du cumul emploi-retraite, les caisses devront, dans un premier temps, procéder à une instruction manuelle des liquidations des nouvelles pensions, dans l'attente de l'adaptation des systèmes d'information. Pour les assurés du régime général, un nouveau téléservice sera mis en place par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) afin de faciliter les démarches des retraités en cumul.

c) impacts sur le budget et l'emploi dans les caisses de sécurité sociale et les administrations publiques.

La mesure ne présente pas d'impact budgétaire et d'emploi dans les caisses en ce qui concerne la retraite progressive. S'agissant du cumul emploi-retraite, environ 150 000 dossiers de nouvelles pensions devront être instruits chaque année au titre des secondes liquidations. L'impact sur la trajectoire d'emploi des caisses donnera lieu à discussion dans le cadre de la négociation des contrats d'objectifs et de moyens, en particulier pour la CNAV dont le contrat quinquennal avec l'État (convention d'objectifs et de gestion 2023 – 2027) est en cours de négociation.

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

a) Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication ; concertations prévues pour assurer la mise en œuvre.

Les articles réglementaires relatifs à la retraite progressive (articles R. 351-39 à R. 351-44 et D. 351-15 du code de la sécurité sociale devront être transférés dans le livre I du code de la sécurité sociale. Le coefficient de minoration (décote) maximal des assurés en retraite progressive, actuellement fixé à 25 % par le IV de l'article R. 351-41 du code de la sécurité sociale, devra être adapté au nouvel âge légal de départ à la retraite.

Un décret en Conseil d'État devra prévoir les modalités de calcul de la seconde pension dans tous les régimes de base et les textes réglementaires du code des pensions civiles et militaires de retraite devront adapter les dispositions relatives à la liquidation provisoire de la pension à la fonction publique.

La date de la dernière révision des pensions de réversion, dans le régime général, dans les régimes agricoles et dans le régime des professions libérales, prévue à l'article D. 732-89 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, fixée à un délai de trois mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble de ses avantages de retraite, devra être aménagée afin de tenir compte d'une éventuelle nouvelle pension postérieure à la liquidation complète d'une première pension.

Le plafond annuel de la seconde pension en cas de cumul emploi-retraite devra être fixé par décret.

Les modalités de calcul d'une pension devront faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de périodes potentiellement courtes au titre de la seconde pension, par une modification de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale.

Ces textes feront l'objet d'une concertation préalable avec les caisses nationales d'assurance vieillesse.

Les formes de la demande de temps partiel, ou de temps réduit pour les salariés dont la durée de travail est fixée par un forfait annuel en jours, ayant atteint l'âge d'accès à la retraite progressive, seront déterminées par décret.

Ces textes devront être pris dans un délai d'un an.

b) Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants et existence, le cas échéant, de mesures transitoires.

La mise en œuvre de la liquidation d'une seconde pension pour les assurés en cumul emploi-retraite pourra être mise en œuvre dès 2023 grâce au traitement manuel mis en place au démarrage, avant l'adaptation des systèmes informatiques des caisses d'assurance vieillesse.

Les bénéficiaires actuels de la retraite progressive poursuivront celles-ci avec ses règles actuelles jusqu'à son expiration. Ils ne pourront cependant demander la liquidation complète que lorsqu'ils auront atteint le nouvel âge légal prévu par la présente loi.

Afin que la limitation du nombre d'indemnités journalières maladie ne soit plus applicable aux pensionnés en retraite progressive le plus rapidement possible, une disposition transitoire rend applicable cette modification dès le premier jour du mois suivant la publication de la loi au *Journal officiel* de la République française dans le cadre du dispositif actuel, sans attendre l'entrée en vigueur des aménagements à la retraite progressive prévus par le présent article (6° du XIII du présent article). Cette disposition est d'application directe.

c) Modalités d'information des assurés ou cotisants

Les caisses d'assurance vieillesse assureront l'information des assurés.

d) Suivi de la mise en œuvre

La mesure fera l'objet d'un suivi particulier, notamment dans le cadre des REPSS consacrés aux retraites annexés aux PLFSS.

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article L. 161-17 du code de la sécurité sociale avant modification	Article 161-17 du code de la sécurité sociale après modification
<p>I.-Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition, qui est assuré selon les modalités suivantes.</p> <p>II.-Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, prévue par l'article L. 241-3-1, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.</p> <p>Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 ou à l'âge du taux plein mentionné au 1^o de l'article L. 351-8. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné premier alinéa de l'article L. 161-17-1. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.</p> <p>III.-Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p> <p>Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés.</p>	<p>I.-Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information sur le système de retraite par répartition, qui est assuré selon les modalités suivantes.</p> <p>II.-Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, prévue par l'article L. 241-3-1, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.</p> <p>Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 ou à l'âge du taux plein mentionné au 1^o de l'article L. 351-8. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné premier alinéa de l'article L. 161-17-1. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.</p> <p>III.-Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.</p> <p>Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés.</p>

<p>IV.-Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 351-15 et L. 241-3-1.</p> <p>V.-Dans le cadre de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent V sont définies par décret.</p> <p>VI.- La mise en oeuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pour la mise en oeuvre des droits prévus aux I à V, les membres du groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 mettent notamment à la disposition de celui-ci, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.</p> <p>Pour assurer les services définis au présent article, les organismes mentionnés au présent article sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>IV.-Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 351-15 L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code, ainsi qu'aux articles L. 11 bis et L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une simulation de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive est jointe à cette estimation.</p> <p>V.-Dans le cadre de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent V sont définies par décret.</p> <p>VI.- La mise en oeuvre progressive des obligations définies par le présent article sera effectuée selon un calendrier défini par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pour la mise en oeuvre des droits prévus aux I à V, les membres du groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 mettent notamment à la disposition de celui-ci, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.</p> <p>Pour assurer les services définis au présent article, les organismes mentionnés au présent article sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>
	Sous-paragraphes 1 : Cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite (création)
Article L. 161-22 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 161-22 du code de la sécurité sociale après modification
<p>Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité.</p> <p>Par dérogation, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 et procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par ces mêmes régimes ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs à 160 % du salaire minimum de</p>	<p>Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité.</p> <p>Par dérogation, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité relevant du régime général de sécurité sociale au titre du 1^o de l'article L. 200-1, à l'exception des activités relevant de l'article L. 611-1, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 et procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par ces mêmes régimes ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs</p>

<p>croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.</p> <p>Lorsque l'addition des revenus et pensions mentionnés au deuxième alinéa est supérieure au plafond mentionné au même alinéa, l'assuré en informe la ou les caisses compétentes et chacune des pensions servies par ces régimes est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Les dispositions des trois premiers alinéas et celles des deux premiers alinéas des articles L. 634-6 et L. 643-6 ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p> <p>1^o activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15^o de l'article L. 311-3, sauf pour les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et de l'article L. 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-1 ;</p> <p>2^o activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p> <p>3^o participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;</p> <p>4^o activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;</p> <p>5^o activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;</p> <p>6^o des activités de parrainage définies à l'article L. 811-2 du code du travail ;</p> <p>7^o activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'Etat. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due</p>	<p>à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette condition est levée à l'expiration de ce délai.</p> <p>Lorsque l'addition des revenus et pensions mentionnés au deuxième alinéa est supérieure au plafond mentionné au même alinéa, l'assuré en informe la ou les caisses compétentes et chacune des pensions servies par ces régimes est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Les dispositions des trois premiers alinéas et celles des deux premiers alinéas des articles L. 634-6 et L. 643-6 ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p> <p>1^o activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15^o de l'article L. 311-3, sauf pour les salariés artistes-interprètes qui exercent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, et de l'article L. 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-1 ;</p> <p>2^o activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;</p> <p>3^o participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;</p> <p>4^o activités exercées par des personnes bénéficiant de l'article L. 634-6-1 ;</p> <p>5^o activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;</p> <p>6^o des activités de parrainage définies à l'article L. 811-2 aux articles L. 6522-2, L. 6523-3 et L. 6523-4 du code du travail ;</p> <p>7^o activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite d'une durée et d'un plafond prévus par décret en Conseil d'Etat. Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due</p>
--	--

<p>concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite ;</p> <p>8° Activités exercées dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique en qualité de professionnel de santé au sens de la quatrième partie du même code.</p> <p>Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du présent code.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L. 351-15 du présent code et L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Sauf disposition contraire, les dispositions d'application du présent article sont prises par décret.</p>	<p>concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite ;</p> <p>8° Activités exercées dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique en qualité de professionnel de santé au sens de la quatrième partie du même code.</p> <p>Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du présent code.</p> <p>9° Activité donnant lieu à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par les articles L. 351-15 161-22-1-5 du présent code et L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Sauf disposition contraire, les dispositions d'application du présent article sont prises par décret.</p>
<p align="center">Article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale (abrogé)</p>
<p>La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.</p> <p>Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15.</p>	<p>La reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.</p> <p>Le premier alinéa du présent article n'est pas opposable à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment à l'article L. 351-15.</p>
<p align="center">Article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale avant</p>	<p align="center">Article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est suspendu à leur demande.</p> <p>La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution.</p>	<p>Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 est suspendu à leur demande.</p> <p>La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution.</p> <p>La reprise ou la poursuite d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables :</p> <p>1° Aux assurés demandant à bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre d'un dispositif de retraite progressive prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment par celles de l'article L. 161-22-1-5 ;</p> <p>2° Aux assurés remplissant les conditions leur permettant de cumuler intégralement le service de leur pension de vieillesse et les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux quatrième à septième alinéas de</p>

	<p>l'article L. 161-22, aux troisième à sixième alinéas des articles L. 634-6 et L. 643-6 et à l'article L. 653-7 du présent code, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.</p>
	<p>Article L. 161-22-1-1 nouveau du code de la sécurité sociale (création)</p>
	<p>Les assurés mentionnés au 2° de l'article L. 161-22-1 se constituent de nouveaux droits à retraite au titre des régimes de base dans les conditions prévues au présent article, sans préjudice des dispositions ou stipulations régissant les régimes complémentaires auxquels ils sont affiliés. Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation.</p> <p>La nouvelle pension de vieillesse, résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation d'une première pension, bénéficie du taux plein ou du pourcentage maximal mentionnés à l'article L. 161-17-3.</p> <p>Seules sont retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, à l'exclusion des périodes correspondant à des versements mentionnés aux articles L. 173-7 et L. 634-2-1 du présent code et au I de l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.</p> <p>Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.</p> <p>Les articles L.161-22-2 et L. 173-1 du présent code ne s'appliquent pas à cette nouvelle pension.</p> <p>Le montant de la nouvelle pension liquidée conformément aux alinéas précédents ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par décret.</p>
	<p>Article L. 161-22-1-2 nouveau du code de la sécurité sociale (création)</p>
	<p>Aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite de base après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse en application des dispositions de l'article L. 161-22-1-1. Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément postérieurement à la première liquidation, des droits sont acquis au titre de chacune de ces pensions.</p> <p>Par dérogation, les dispositions des articles L. 161-22, L. 161-22-1 et celles de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la constitution de droits supplémentaires, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, au bénéfice :</p> <p>1° Des assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports ;</p> <p>2° Des artistes du ballet relevant de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;</p> <p>3° Des anciens agents relevant du régime de retraite des mines, d'une des entreprises minières ou ardoisières mentionnées au titre Ier de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, lorsque l'entreprise a cessé définitivement son activité ou a été mise en liquidation avant le 31 décembre 2015.</p>
	<p>Article L. 161-22-1-3 nouveau du code de la sécurité sociale (création)</p>

	<p>La constitution de nouveaux droits à pension de vieillesse en application du 2° de l'article L. 11-22-1 ne fait pas obstacle à l'attribution des droits ou prestations dont le bénéficiaire est subordonné, par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à la liquidation des droits à retraite.</p>
	<p>Articl L. 161-22-1-4 nouveau du code de la sécurité sociale (création)</p>
	<p>Les plafonds prévus à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 et au premier alinéa des articles L. 634-6 et L. 643-6 du présent code et le délai de reprise d'activité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 et au troisième alinéa de l'article L. 161-22-1 peuvent être suspendus par décret pour une durée qui ne peut excéder un an et qui peut être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder six mois, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent, en urgence, la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer. Ce décret précise les catégories d'activités et d'assurés concernés par les dérogations. Il peut prévoir l'application rétroactive de la suspension des plafonds concernés, dans la limite d'un mois avant la date de sa publication.</p> <p>Le décret peut le cas échéant suspendre, dans les mêmes conditions, les règles de plafond ou de délai minimal de reprise d'activité, analogues à celles mentionnées au premier alinéa, prévues par les dispositions ou stipulations régissant les régimes complémentaires de retraite.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont d'ordre public.</p>
	<p><i>Sous-paragraphe 2 : Retraite progressive (création)</i></p>
	<p>Article L. 161-22-1-5 nouveau du code de la sécurité sociale</p>
	<p>Le bénéficiaire d'une retraite progressive est accordé, à condition d'avoir atteint un âge inférieur à celui mentionné à l'article L. 161-17-2 et déterminé par décret et de justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées par décret en Conseil d'Etat, à :</p> <p>1° L'assuré qui exerce une activité salariée à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours ou en demi-journées, et qui justifie d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites définies par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° L'assuré exerçant une activité salariée ou non salariée qui, n'étant pas assujéti à une durée d'activité définie par un employeur, exerce à titre exclusif une activité lui procurant un revenu minimal et donnant lieu à diminution des revenus professionnels ;</p> <p>3° L'assuré exerçant à titre exclusif une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui s'engage dans la cessation progressive de son activité.</p> <p>Les conditions de revenu minimal et de diminution des revenus professionnels mentionnées au 2° ainsi que la condition de cessation progressive d'activité agricole mentionnée au 3° sont déterminées par décret.</p> <p>Le bénéficiaire de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.</p> <p>La fraction de retraite servie varie, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la</p>

	<p>durée maximale légale ou conventionnelle, en fonction de la diminution des revenus professionnels ou de la réduction de l'activité agricole. En cas de modification du temps de travail, des revenus professionnels ou de l'activité agricole conservée, cette fraction de retraite est modifiée au terme d'un délai déterminé par voie réglementaire.</p> <p>Les majorations de pension mentionnées au premier alinéa de l'article L. 351-10 et à l'article L. 351-12 du présent code et à l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime sont attribuées lors de la liquidation provisoire si les conditions en sont remplies, ou lors de la liquidation ultérieure de la pension complète si les conditions en sont remplies à cette date. Lorsqu'elles sont attribuées lors de la liquidation provisoire, elles sont révisées lors de la liquidation de la pension complète.</p> <p>Les modalités d'application du présent article aux assurés exerçant des activités à temps partiel, ou des activités à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle, auprès de plusieurs employeurs, sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1 du présent code.</p>
<p>Article L. 161-22-1-6 nouveau du code de la sécurité sociale</p>	
	<p>Les dispositions du présent sous-paragraphe sont applicables, sans que la condition d'exercice à temps partiel ne leur soit opposable :</p> <p>1° Aux agents contractuels de la fonction publique exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou occupant un emploi à temps non complet ;</p> <p>2° Aux fonctionnaires occupant à titre exclusif un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet mentionnés aux articles L. 613-6 et L. 613-10 du code général de la fonction publique.</p> <p>Les agents mentionnés au 1° et au 2° occupant plusieurs emplois à temps non complet bénéficient de la retraite progressive sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas un pourcentage, fixé par décret, de la durée annuelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 611-1 du même code.</p>
<p>Article L. 161-22-1-7 nouveau du code de la sécurité sociale</p>	
	<p>Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci en remplit les conditions d'attribution. La pension complète est liquidée en tenant compte du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis son entrée en jouissance, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Le bénéfice de la retraite progressive ne peut pas être à nouveau demandé.</p>
<p>Article L. 161-22-1-8 nouveau du code de la sécurité sociale</p>	
	<p>Le service de la fraction de pension est supprimé à titre définitif, sans possibilité de présenter une nouvelle demande tendant au bénéfice de la retraite progressive, lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet ou lorsque le revenu tiré de l'activité professionnelle atteint ou excède le montant de revenu professionnel perçu antérieurement au service de la fraction de pension, ou lorsque les conditions de la cessation d'activité agricole ne sont pas respectées.</p>

	Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés au premier alinéa, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.
	Article L. 161-22-1-9 nouveau du code de la sécurité sociale
	Les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16 ne font pas obstacle à la substitution de la fraction de pension de vieillesse prévue à l'article L. 161-22-1-5 à la pension d'invalidité de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge mentionné à l'article L. 351-1-5.
Article L. 323-2 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 323-2 du code de la sécurité sociale après modification
Par dérogation à l'article L. 323-1, le nombre d'indemnités journalières dont peuvent bénéficier les personnes ayant atteint un âge déterminé et titulaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse servie par un régime de sécurité sociale ou par le régime des pensions civiles et militaires, ou par tout autre régime législatif ou réglementaire de retraite, ne peut dépasser une limite fixée par décret pour l'ensemble de la période pendant laquelle, ayant atteint cet âge, elles bénéficient de cet avantage.	Par dérogation à l'article L. 323-1, le nombre d'indemnités journalières dont peuvent bénéficier les personnes ayant atteint un âge déterminé et titulaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse servie par un régime de sécurité sociale ou par le régime des pensions civiles et militaires, ou par tout autre régime législatif ou réglementaire de retraite, ne peut dépasser une limite fixée par décret pour l'ensemble de la période pendant laquelle, ayant atteint cet âge, elles bénéficient de cet avantage. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 161-22-1-5 du présent code et à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime.
Article L. 341-14-1 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 341-14-1 du code de la sécurité sociale après modification
Le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré bénéficie des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4, L. 351-15 du présent code ou des articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3, L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime ou des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). L'assuré dont la retraite progressive prévue à l'article L. 351-15 du présent code ou à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime est suspendue est réputé non bénéficiaire des dispositions de l'article L. 351-15 du présent code et de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime pour l'application du présent alinéa. En cas de suspension de la pension dans ces conditions, ses avantages accessoires sont maintenus, notamment ceux prévus au 13° de l'article L. 160-14 et aux articles L. 355-1 et L. 815-24 du présent code.	Le service de la pension est suspendu lorsque l'assuré bénéficie des dispositions des articles L. 161-22-1-5 , L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4, L. 351-15 du présent code ou des articles L. 732-18-1, L. 732-18-2, L. 732-18-3, L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime ou des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998). L'assuré dont la retraite progressive prévue à l'article L. 351-15 L.161-22-1-5 du présent code ou à l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime est suspendue est réputé non bénéficiaire des dispositions de l'article L. 351-15 L.161-22-1-5 du présent code et de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime pour l'application du présent alinéa. En cas de suspension de la pension dans ces conditions, ses avantages accessoires sont maintenus, notamment ceux prévus au 13° de l'article L. 160-14 et aux articles L. 355-1 et L. 815-24 du présent code.
	Article L. 341-14-2 du code de la sécurité sociale (création)
	La pension ou la solde de réforme servis en application des articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être cumulés avec la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-1 du présent code jusqu'à un seuil et dans des conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat.
Article L. 341-16 du code de la sécurité sociale avant modification	Article L. 341-16 du code de la sécurité sociale après modification
Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est attribuée que si l'assuré en fait expressément la demande. L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, ne	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 341-15, lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est attribuée que si l'assuré en fait expressément la demande. L'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ne

<p>demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1^o de l'article L. 351-8.</p> <p>Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-8.</p> <p>Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 341-15.</p>	<p>demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge mentionné au 1^o de l'article L. 351-8.</p> <p>Dans ce cas, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-8.</p> <p>Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 341-15.</p> <p>En cas de reprise ou de poursuite d'activité ouvrant droit à une nouvelle pension de retraite, la demande de retraite mentionnée aux premier et deuxième alinéas est celle effectuée lors de la première liquidation de la retraite.</p>
<p>Article L. 341-17 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 341-17 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Les premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.</p> <p>L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16.</p>	<p>Les premier, avant-dernier et dernier troisième et quatrième alinéas de l'article L. 341-16 s'appliquent à l'assuré qui, à un âge fixé par décret, exerce une activité professionnelle et qui, lorsqu'il atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, bénéficie du revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 du code du travail.</p> <p>L'assuré qui ne demande pas l'attribution de la pension de vieillesse substituée continue de bénéficier de sa pension d'invalidité à compter de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de sa pension de retraite et au plus tard jusqu'à un âge fixé par décret, à partir duquel sa pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Si, au cours de cette période, l'assuré reprend une activité professionnelle, il bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-16.</p>
<p>Article L. 342-1 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 342-1 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf.</p> <p>Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9.</p> <p>Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre III du présent code, servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deux pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie.</p>	<p>Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf. Lorsque l'assuré était retraité et, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2^o de l'article L. 161-22-1, titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à pension de veuve ou de veuf dans les mêmes conditions.</p> <p>Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9.</p> <p>Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre III du présent code, servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deux pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie.</p>
<p>Article L. 351-15 du code de la sécurité sociale avant abrogation</p>	<p>Article L. 351-15 du code de la sécurité sociale abrogé</p>
<p>I.-L'assuré qui exerce, à titre exclusif, une activité à temps partiel, au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail, ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale, réglementaire ou conventionnelle exprimée en jours peut</p>	<p>I.-L'assuré qui exerce, à titre exclusif, une activité à temps partiel, au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail, ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale, réglementaire ou conventionnelle exprimée en jours peut</p>

<p>demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :</p> <p>1° D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à soixante ans ;</p> <p>2° De justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>3° De justifier d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des professions libérales et le régime des non-salariés agricoles.</p> <p>La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit ; en cas de modification de son temps de travail, cette fraction de pension est modifiée au terme d'un délai déterminé.</p> <p>L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1.</p> <p>II.-Le présent article est également applicable :</p> <p>1° Par dérogation au premier alinéa du I, aux assurés exerçant soit plusieurs activités salariées à temps partiel, soit plusieurs activités salariées à temps réduit, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Aux assurés exerçant à titre exclusif une activité non salariée parmi celles mentionnées à l'article L. 311-3, dans des conditions fixées par décret relatives notamment à la diminution des revenus professionnels.</p>	<p>demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :</p> <p>1° D'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 diminué de deux trois années, sans pouvoir être inférieur à soixante ans ;</p> <p>2° De justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>3° De justifier d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des professions libérales et le régime des non-salariés agricoles.</p> <p>La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit ; en cas de modification de son temps de travail, cette fraction de pension est modifiée au terme d'un délai déterminé.</p> <p>L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1.</p> <p>II.-Le présent article est également applicable :</p> <p>1° Par dérogation au premier alinéa du I, aux assurés exerçant soit plusieurs activités salariées à temps partiel, soit plusieurs activités salariées à temps réduit, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Aux assurés exerçant à titre exclusif une activité non salariée parmi celles mentionnées à l'article L. 311-3, dans des conditions fixées par décret relatives notamment à la diminution des revenus professionnels.</p>
<p>Article L. 351-16 du code de la sécurité sociale avant abrogation</p>	<p>Article L. 351-16 du code de la sécurité sociale abrogé</p>
<p>Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci cesse totalement son activité et qu'il en remplit les conditions d'attribution. Il est supprimé lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet.</p> <p>Le service d'une fraction d'une pension ne peut pas être à nouveau demandé après la cessation de l'activité à temps partiel lorsque l'assuré a demandé le service de sa pension complète ou la reprise d'une activité à temps complet.</p> <p>Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés au premier alinéa, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.</p> <p>La pension complète est liquidée compte tenu du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis son entrée en jouissance, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci cesse totalement son activité et qu'il en remplit les conditions d'attribution. Il est supprimé lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet.</p> <p>Le service d'une fraction d'une pension ne peut pas être à nouveau demandé après la cessation de l'activité à temps partiel lorsque l'assuré a demandé le service de sa pension complète ou la reprise d'une activité à temps complet.</p> <p>Le service de la fraction de pension est suspendu lorsque, en dehors des cas mentionnés au premier alinéa, les conditions pour en bénéficier ne sont plus réunies.</p> <p>La pension complète est liquidée compte tenu du montant de la pension initiale et de la durée d'assurance accomplie depuis son entrée en jouissance, dans des conditions fixées par décret.</p>
<p>Article L. 353-1 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 353-1 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.</p> <p>La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un</p>	<p>En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. Lorsque, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, l'assuré était titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à pension de réversion dans les mêmes conditions.</p> <p>La pension de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension principale ou rente dont bénéficiait</p>

<p>montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. Toutefois, ce minimum n'est pas applicable aux pensions de réversion issues d'une pension dont le montant est inférieur au minimum prévu à l'article L. 351-9.</p> <p>Elle est majorée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion.</p> <p>Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.</p>	<p>ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. Toutefois, ce minimum n'est pas applicable aux pensions de réversion issues d'une pension dont le montant est inférieur au minimum prévu à l'article L. 351-9.</p> <p>Elle est majorée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 351-12. Cette majoration ne peut être inférieure à un pourcentage du montant minimum de la pension de réversion.</p> <p>Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.</p>
<p>Article L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale avant abrogation</p>	<p>Article L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale abrogé</p>
<p>Les prestations mentionnées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 sont, sur demande de l'assuré, liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie d'une activité exercée à titre exclusif relevant de l'article L. 631-1, dans des conditions fixées par décret relatives notamment à la diminution des revenus professionnels.</p>	<p>Les prestations mentionnées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 sont, sur demande de l'assuré, liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie d'une activité exercée à titre exclusif relevant de l'article L. 631-1, dans des conditions fixées par décret relatives notamment à la diminution des revenus professionnels.</p>
<p>Article L. 634-6 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p>Article L. 634-6 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne font pas obstacle à l'exercice par les travailleurs mentionnés à l'article L. 631-1 d'une activité indépendante relevant du champ du même article L. 631-1 procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque l'assuré reprend une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la caisse compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce</p>	<p>Les revenus procurés par une activité indépendante relevant du champ de l'article L. 631-1 peuvent être cumulés avec une pension de retraite relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne font pas obstacle à l'exercice par les travailleurs mentionnés à l'article L. 631-1 d'une activité indépendante relevant du champ du même article L. 631-1 procurant des revenus inférieurs à des seuils adaptés selon les zones géographiques concernées et déterminés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque l'assuré reprend ou poursuit une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la caisse compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce</p>

<p>jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1.</p>	<p>jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 et du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 634-3-1 L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
<p align="center">Article L. 643-6 du code de la sécurité sociale avant modification</p>	<p align="center">Article L. 643-6 du code de la sécurité sociale après modification</p>
<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales et procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque l'assuré reprend une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la section professionnelle compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales et procurant des revenus inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les revenus procurés par une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent être cumulés avec une pension de retraite relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque l'assuré reprend ou poursuit une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la section professionnelle compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1^o de l'article L. 351-8 ;</p> <p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-22 et du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
<p align="center">Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite avant modification</p>	<p align="center">Article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite après modification</p>
<p>Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p>	<p>Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :</p>

<p>1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;</p> <p>2° Les services militaires ;</p> <p>3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;</p> <p>4° Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire ;</p> <p>5° Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de leurs établissements publics ainsi que, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte de ces services ;</p> <p>6° Les services effectués jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents ayant servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle ;</p> <p>8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.</p> <p>Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée.</p> <p>Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013, peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat.</p> <p>Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.</p> <p>Les services validés au titre des dixième et onzième alinéas ne peuvent être pris en compte pour parfaire la condition prévue au 1° de l'article L. 4.</p>	<p>1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;</p> <p>2° Les services militaires ;</p> <p>3° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;</p> <p>4° Les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire ;</p> <p>5° Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de leurs établissements publics ainsi que, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte de ces services ;</p> <p>6° Les services effectués jusqu'à la date de l'indépendance ou jusqu'à celle de leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents ayant servi dans les cadres de l'administration de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle ;</p> <p>8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.</p> <p>Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée.</p> <p>Pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013, peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ou d'entrée en service pour les militaires sous contrat.</p> <p>Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an.</p> <p>Les services validés au titre des dixième et onzième alinéas ne peuvent être pris en compte pour parfaire la condition prévue au 1° de l'article L. 4.</p>
<p>Article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite avant modification</p>	<p>Article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite après modification</p>
<p>Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :</p> <p>1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à</p>	<p>Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :</p> <p>1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à</p>

<p>l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ;</p> <p>2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 5 et L. 8 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ont accompli un service à temps partiel est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ;</p> <p>2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L. 5 et L. 8 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toutefois, est pris en compte comme du temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le temps partiel de droit pour élever un enfant mentionné à l'article L. 9 ; – le temps partiel exercé dans le cadre du congé de présence parentale mentionné à l'article L. 9 ; – le cas échéant, dans les conditions prévues par les textes qui le prévoient, le temps partiel accordé sur le fondement du 2° de l'article L. 9 ; – le temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant mentionné à l'article L. 634-2 du code général de la fonction publique ; – le temps partiel thérapeutique mentionné à l'article L. 823-1 de ce même code.
<p>Article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite avant modification</p>	<p>Article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite après modification</p>
<p>I. – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant</p>	<p>I. – La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant</p>

<p>bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.</p> <p>Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.</p> <p>II. – Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-deux ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.</p> <p>Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.</p> <p>III. – Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par</p>	<p>bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès.</p> <p>Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet.</p> <p>II. – Les dispositions du I sont applicables aux militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à cinquante-sept ans lorsqu'ils sont mis à la retraite à compter de l'âge de cinquante-deux ans. Les dispositions suivantes s'appliquent aux militaires qui ne remplissent pas ces conditions.</p> <p>Lorsque la durée de services militaires effectifs est inférieure à la durée nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique au montant de la pension militaire liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de dix trimestres. Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal :</p> <p>1° Soit au nombre de trimestres manquants, à la date de liquidation de la pension militaire, pour atteindre un nombre de trimestres correspondant à la durée de services militaires effectifs nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une liquidation de la pension, définie au II de l'article L. 24, augmentée d'une durée de services effectifs de dix trimestres ;</p> <p>2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 dans la limite de vingt trimestres.</p> <p>Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent II est pris en considération.</p> <p>Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux militaires radiés des cadres par suite d'infirmité.</p> <p>III. – Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15.</p> <p>Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13.</p> <p>Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par</p>
---	--

<p>les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.</p> <p>Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.</p>	<p>les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance mentionnée au premier alinéa du présent III. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa.</p> <p>Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.</p> <p>Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.</p>
<p>Article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite avant modification</p>	<p>Article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite après modification</p>
<p>Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.</p> <p>A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :</p> <p>1° La moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;</p> <p>2° La moitié de la majoration prévue à l'article L. 18, obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, si le bénéficiaire de la pension de réversion a élevé, dans les conditions prévues audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration.</p> <p>Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse institué par les articles L. 811-1 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Lorsque, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1, l'assuré était titulaire de droits à une nouvelle pension de retraite, ceux-ci ouvrent droit à pension de réversion dans les mêmes conditions.</p> <p>A la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :</p> <p>1° La moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier ;</p> <p>2° La moitié de la majoration prévue à l'article L. 18, obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, si le bénéficiaire de la pension de réversion a élevé, dans les conditions prévues audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration.</p> <p>Le total de la pension de réversion, quelle que soit la date de sa mise en paiement, et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse institué par les articles L. 811-1 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>Article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite avant modification</p>	<p>Article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite après modification</p>
<p>L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code. Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire.</p> <p>Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code. <i>Par dérogation, les articles L. 161-22 et L. 161-22-1 A</i> Les articles L. 161-22, L. 161-22-1 L. 161-22-1-1 et L. 161-22-1-2 du même code ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension militaire.</p> <p>Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 et à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;</p>

<p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p>	<p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Les dispositions des articles L. 84 à L. 86-1 ne sont pas applicables à l'assuré qui demande ou bénéficie d'une pension au titre de l'article L. 89-1 du présent code et des articles L. 161-22-1-5 et L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale.</p>
	<p>CHAPITRE V : Retraite progressive (création)</p>
	<p>Article L. 89-1 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>
	<p>Par dérogation à l'article L. 26, une pension partielle est servie, à sa demande, au fonctionnaire qui exerce à titre exclusif son activité à temps partiel dans les conditions prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code général de la fonction publique dès lors qu'il :</p> <p>1° A atteint l'âge fixé au premier alinéa de l'article L.161-22-1-5 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° Justifie d'une durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14 du présent code égale à celle fixée au même premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le bénéfice de la pension partielle entraîne l'application des dispositions du sixième alinéa de cet article L. 161-22-1-5, dont les autres dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Le montant servi varie en fonction de la quotité de travail à temps partiel effectuée. En cas d'évolution de cette quotité, le montant de pension partiel servi est modifié</p> <p>Le montant garanti de pension mentionné à l'article L. 17 du présent code et la majoration de pension mentionnée à l'article L. 18 sont attribués lors de la liquidation partielle si les conditions en sont remplies ou, si elles ne le sont pas, lors de la liquidation ultérieure de la pension complète, si les conditions sont remplies à cette date. Lorsqu'ils sont attribués lors de la liquidation partielle, ils sont révisés lors de la liquidation de la pension complète.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables sans que la condition d'exercice à temps partiel ne leur soit opposable, aux fonctionnaires exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet dans les conditions mentionnées aux articles L. 613-5 et L. 613-9 du code général de la fonction publique.</p> <p>Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois à temps non complet, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent bénéficient de la retraite progressive sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-6 du code de la sécurité sociale.</p>

	<p align="center">Article L. 89-2 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite</p>
	<p>La pension complète est liquidée en tenant compte des services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle et du montant de la pension initiale, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif lorsque la pension complète intervient ou lorsque le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet.</p> <p>Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier.</p>
<p align="center">Article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime avant modification</p>	<p align="center">Article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime après modification</p>
<p>Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels, au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifie d'une activité réduite exercée à titre exclusif et relevant du régime des personnes non salariées des professions agricoles.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 L. 161-22-1-5, L. 161-22-1-6, L. 161-22-1-7, L. 161-22-1-8 et L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels, au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifie d'une activité réduite exercée à titre exclusif et aux assurés relevant du régime des personnes non salariées des professions agricoles.</p>
<p align="center">Article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime avant modification</p>	<p align="center">Article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime après modification</p>
<p>Le service d'une pension de retraite, prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par voie réglementaire, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.</p> <p>Le service d'une pension de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.</p> <p>Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol mentionnés au 1° de ce même I :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>I. – Le service d'une pension de retraite, prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par voie réglementaire, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.</p> <p>Le service d'une pension de retraite liquidée par le un un régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles de base est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.</p> <p>II. – Les dispositions des alinéas précédents du I ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés au premier deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.</p> <p>III. – Par dérogation aux deux premiers alinéas au I, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au 2° du I de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol mentionnés au 1° de ce même I :</p> <p>a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;</p>

<p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 du présent code qui justifient des conditions fixées aux a et b du présent article peuvent cumuler leur pension de vieillesse non salariée agricole avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.</p> <p>L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre de l'article L. 732-29 du présent code et des articles L. 351-15 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.</p> <p>Par dérogation aux deux premiers alinéas au I et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 du présent code qui justifient des conditions fixées aux a et b du présent article peuvent cumuler leur pension de vieillesse non salariée agricole avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.</p> <p>La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.</p> <p>IV. – Elles Les dispositions du I ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° , 7° et 9° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.</p> <p>V. – L'arrêté mentionné à l'article L. 722-5-1 détermine, dans la limite maximale des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne sont pas opposables applicables à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie d'une pension au titre de l'article L. 732-29 du présent code, de l'article L. 89-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles L. 351-15 et L. 634-3-1 de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>VI. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes relevant du présent article. La poursuite ou la reprise d'une activité par les personnes mentionnées au III et, sous réserve du respect des conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du III, par les personnes mentionnées au IV, donne lieu à la constitution de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Article L. 732-40 du code rural et de la pêche maritime avant modification</p>	<p>Article L. 732-40 du code rural et de la pêche maritime après modification</p>
<p>Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article L. 313-1, l'intéressé peut être autorisé par le préfet à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire : cette autorisation, renouvelable</p>	<p>Sur demande de l'assuré motivée par l'impossibilité de céder, notamment dans les conditions normales du marché, son exploitation en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article L. 313-1, l'intéressé peut être autorisé par le préfet à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale : cette</p>

dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret.	autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée limitée ne pouvant excéder un maximum fixé par décret. Les dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux assurés mentionnés à l'alinéa précédent.
Article L. 732-41 du code rural et de la pêche maritime avant modification	Article L. 732-41 du code rural et de la pêche maritime après modification
En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement. Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt.	En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion à partir d'un âge et dans des conditions déterminés par décret si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. Lorsque, à la suite d'une reprise ou poursuite d'activité dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré était titulaire d'une nouvelle pension de retraite, celle-ci ouvre droit à pension de réversion dans les mêmes conditions. Cette pension de réversion est d'un montant égal à un pourcentage fixé par décret de la pension de retraite forfaitaire et de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement. Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt.
Article L. 5552-21 du code des transports avant modification	Article L. 5552-21 du code des transports après modification
Lorsqu'une pension est concédée, qu'elle soit liquidée ou non, toute reprise d'activité entraînant affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins ne peut ouvrir de nouveaux droits à pension ou donner lieu à révision de la pension sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552-10.	Lorsqu'une pension est concédée, qu'elle soit liquidée ou non, toute reprise d'activité entraînant affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins ne peut ouvrir de nouveaux droits à pension ou donner lieu à révision de la pension sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552-10. L'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale est applicable à toute reprise d'activité entraînant affiliation au régime d'assurance vieillesse des marins, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du présent code.
Article L. 1237-7 du code du travail avant modification	Article L. 1237-7 du code du travail après modification
La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.	La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite.
Article L. 1237-9 du code du travail avant modification	Article L. 1237-9 du code du travail après modification
Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite. Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul sont déterminés par voie réglementaire.	Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite. Le taux de cette indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Ses modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement. Ce taux et ces modalités de calcul sont déterminés par voie réglementaire.

	Chaque salarié ne peut bénéficier que d'une seule indemnité de départ ou de mise à la retraite. L'indemnité est attribuée lors de la première liquidation complète de la retraite.
	Article L. 3121-60-1 nouveau du code du travail
	Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours et ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours il adresse sa demande dans des conditions fixées par décret à l'employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis. Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.
	Article L. 3123-4-1 nouveau du code du travail
	Lorsqu'un salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale demande à travailler à temps partiel, il adresse sa demande dans des conditions fixées par décret à l'employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'accord de l'employeur est réputé acquis. Le refus de l'employeur est justifié par l'incompatibilité de la durée souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise.
Article L. 3123-7 du code du travail avant modification	Article L. 3123-7 du code du travail après modification
<p>Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27.</p> <p>Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :</p> <p>1° Aux contrats d'une durée au plus égale à sept jours ;</p> <p>2° Aux contrats à durée déterminée conclus au titre du 1° de l'article L. 1242-2 ;</p> <p>3° Aux contrats de travail temporaire conclus au titre du 1° de l'article L. 1251-6 pour le remplacement d'un salarié absent.</p> <p>4° Aux contrats de travail à durée indéterminée conclus dans le cadre d'un cumul avec l'un des contrats prévus aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 ou L. 5132-15-1, afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 3123-27.</p> <p>Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même premier alinéa. Cette demande est écrite et motivée.</p> <p>Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit, à sa</p>	<p>Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27.</p> <p>Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :</p> <p>1° Aux contrats d'une durée au plus égale à sept jours ;</p> <p>2° Aux contrats à durée déterminée conclus au titre du 1° de l'article L. 1242-2 ;</p> <p>3° Aux contrats de travail temporaire conclus au titre du 1° de l'article L. 1251-6 pour le remplacement d'un salarié absent.</p> <p>4° Aux contrats de travail à durée indéterminée conclus dans le cadre d'un cumul avec l'un des contrats prévus aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 ou L. 5132-15-1, afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 3123-27.</p> <p>Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même premier alinéa. Cette demande est écrite et motivée.</p> <p>Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa peut être fixée, à sa demande, au bénéfice du salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit, à sa</p>

demande, au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.	demande, au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.
Article L. 5312-1 du code du travail avant modification	Article L. 5312-1 du code du travail après modification
<p>Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :</p> <p>1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;</p> <p>2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, Pôle emploi concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ;</p> <p>3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;</p> <p>4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants et, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017, ainsi que le service de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;</p> <p>4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative, et de recouvrer cette pénalité, dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie ;</p> <p>5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;</p> <p>6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission ;</p> <p>7° Mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 et assurer, pour le compte de l'Etat, l'attribution, la modulation, le versement, la</p>	<p>Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :</p> <p>1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;</p> <p>2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, participer à leur information sur les dispositifs de transition entre emploi et retraite, notamment sur celui prévu à l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, Pôle emploi concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ;</p> <p>3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;</p> <p>4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants et, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21, de l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 de finances pour 1997, des sommes restant dues au titre du versement de l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2009, et des sommes restant dues au titre de la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2017, ainsi que le service de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;</p> <p>4° bis Décider de la suppression du revenu de remplacement et du prononcé de la pénalité administrative, et de recouvrer cette pénalité, dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la présente partie ;</p> <p>5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;</p> <p>6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission ;</p> <p>7° Mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 et assurer, pour le compte de l'Etat, l'attribution, la modulation, le versement, la</p>

<p>suspension et la suppression de l'allocation mentionnée au même article L. 5131-6 et de l'allocation ponctuelle mentionnée à l'article L. 5131-5, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.</p>	<p>suspension et la suppression de l'allocation mentionnée au même article L. 5131-6 et de l'allocation ponctuelle mentionnée à l'article L. 5131-5, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pôle emploi agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.</p>
<p>Article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16/08/2022 avant modification</p>	<p>Article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16/08/2022 après modification</p>
<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à la constitution de droits auprès du régime mentionné à l'article L. 921-2-1 du même code au titre des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 dudit code.</p> <p>II. – Les droits en cours de constitution auprès du régime mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du même code ainsi que les droits en cours de constitution par les membres élus des organismes mentionnés aux articles L. 510-1 et L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article L. 351-10-1 et du second alinéa de l'article L. 732-51-1 du code rural et de la pêche maritime, du dernier alinéa de l'article L. 732-54-1 du même code et du dernier alinéa du I de l'article L. 732-63 dudit code.</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale ne fait pas obstacle à la constitution de droits auprès du régime mentionné à l'article L. 921-2-1 du même code au titre des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 dudit code. Les indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale acquises postérieurement à la liquidation complète d'une pension de vieillesse ouvrent droit à une nouvelle pension de retraite, de droit direct ou dérivé, dans le régime prévu à l'article L. 921-2-1 du même code.</p> <p>II. – Les droits en cours de constitution auprès du régime mentionné à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale au titre des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 du même code ainsi que les droits en cours de constitution par les membres élus des organismes mentionnés aux articles L. 510-1 et L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article de L. 351-10-1 et du second alinéa de l'article L. 732-51-1 du code rural et de la pêche maritime, du dernier alinéa de l'article L. 732-54-1 du même code et du dernier alinéa du I de l'article L. 732-63 dudit code.</p>
<p>Article 20-8-5 de de l'ordonnance n° 96-1122 du 20/12/1996 avant modification</p>	<p>Article 20-8-5 de de l'ordonnance n° 96-1122 du 20/12/1996 après modification</p>
<p>La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de retraite allouée en cas d'inaptitude au travail, prévue à l'article 10 de ladite ordonnance.</p>	<p>La pension d'invalidité prend fin à l'âge prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de retraite allouée en cas d'inaptitude au travail, prévue à l'article 10 de ladite ordonnance.</p> <p>En cas de reprise ou de poursuite d'activité ouvrant droit à une nouvelle pension de retraite, la pension de retraite mentionnée à l'alinéa précédent est celle résultant de la première liquidation de la retraite.</p>
<p>Article 11-2 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27/03/2002 avant modification</p>	<p>Article 11-2 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27/03/2002 après modification</p>
<p>Le I, les deux derniers alinéas du II, les III, IV et le dernier alinéa du VI de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale sont applicables sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au second alinéa du III, les mots : " et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " et les mots : " dans ces régimes " sont remplacés par les mots : " dans les régimes de retraite applicables à Mayotte " ;</p> <p>2° Au IV, après le mot : " affiliée ", sont insérés les mots : " à Mayotte " et la référence à l'article L. 241-3-1 est supprimée.</p>	<p>Le I, les deux derniers alinéas du II, les III, IV et le dernier alinéa du VI de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale sont applicables sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° Au second alinéa du III, les mots : " et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions " sont remplacés par les mots : " à Mayotte " et les mots : " dans ces régimes " sont remplacés par les mots : " dans les régimes de retraite applicables à Mayotte " ;</p> <p>2° Au IV, après le mot : " affiliée ", sont insérés les mots : " à Mayotte " et la référence à l'article L. 241-3-1 est supprimée les mots : « , L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code, ainsi qu'à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite » sont remplacés par les mots : « et L. 161-22-1-5 du présent code ».</p>

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.	Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
Article 14-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27/03/2002 avant modification	Article 14-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27/03/2002 après modification
Les articles L. 161-22, L. 161-22-1 A, L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2, L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de retraite défini à l'article 5.	<p>Les articles L. 161-22 L. 161-22-1 A, L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2, L. 351-15 et L. 351-16 L. 161-17-1-1, L. 161-17-1-2 et L. 161-22 à L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de retraite défini à l'article 5 sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° A l'article L. 161-22 :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont insérés les mots : « ou, pour les salariés, du régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale applicable aux résidents à Mayotte » ;</p> <p>b) Au a, les mots : « 1° de l'article L. 351-8 » sont remplacés par les mots : « second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p> <p>c) Au b, les mots : « premier alinéa de l'article L. 351-1 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » et les mots : « au deuxième alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance » ;</p> <p>d) Au septième alinéa, les mots : « à l'article L. 161-17-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p> <p>2° A l'article L. 161-22-1-1 :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article L. 161-17-3 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 173-7 et L. 634-2-1 du présent code et au I » sont remplacés par les mots : « au II » ;</p> <p>c) Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p>3° A l'article L. 161-22-1-3, les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 17 et au troisième alinéa de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au III de l'article L. 732-39, au second alinéa de l'article L. 732-51-1, au dernier alinéa de l'article L. 732-54-1 et au quatrième alinéa du I de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime », « à l'article L. 351-10-1, au second alinéa de L. 353-6, » et : « et à l'article L. 815-5 » sont supprimés ;</p> <p>4° A l'article L. 161-22-1-5 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article L. 161-17-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p> <p>b) Au huitième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 351-10 et à l'article L. 351-12 du présent code et à l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p> <p>5° A l'article L. 161-22-1-9, les mots : « Les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16 » sont remplacés par les mots</p>

	<p>: « Les dispositions de l'article 20-8-5 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte » et les mots : « à l'article L. 161-17-2 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p>
<p>Article 23-4 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27/03/2002 avant modification</p>	<p>Article 23-4 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27/03/2002 après modification</p>
<p>I. — Le droit à pension de vieillesse des travailleurs non salariés est déterminé selon les dispositions prévues au chapitre Ier du présent titre, à l'exception de son article 18, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité de l'activité des travailleurs non salariés et fixées par décret, notamment pour la détermination du revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension.</p> <p>II. — Les dispositions des articles 23-1 à 23-4 entrent en vigueur le 1er juillet 2012.</p>	<p>I. — Le droit à pension de vieillesse des travailleurs non salariés est déterminé selon les dispositions prévues au chapitre Ier du présent titre, à l'exception de son article 18, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité de l'activité des travailleurs non salariés et fixées par décret, notamment pour la détermination du revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension.</p> <p>I bis. – L'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale est applicable aux travailleurs non-salariés mentionnés à l'article 23-1 sous réserve de l'adaptation suivante :</p> <p>Au premier alinéa, la référence : « L. 631-1 » est remplacée par les mots : « 23-1 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ».</p> <p>II. — Les dispositions des articles 23-1 à 23-4 entrent en vigueur le 1er juillet 2012.</p>

